

2006 D N° 6064 Volume : 2006 P N° 3379
Publié et enregistré le 07/03/2006 à la conservation des hypothèques de
TOULOUSE 1ER BUREAU
Droits : 125,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR Reçu : Cent quarante Euros
TOTAL : 140,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Francois GAUVILLE



106535 02
CD/AC/

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le DEUX MARS,
A TOULOUSE, 34 Rue de Metz, au siège de la société notariale,
Maître Pierre AYMARD, Notaire Associé soussigné, membre de la
Société dénommée «Pierre AYMARD, Sophie LALANNE-CAMMAN, Cécile
DAVEZE et Laurent GIBULT, notaires, associés d'une Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial» sis à TOULOUSE, 34, rue de Metz,

A reçu le présent acte contenant DEPOT DE PIECES AVEC
RECONNAISSANCE DE SIGNATURE

A LA REQUETE DE :

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION TOULOUSE,
OPAC TOULOUSE, établissement public à caractère industriel et commercial ayant
son siège social à TOULOUSE, 27 Rue Roquelaine, immatriculé au registre du
commerce et des sociétés de TOULOUSE, SIREN n° 400 121 463

Représenté par Monsieur Alain MARCHAN, Directeur du Patrimoine et du
Développement, demeurant à TOULOUSE, 27 Rue Roquelaine, agissant en vertu
d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie aux termes d'une délibération du
conseil d'administration dudit office en date du 29 septembre 2000.

LEQUEL a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de
mettre au rang des minutes de l'Office Notarial à la date de ce jour, pour qu'il en soit
délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Les pièces ci-après, concernant :

Un ensemble immobilier sis à TOULOUSE, 1, 3 et 3 bis Avenue Maurice
Hauriou et 2, 4, 6, 8, 10 et 10 bis Avenue de la Garonnette cadastré sous les relations
suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
817 AB	162	1 Avenue Maurice Hauriou	00ha 10a 26ca
817 AB	163	Avenue Maurice Hauriou	00ha 00a 07ca
817 AB	164	Avenue Maurice Hauriou	00ha 07a 44ca
817 AB	165	Avenue Maurice Hauriou	00ha 00a 23ca

Total surface : 00ha 18a 00ca

Savoir :

1°) - Un extrait certifié conforme du registre des délibérations du conseil d'administration de l'OPAC TOULOUSE concernant sa séance du 11 mai 1998 autorisant la vente des logements aux locataires ;

2°) - Une copie de l'avis favorable à la réalisation de la vente aux locataires délivré le 28 août 1998 par la Préfecture de la Haute-Garonne ;

3°) - Un extrait certifié conforme du registre des délibérations du conseil d'administration de l'OPAC TOULOUSE concernant sa séance du 7 novembre 2005 actualisant les prix de vente des neuf logements non conventionnés ;

4°) - Le diagnostic technique de l'ensemble immobilier réalisé par SOCOTEC, Agence Midi-Pyrénées, 3 Rue Jean Rodier à TOULOUSE ;

5°) - Le règlement de copropriété établi suivant acte sous seing privé, dactylographié sur cent dix sept pages recto-verso ainsi que ses soixante trois annexes :

- plan de situation,
- plan cadastral,
- plan de masse,
- le plan des niveaux de chaque bâtiment.

6°) - Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) réalisé à l'occasion de travaux d'amélioration, le 29 janvier 2001 par AFICOOR, ayant son siège à PARIS 14e, 121 Rue d'Alésia,

7°) - Une copie des conditions particulières de la police d'assurance dommages-ouvrage souscrite par l'OPAC TOULOUSE auprès de la SMABTP, courtier de LABEGE, Allée du Lac, Innopole, sous le n° 201014 Z / 0603 036.

8°) - Une copie des dossiers techniques amiante établis par A.C Environnement le 20 septembre 2005 ;

9°) - Le rapport de constat de l'état parasitaire délivré par le cabinet C.D.TEC le 16 février 2006.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

RECONNAISSANCE DE SIGNATURE

Le comparant reconnaît formellement que les signatures et paraphes apposés sur le règlement de copropriété sus-visé (5°) émanent bien de lui.

FRAIS

Les frais du présent acte et ceux y relatifs, y compris le coût des formalités de publicité foncière le cas échéant, seront acquittés et supportés par l'OPAC TOULOUSE.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE.

DONT ACTE sur deux pages

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.
Et après lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire.

Suivent les signatures

Suit la mention au pied de l'acte :

Je soussigné, Maître Pierre AYMARD, notaire susnommé, déclare pour les besoins de la publicité foncière, qu'il y a lieu d'ajouter entre la désignation cadastrale de l'ensemble immobilier et savoir : le paragraphe suivant :

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte administratif du 10 octobre 1996 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 6 novembre 1996 volume 96P, numéro 10331.

Le reste de l'acte sans changement.

Fait à TOULOUSE, le 6 mars 2006.

Suit la signature de Me Pierre AYMARD

Suit la teneur de l'annexe du règlement de copropriété

R E S I D E N C E
P O R T G A R A U D

R E G L E M E N T D E C O P R O P R I E T E

Etude juridique et rédaction : Marie-Claude OLIVIÉ-LATOURE
Avocat à la Cour

© MC OLIVIÉ-LATOURE 2005

Cabinet d'avocats - 8, avenue Frizac - 31400 - Toulouse
Tél : 05.61.14.66.77 - Fax : 05.61.14.66.78 - Palais 063
E. Mail : foma.avocats@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	003
--	-----

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	015
-----------------------------------	-----

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Titre I : Servitudes et obligations	058
Titre II : Parties privatives et parties communes	060
Titre III : Destination de l'immeuble - Usage de ses parties	063
Titre IV : Etat de répartition des charges	069
Titre V : Mutations de propriété et de jouissance - Constitution de droits réels sur les parties privatives	093
Titre VI : Administration des parties communes	098
Titre VII : Décisions extraordinaires	114
Titre VIII : Dispositions finales	118

ANNEXES

P R E A M B U L E

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) DE TOULOUSE, dont le siège social est à Toulouse (31069) - 27, rue Roquelaine, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 400 121 463 (95 B 2182),

a acquis de la Ville de Toulouse, par acte administratif en date du 10 octobre 1996, publié à la Conservation des Hypothèques de Toulouse (1er bureau) le 06 novembre 1996 volume 96P numéro 10331,

un groupe d'immeubles bâti situé à Toulouse - 1 à 3bis, avenue Maurice Hauriou et 2 à 10bis, avenue de la Garonnette, comprenant neuf bâtiments édifiés sur diverses parcelles d'une contenance totale de mille huit cents mètres carrés.

★

Les occupants de ce groupe d'immeubles ayant la possibilité d'accéder à la propriété de leur appartement après réalisation de travaux de réhabilitation par l'OPAC, le présent règlement de copropriété a pour objet la division en lots privatifs librement cessibles et en parties communes de ce groupe d'immeubles, dit :

"RESIDENCE PORT GARAUD"

★

Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, en particulier de la loi numéro 85-1470 du 31 décembre 1985 et de la loi numéro 94-624 du 21 juillet 1994, aux fins de régir la copropriété du groupe d'immeubles bâti ci-après désigné.

Il a pour but notamment :

- de déterminer les éléments du groupe d'immeubles qui seront affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommés parties privatives, et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires, dénommés parties communes ;
- de fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et de déterminer les conditions d'exercice de ces droits et d'exécution de ces obligations ;
- de prévoir les conditions d'assurance, d'amélioration et de reconstruction du groupe d'immeubles et les règles applicables en matière de litiges et de contestations ;
- d'organiser l'administration du groupe d'immeubles.

★

En application de l'article 10, dernier alinéa, inséré par la loi SRU dans la loi du 10 juillet 1965, qui impose d'indiquer "les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges", il est ici précisé que :

1) Les quotes-parts de parties communes, et, partant, les charges afférentes aux parties communes, seront ci-après calculées en application de l'article 10 alinéa 2 de la loi "proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans les lots".

Pour ce faire :

Les quotes-parts de parties communes seront calculées en prenant pour base la surface utile de chacune des composantes éventuelles de chaque lot (appartement, terrasse, balcon, parking, etc.), et en appliquant à chacune de ces surfaces des coefficients de pondération ("nature de la construction", "vue", "niveau", "aménagement", "éclairage et ensoleillement").

Les répartitions de charges afférentes aux parties communes générales et spéciales seront obtenues par des règles de trois appliquées aux tantièmes obtenus pour l'affectation des quotes-parts de parties communes.

2) Les charges afférentes aux éléments d'équipement seront calculées en application de l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi "en fonction de l'utilité que les services et éléments présentent à l'égard de chaque lot" ; l'utilisation effective par chaque occupant ne devant pas être prise en compte.

Pour ce faire :

Les répartitions de charges afférentes aux escaliers et ascenseurs seront calculées pour chaque lot pouvant être desservi par chacun de ces équipements en conjuguant deux coefficients (un coefficient "niveau" et un coefficient "fréquentation potentielle" correspondant au type de l'appartement).

Les charges afférentes aux autres éléments d'équipement (antenne, portail automatique, etc.), seront réparties à égalité entre les lots possédant une possibilité d'utilisation des éléments d'équipement considérés.

★

Les dispositions du présent règlement seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants d'une partie quelconque du groupe d'immeubles, leurs ayants droit et leurs ayants cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement et les modifications régulières susceptibles de lui être apportées constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

★

Le règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant le groupe d'immeubles bâti se trouveront appartenir à au moins deux personnes.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 et au présent règlement, les copropriétaires seront, de ce jour, obligatoirement et de plein droit, groupés dans un syndicat dénommé :

"Syndicat des copropriétaires de la Résidence Port Garaud".

★★★★★★

P R E M I E R E P A R T I E

D E S I G N A T I O N E T D E S C R I P T I O N

D U G R O U P E D ' I M M E U B L E S

TITRE 1 - DESIGNATION DU GROUPE D'IMMEUBLES

Le groupe d'immeubles, objet du présent règlement de copropriété, est édifié sur un terrain situé à Toulouse (31000) - 1, 3 et 3bis, avenue Maurice Hauriou, et 2, 4, 6, 8, 10 et 10bis, avenue de la Garonnette,

figurant au cadastre rénové de la commune de Toulouse-Tounis, section AB, sous les relations suivantes :

numéro 162	pour dix ares vingt-six centiares	10 a 26 ca
numéro 163	pour sept centiares	00 a 07 ca
numéro 164	pour sept ares quarante-quatre centiares	07 a 44 ca
numéro 165	pour vingt-trois centiares	00 a 23 ca

soit une contenance cadastrale totale de : dix-huit ares 18 a 00 ca

★

TITRE 2 - DESCRIPTION DU GROUPE D'IMMEUBLES

Le groupe d'immeubles, objet du présent règlement de copropriété, qui, pour la facilité de la lecture, sera plus simplement désigné dans le corps des présentes par le terme "l'immeuble", est composé de neuf corps de bâtiments désignés par les chiffres 1 à 9, tous construits au-dessus d'une galerie technique située en sous-sol, et dont la configuration est la suivante.

★

BATIMENT 1

Un bâtiment dit "BATIMENT 1" situé 3bis, avenue Maurice Hauriou, en façade au Sud sur l'avenue Maurice Hauriou et au Nord sur la rue du Moulin du Château, à l'angle de ces deux voies, et accolé à l'Ouest au bâtiment 2 dont il est séparé par un joint de dilatation, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages (chacun des trois premiers étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée :

Dans la partie Ouest du bâtiment, un passage couvert faisant communiquer l'avenue Maurice Hauriou et la rue du Moulin du Château ;

Sous ce passage, contre la limite séparative du bâtiment avec le bâtiment 2, un local commun destiné aux poubelles, dans lequel arrivent les gaines vide-ordures ;

L'entrée commune du bâtiment 1, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'escalier commun qui dessert les étages du bâtiment et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

A la suite du hall, accessible depuis le hall et directement depuis l'extérieur par la rue du Moulin du Château, une zone de caves comprenant un dégagement commun, un wc et sept caves ;

Dans la partie Est du bâtiment, un passage couvert situé à l'angle de l'avenue Maurice Hauriou et de la rue du Moulin du Château ;

Un cave accessible depuis ce passage ;

Un local commun, accessible depuis la rue du Moulin du Château, destiné aux poubelles du bâtiment 1, dans lequel arrive une gaine vide-ordures, ;

- Au premier étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 1 ;

- Au premier étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 2 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 3 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 4 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 5 ;

- Au troisième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 6 ;

- Au quatrième étage :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 7 ;

- Au-dessus :

des toitures terrasses.

★

BATIMENT 2

Un bâtiment dit "BATIMENT 2" situé 3, avenue Maurice Hauriou, en façade au Sud sur l'avenue Maurice Hauriou et au Nord sur la rue du Moulin du Château, accolé à l'Est au bâtiment 1 et à l'Ouest au bâtiment 3, dont il est séparé par des joints de dilatation, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages (chacun des trois premiers étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée :

Dans la partie Est du bâtiment, un passage couvert faisant communiquer l'avenue Maurice Hauriou et la rue du Moulin du Château ;

Sous ce passage, contre le bâtiment 1, un local commun où se trouvent des gaines techniques ;

L'entrée commune du bâtiment 2, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'escalier commun qui dessert les étages du bâtiment et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

A la suite du hall, accessible depuis le hall et directement depuis l'extérieur par la rue du Moulin du Château, une zone de caves comprenant un dégagement commun et sept caves ;

- Au premier étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 8 ;

- Au premier étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 9 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 10 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 11 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 12 ;

- Au troisième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 13 ;

- Au quatrième étage :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 14 ;

- Au-dessus :

des toitures terrasses.

★

BATIMENT 3

Un bâtiment dit "BATIMENT 3" situé 1, avenue Maurice Hauriou, en façade au Sud sur l'avenue Maurice Hauriou et au Nord sur la rue du Moulin du Château, accolé à l'Est au bâtiment 2 et au Nord-Ouest au bâtiment 4, dont il est séparé par des joints de dilatation, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages (chacun des quatre étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée :

L'entrée commune du bâtiment en façade sur l'avenue Maurice Hauriou, au centre de la façade, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'escalier commun qui dessert les étages du bâtiment et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

A la suite du hall, accessible depuis le hall et directement depuis l'extérieur par la rue du Moulin du Château, une zone de caves comprenant un dégagement commun, un wc et huit caves ;

Deux locaux communs destinés aux poubelles, directement accessibles depuis la rue du Moulin du Château, contre les limites séparatives du bâtiment avec les bâtiments 2 et 4, dans lesquels arrivent les gaines vide-ordures ;

Sur tout le restant du rez-de-chaussée, dans la partie Ouest du bâtiment, un local à usage commercial ou professionnel, directement accessible depuis l'avenue Maurice Hauriou et la rue du Moulin du Château, sans communication avec le reste du bâtiment ;

- Au premier étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 15 ;

- Au premier étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 16 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 17 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 18 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 19 ;

- Au troisième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 20 ;

- Au quatrième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 21 ;

- Au quatrième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 22 ;

- Au-dessus :

des toitures terrasses.

★

BATIMENT 4

Un bâtiment dit "BATIMENT 4" situé 2, avenue de la Garonnette, en façade à l'Ouest sur l'avenue de la Garonnette et à l'Est sur la rue du Moulin du Château, accolé au Sud-Est au bâtiment 3 et au Nord au bâtiment 5, dont il est séparé par des joints de dilatation, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages (chacun des quatre étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée :

L'entrée commune du bâtiment en façade sur l'avenue de la Garonnette, à l'angle de l'avenue Maurice Hauriou, au centre de la façade, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'escalier commun qui dessert les étages du bâtiment et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

A la suite du hall, accessible depuis le hall et directement depuis l'extérieur par la rue du Moulin du Château, une zone de caves comprenant un dégagement commun et huit caves ;

Sur tout le restant du rez-de-chaussée, dans la partie Sud du bâtiment, un local à usage commercial ou professionnel, directement accessible depuis l'avenue de la Garonnette et la rue du Moulin du Château, sans communication avec le reste du bâtiment ;

- Au premier étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 23 ;

- Au premier étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 24 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 25 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 26 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 27 ;

- Au troisième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 28 ;

- Au quatrième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 29 ;

- Au quatrième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 30 ;

- Au-dessus :

des toitures terrasses.



BATIMENT 5

Un bâtiment dit "BATIMENT 5" situé 4, avenue de la Garonnette, en façade à l'Ouest sur l'avenue de la Garonnette et à l'Est sur la rue du Moulin du Château, accolé au Sud au bâtiment 4 et au Nord au bâtiment 6, dont il est séparé par des joints de dilatation, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages (chacun des quatre étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée :

Dans la partie Nord du bâtiment, un passage couvert faisant communiquer l'avenue de la Garonnette et la rue du Moulin du Château ;

L'entrée commune du bâtiment 5, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'escalier commun qui dessert les étages du bâtiment et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

A la suite du hall, accessible depuis le hall et directement depuis l'extérieur par la rue du Moulin du Château, une zone de caves comprenant un dégagement commun et sept caves ;

Deux locaux communs destinés aux poubelles, directement accessibles l'un au Nord depuis le passage couvert, l'autre au Sud depuis la rue du Moulin du Château, contre les limites séparatives du bâtiment avec les bâtiments 4 et 6, dans lesquels arrivent les gaines vide-ordures ;

- Au premier étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 31 ;

- Au premier étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T2 portant le numéro 32 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 33 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T2 portant le numéro 34 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 35 ;

- Au troisième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T2 portant le numéro 36 ;

- Au quatrième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 37 ;

- Au quatrième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,

un palier commun et un appartement type T2 portant le numéro 38 ;

- Au-dessus :

des toitures terrasses.

★

BATIMENT 6

Un bâtiment dit "BATIMENT 6" situé 6, avenue de la Garonnette, en forme de L, perpendiculaire au bâtiment 5, en façade au Sud et à l'Ouest sur l'avenue de la Garonnette et au Nord et à l'Est sur la rue du Moulin du Château, accolé au Sud au bâtiment 5 et au Nord au bâtiment 7, dont il est séparé par des joints de dilatation, élevé d'un rez-de-chaussée et de cinq étages (chacun des quatre premiers étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée :

Dans la partie Est du bâtiment, un passage couvert faisant communiquer l'avenue de la Garonnette et la rue du Moulin du Château ;

L'entrée commune du bâtiment 6, sous le passage couvert, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec Interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'escalier commun qui dessert les étages du bâtiment et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

A la suite du hall, accessible depuis le hall et directement depuis l'extérieur par la rue du Moulin du Château, un local commun à usage de garage à vélos et une zone de caves comprenant un dégagement commun et neuf caves, un dixième cave étant directement accessible sous le passage couvert, à gauche du hall d'entrée ;

Un local commun destiné aux poubelles, directement accessible à l'Est depuis le passage couvert, contre la limite séparative du bâtiment avec le bâtiment 5, dans lequel arrivent les gaines vide-ordures ;

Un local occupant tout le restant du rez-de-chaussée dans la partie Nord du bâtiment, actuellement utilisé en local d'entretien, et pouvant être aménagé en local professionnel ou commercial ;

Une galerie couverte le long de la façade sur l'avenue de la Garonnette ;

- Au premier étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type T3 portant les numéros 39 et 40 ;

- Au premier étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 41 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type T3 portant les numéros 42 et 43 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 44 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type T3 portant les numéros 45 et 46 ;

- Au troisième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 47 ;

- Au quatrième étage (niveau bas) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type T3 portant les numéros 48 et 49 ;

- Au quatrième étage (niveau haut) :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 50 ;

- Au cinquième étage :

accessible par l'escalier commun,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type T3 portant les numéros 51 et 52 ;

- Au-dessus :

des toitures terrasses.

★

BATIMENT 7

Un bâtiment dit "BATIMENT 7" situé 8, avenue de la Garonnette, en façade à l'Ouest sur l'avenue de la Garonnette et à l'Est sur la rue du Moulin du Château, accolé au Sud au bâtiment 6 et au Nord au bâtiment 8, dont il est séparé par des joints de dilatation, élevé, en partie sur rez-de-chaussée bas, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages (chacun des cinq étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée (partie basse) :
accessible depuis le hall d'entrée par un escalier commun, une zone de caves comprenant un dégagement commun et dix caves ;

- Au rez-de-chaussée :

Dans la partie Nord du bâtiment, un passage couvert faisant communiquer l'avenue de la Garonnette et la rue du Moulin du Château ;

L'entrée commune du bâtiment 7, en façade sur l'avenue de la Garonnette, au centre du bâtiment, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'escalier commun qui dessert les étages du bâtiment, l'escalier commun qui dessert le rez-de-chaussée bas et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

Deux locaux communs destinés aux poubelles, directement accessibles à l'est depuis la rue du Moulin du Château, contre la limite séparative du bâtiment avec le bâtiment 6 et le bâtiment 8, dans lequel arrivent les gaines vide-ordures ;

Un local commun occupant tout le restant du rez-de-chaussée dans la partie Sud du bâtiment, accessible sur la façade Est depuis la rue du Moulin du Château, contenant l'installation de chauffage collectif de tous les bâtiments ;

Une galerie couverte le long de la façade sur l'avenue de la Garonnette ;

- Au premier étage (niveau bas) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 53 ;

- Au premier étage (niveau haut) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 54 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 55 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 56 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 57 ;

- Au troisième étage (niveau haut) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 58 ;

- Au quatrième étage (niveau bas) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 59 ;

- Au quatrième étage (niveau haut) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 60 ;

- Au cinquième étage (niveau bas) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 61 ;

- Au cinquième étage (niveau haut) :
accessible par l'escalier commun,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 62 ;

- Au-dessus :
des toitures terrasses.

★

BATIMENT 8

Un bâtiment dit "BATIMENT 8" situé 10, avenue de la Garonnette, en forme de L, perpendiculaire au bâtiment 7, en façade au Sud et à l'Ouest sur l'avenue de la Garonnette et au Nord et à l'Est sur la rue du Moulin du Château, accolé au Sud au bâtiment 7 et au Nord au bâtiment 9, dont il est séparé par des joints de dilatation, élevé, en partie sur rez-de-chaussée bas, d'un rez-de-chaussée et de onze étages (chacun des dix premiers étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée (partie basse) :
accessible depuis le hall d'entrée par un escalier commun, une zone de caves comprenant un dégagement commun et trente et un caves ;

- Au rez-de-chaussée :

L'entrée commune du bâtiment 8, sur la façade Sud avenue de la Garonnette, constituée par un porche et un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'ascenseur et l'escalier communs qui desservent les étages du bâtiment, un escalier desservant le rez-de-chaussée bas et un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ; Derrière le hall, accessible depuis le hall et directement depuis l'extérieur par la rue du Moulin du Château, un local commun destiné aux poubelles ;

A droite du hall, accessible depuis l'avenue de la Garonnette, un local commun contenant le poste de transformation EDF et un local privatif à usage de cave ;

A gauche du hall d'entrée, accessible depuis le hall et depuis les rues, un vaste local commun à usage de garage à vélos et un cave privatif dans le garage à vélos ;

Un local commun destiné aux poubelles, directement accessible à l'est depuis la rue du Moulin du Château, contre la limite séparative du bâtiment avec le bâtiment 9, dans lequel arrivent les gaines vide-ordures ;

Un local occupant tout le restant du rez-de-chaussée dans la partie Nord du bâtiment, actuellement utilisé en local associatif, et pouvant être aménagé en local professionnel ou commercial ;

Une galerie couverte le long de la façade sur l'avenue de la Garonnette ;

- Au premier étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type T3 portant les numéros 63 et 64 ;

- Au premier étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 65 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type T3 portant les numéros 66 et 67 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 68 ;

- Au troisième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 69 et 70 ;
- Au troisième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 71 ;
- Au quatrième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 72 et 73 ;
- Au quatrième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 74 ;
- Au cinquième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 75 et 76 ;
- Au cinquième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 77 ;
- Au sixième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 78 et 79 ;
- Au sixième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 80 ;
- Au septième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 81 et 82 ;
- Au septième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 83 ;
- Au huitième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 84 et 85 ;
- Au huitième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 86 ;
- Au neuvième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 87 et 88 ;
- Au neuvième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 89 ;

- Au dixième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 90 et 91 ;

- Au dixième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T4 portant le numéro 92 ;

- Au onzième étage :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et deux appartements comprenant un appartement type T1bis et un appartement type
T3 portant les numéros 93 et 94 ;

- Au-dessus :
des toitures terrasses.

★

BATIMENT 9

Un bâtiment dit "BATIMENT 9" situé 10bis, avenue de la Garonnette, en façade à l'Ouest sur l'avenue de la Garonnette et à l'Est sur la rue du Moulin du Château, accolé au Sud au bâtiment 8 dont il est séparé par un joint de dilatation, élevé, en partie sur rez-de-chaussée bas, d'un rez-de-chaussée et de sept étages (chacun des sept étages étant constitué d'un niveau bas et d'un niveau haut), et comprenant :

- Au rez-de-chaussée (partie basse) :
accessible depuis le hall d'entrée par un escalier commun, une zone de caves comprenant un dégagement commun et huit caves, et le départ d'un escalier-échelle donnant accès à la galerie technique ;

- Au rez-de-chaussée :

L'entrée commune du bâtiment 9, en façade sur l'avenue de la Garonnette, au centre du bâtiment, constituée par un hall d'entrée dont l'accès est commandé par un portier électrique avec Interphone, où se trouvent les boîtes aux lettres, et d'où partent l'ascenseur et l'escalier communs qui desservent les étages du bâtiment et l'escalier commun qui dessert le rez-de-chaussée bas ;

A droite du hall d'entrée, une zone de caves comprenant un dégagement commun et sept caves ;

Directement accessibles à l'est depuis la rue du Moulin du Château, un local commun destiné aux poubelles contre la cage d'ascenseur, et un local commun destiné aux poubelles contre la limite séparative du bâtiment avec le bâtiment 8 dans lequel arrivent les gaines vide-ordures ;

A gauche du hall d'entrée, un cave accessible depuis le hall ;

Un local accessible depuis le hall et depuis l'extérieur, occupant tout le restant du rez-de-chaussée dans la partie Nord du bâtiment, actuellement utilisé en garage pour voitures automobiles, et pouvant être aménagé en local professionnel ou commercial ;

Une galerie couverte à droite de l'entrée du bâtiment, le long de la façade sur l'avenue de la Garonnette ;

- Au premier étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 95 ;

- Au premier étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 96 ;

- Au deuxième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 97 ;

- Au deuxième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 98 ;
- Au troisième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 99 ;
- Au troisième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 100 ;
- Au quatrième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 101 ;
- Au quatrième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 102 ;
- Au cinquième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 103 ;
- Au cinquième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 104 ;
- Au sixième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 105 ;
- Au sixième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 106 ;
- Au septième étage (niveau bas) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 107 ;
- Au septième étage (niveau haut) :
accessible par l'ascenseur et l'escalier communs,
un palier commun et un appartement type T3 portant le numéro 108 ;
- Au-dessus :
des toitures terrasses.

★ ★ ★ ★ ★

L'ensemble est figuré sur des plans schématiques annexés in fine.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

TITRE I - DESIGNATION DES LOTS

L'immeuble ci-dessus désigné fait l'objet de deux cent vingt-deux lots, savoir :

- pour le bâtiment 1 : seize lots portant les numéros 1 à 16 ;
- pour le bâtiment 2 : quatorze lots portant les numéros 101 à 114 ;
- pour le bâtiment 3 : dix-huit lots portant les numéros 201 à 218 ;
- pour le bâtiment 4 : dix-sept lots portant les numéros 301 à 317 ;
- pour le bâtiment 5 : quinze lots portant les numéros 401 à 415 ;
- pour le bâtiment 6 : vingt-cinq lots portant les numéros 501 à 525 ;
- pour le bâtiment 7 : vingt lots portant les numéros 601 à 620 ;
- pour le bâtiment 8 : soixante-six lots portant les numéros 701 à 766 ;
- pour le bâtiment 9 : trente et un lots portant les numéros 801 à 831.

★

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes générales de l'immeuble ; cette quote-part est exprimée en dix millièmes (10.000 es).

★

Il est ici précisé :

- que les numéros contenus dans cette désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres et, notamment, de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes des locaux ;
- que les plans ci-annexés sont des plans schématiques n'ayant précisément pour objet que de figurer l'emplacement de chaque lot.

★

Les lots de l'immeuble, objet de la présente copropriété, comprennent :

BATIMENT 1

Premier étage

Lot numéro 1

Un appartement type T4, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 1 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;

Et cent treize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 113 / 10.000

Lot numéro 2

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 2 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 3

Un appartement type T4, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 3 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;

Et cent treize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 113 / 10.000

Lot numéro 4

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 4 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 5

Un appartement type T4, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 5 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;

Et cent treize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 113 / 10.000

Lot numéro 6

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 6 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 7

Un appartement type T4, situé au quatrième étage du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 7 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;
Et cent quatorze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 114 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 8

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci2 / 10.000

Lot numéro 9

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci2 / 10.000

Lot numéro 10

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 11

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 12

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 13

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 14

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 15

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible directement depuis le porche, portant le numéro 8 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et quatre / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 4 / 10.000

Lot numéro 16

Un wc, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 1, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 9 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

★

BATIMENT 2

Premier étage

Lot numéro 101

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 8 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Lot numéro 102

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 9 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 103

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 10 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Lot numéro 104

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 11 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 105

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 12 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Lot numéro 106

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 13 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-treize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 93 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 107

Un appartement type T3, situé au quatrième étage du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 14 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-treize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 93 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 108

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et cinq / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 5 / 10.000

Lot numéro 109

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 110

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 111

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 112

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 113

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 114

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 2, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

★

BATIMENT 3

Premier étage

Lot numéro 201

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 15 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Lot numéro 202

Un appartement type T4, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 16 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;
Et cent quinze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 115 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 203

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 17 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Lot numéro 204

Un appartement type T4, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 18 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;
Et cent quinze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 115 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 205

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 19 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Lot numéro 206

Un appartement type T4, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 20 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;

Et cent quinze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 115 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 207

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 21 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-treize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 93 / 10.000

Lot numéro 208

Un appartement type T4, situé au quatrième étage (niveau haut) du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 22 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et deux loggias ;

Et cent seize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 116 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 209

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et trois / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 210

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 211

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 212

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 213

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 214

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 215

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 216

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 8 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 217

Un wc, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 3, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 9 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 218

Un local à aménager à usage commercial ou à usage de bureaux professionnels, sociaux ou commerciaux ou de locaux d'activités, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 3, avec vitrines en façade sur l'avenue Maurice Hauriou et sur l'avenue de la Garonnette, à l'angle de ces deux voies, accessible directement depuis ces deux voies, sans communication avec le reste de l'immeuble, et portant la mention "commerce 1" sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et cent quinze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 115 / 10.000

★

BATIMENT 4

Premier étage

Lot numéro 301

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 23 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 93 / 10.000

Lot numéro 302

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 24 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 303

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 25 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Lot numéro 304

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 26 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 305

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 27 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Lot numéro 306

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 28 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 307

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 29 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Lot numéro 308

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau haut) du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 30 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 309

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 310

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 311

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 312

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 313

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 314

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 315

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 316

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 4, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 8 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 317

Un local à aménager à usage commercial ou à usage de bureaux professionnels, sociaux ou commerciaux ou de locaux d'activités, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 3, avec vitrines en façade sur l'avenue de la Garonnette, accessible directement depuis cette voie, sans communication avec le reste de l'immeuble, et portant la mention "commerce 2" sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

★

BATIMENT 5

Premier étage

Lot numéro 401

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 31 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 92 / 10.000

Lot numéro 402

Un appartement type T2, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 32 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et soixante-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 70 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 403

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 33 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 404

Un appartement type T2, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 34 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et soixante-dix / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci70 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 405

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 35 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 406

Un appartement type T2, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 36 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et soixante-dix / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci70 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 407

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 37 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-treize / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Lot numéro 408

Un appartement type T2, situé au quatrième étage (niveau haut) du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 38 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et soixante et onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci71 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 409

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et cinq / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 5 / 10.000

Lot numéro 410

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et trois / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 411

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 412

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 413

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 414

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 415

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 5, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;

Et trois / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

★

BATIMENT 6

Premier étage

Lot numéro 501

Un appartement type T1bis, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 39 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisinette, un coin chambre, une salle de bains, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-six / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 502

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 40 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Lot numéro 503

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 41 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 504

Un appartement type T1bis, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 42 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisinette, un coin chambre, une salle de bains, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-six / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 505

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 43 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Lot numéro 506

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 44 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 507

Un appartement type T1bis, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 45 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisinette, un coin chambre, une salle de bains, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-six / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 508

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 46 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Lot numéro 509

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 47 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 510

Un appartement type T1bis, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 48 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisinette, un coin chambre, une salle de bains, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-six / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 511

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 49 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Lot numéro 512

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau haut) du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 50 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Cinquième étage

Lot numéro 513

Un appartement type T1bis, situé au cinquième étage du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 51 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisinette, un coin chambre, une salle de bains, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-sept / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci47 / 10.000

Lot numéro 514

Un appartement type T3, situé au cinquième étage du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 52 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-onze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci91 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 515

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et quatre / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 4 / 10.000

Lot numéro 516

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 517

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 518

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 519

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 520

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 521

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 522

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 8 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 523

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 9 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 524

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible directement depuis le porche, portant le numéro 10 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 525

Un local actuellement à usage de débarras, pouvant être aménagé à usage commercial ou à usage de bureaux professionnels, sociaux ou commerciaux ou de locaux d'activités, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 6, accessible directement sur l'arrière du bâtiment depuis la rue du Moulin du Château, sans communication avec le reste de l'immeuble, et portant la mention "local OPAC" sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et quarante / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci40 / 10.000

★

BATIMENT 7

Premier étage

Lot numéro 601

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 53 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 602

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 54 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 603

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 55 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 604

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 56 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 605

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 57 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 606

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 58 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 607

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 59 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 608

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau haut) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 60 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Cinquième étage

Lot numéro 609

Un appartement type T3, situé au cinquième étage (niveau bas) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 61 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Lot numéro 610

Un appartement type T3, situé au cinquième étage (niveau haut) du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 62 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Rez-de-chaussée bas

Lot numéro 611

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 612

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 613

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 614

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 615

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 616

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci2 / 10.000

Lot numéro 617

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 618

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 8 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 619

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 9 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 620

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 10 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

★

BATIMENT 8

Premier étage

Lot numéro 701

Un appartement type T1bis, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 63 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci45 / 10.000

Lot numéro 702

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 64 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt onze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci91 / 10.000

Lot numéro 703

Un appartement type T4, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 65 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et cent dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci110 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 704

Un appartement type T1bis, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 66 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;

Et quarante-cinq / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci45 / 10.000

Lot numéro 705

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 67 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci91 / 10.000

Lot numéro 706

Un appartement type T4, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 68 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et cent dix / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci110 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 707

Un appartement type T1bis, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 69 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;

Et quarante-cinq / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci45 / 10.000

Lot numéro 708

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 70 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci91 / 10.000

Lot numéro 709

Un appartement type T4, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 71 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et cent dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci110 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 710

Un appartement type T1bis, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 72 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-cinq / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci45 / 10.000

Lot numéro 711

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 73 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre vingt onze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci91 / 10.000

Lot numéro 712

Un appartement type T4, situé au quatrième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 74 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et cent dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci110 / 10.000

Cinquième étage

Lot numéro 713

Un appartement type T1bis, situé au cinquième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 75 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-six / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 714

Un appartement type T3, situé au cinquième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 76 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 715

Un appartement type T4, situé au cinquième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 77 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et cent onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 111 / 10.000

Sixième étage

Lot numéro 716

Un appartement type T1bis, situé au sixième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 78 sur le plan du sixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;

Et quarante-six / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 717

Un appartement type T3, situé au sixième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 79 sur le plan du sixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 718

Un appartement type T4, situé au sixième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 80 sur le plan du sixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et cent onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 111 / 10.000

Septième étage

Lot numéro 719

Un appartement type T1bis, situé au septième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 81 sur le plan du septième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;

Et quarante-six / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 720

Un appartement type T3, situé au septième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 82 sur le plan du septième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 721

Un appartement type T4, situé au septième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 83 sur le plan du septième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et cent onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci111 / 10.000

Huitième étage

Lot numéro 722

Un appartement type T1bis, situé au huitième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 84 sur le plan du huitième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;

Et quarante-six / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci46 / 10.000

Lot numéro 723

Un appartement type T3, situé au huitième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 85 sur le plan du huitième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt douze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci92 / 10.000

Lot numéro 724

Un appartement type T4, situé au huitième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 86 sur le plan du huitième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et cent onze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci111 / 10.000

Neuvième étage

Lot numéro 725

Un appartement type T1bis, situé au neuvième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 87 sur le plan du neuvième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-sept / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci47 / 10.000

Lot numéro 726

Un appartement type T3, situé au neuvième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 88 sur le plan du neuvième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Lot numéro 727

Un appartement type T4, situé au neuvième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 89 sur le plan du neuvième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et cent douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci112 / 10.000

Dixième étage

Lot numéro 728

Un appartement type T1bis, situé au dixième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 90 sur le plan du dixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-sept / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci47 / 10.000

Lot numéro 729

Un appartement type T3, situé au dixième étage (niveau bas) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 91 sur le plan du dixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-treize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci93 / 10.000

Lot numéro 730

Un appartement type T4, situé au dixième étage (niveau haut) du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 92 sur le plan du dixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et cent douze / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 112 / 10.000

Onzième étage

Lot numéro 731

Un appartement type T1bis, situé au onzième étage du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 93 sur le plan du onzième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, un coin kitchenette, un coin chambre, une salle d'eau, un wc, des placards de rangement et une loggia ;
Et quarante-huit / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci48 / 10.000

Lot numéro 732

Un appartement type T3, situé au onzième étage du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 94 sur le plan du onzième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-seize / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci96 / 10.000

Rez-de-chaussée bas

Lot numéro 733

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 734

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 735

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 736

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 737

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 738

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 739

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 740

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 8 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 741

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 9 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 742

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 10 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 743

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 11 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 744

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 12 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 745

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 13 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 746

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 14 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 747

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 15 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 748

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 16 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 749

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 17 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 750

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 18 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 751

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 19 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 752

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 20 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 753

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 21 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 754

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 22 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 755

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 23 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 756

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 24 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 757

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 25 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 758

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 26 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 759

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 27 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 760

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 28 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 761

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 29 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 762

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 30 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 763

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 31 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 764

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 8, accessible directement depuis la galerie couverte, portant le numéro 32 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 765

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 8, accessible directement depuis la galerie couverte par le garage à vélos, portant le numéro 33 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et cinq / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 5 / 10.000

Lot numéro 766

Un local actuellement à usage associatif, pouvant être aménagé à usage commercial ou à usage de bureaux professionnels, sociaux ou commerciaux ou de locaux d'activités, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 8, accessible directement sur l'arrière du bâtiment depuis la rue du Moulin du Château, sans communication avec le reste de l'immeuble, et portant la mention "foyer" sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trente-huit / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 38 / 10.000

★

BATIMENT 9

Premier étage

Lot numéro 801

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau bas) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 95 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 89 / 10.000

Lot numéro 802

Un appartement type T3, situé au premier étage (niveau haut) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 96 sur le plan du premier étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci89 / 10.000

Deuxième étage

Lot numéro 803

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau bas) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 97 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci89 / 10.000

Lot numéro 804

Un appartement type T3, situé au deuxième étage (niveau haut) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 98 sur le plan du deuxième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci89 / 10.000

Troisième étage

Lot numéro 805

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau bas) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 99 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci89 / 10.000

Lot numéro 806

Un appartement type T3, situé au troisième étage (niveau haut) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 100 sur le plan du troisième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci89 / 10.000

Quatrième étage

Lot numéro 807

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau bas) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 101 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci89 / 10.000

Lot numéro 808

Un appartement type T3, situé au quatrième étage (niveau haut) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 102 sur le plan du quatrième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-neuf / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci89 / 10.000

Cinquième étage

Lot numéro 809

Un appartement type T3, situé au cinquième étage (niveau bas) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 103 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Lot numéro 810

Un appartement type T3, situé au cinquième étage (niveau haut) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 104 sur le plan du cinquième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Sixième étage

Lot numéro 811

Un appartement type T3, situé au sixième étage (niveau bas) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 105 sur le plan du sixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :
une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;
Et quatre-vingt-dix / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Lot numéro 812

Un appartement type T3, situé au sixième étage (niveau haut) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 106 sur le plan du sixième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-dix / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci90 / 10.000

Septième étage

Lot numéro 813

Un appartement type T3, situé au septième étage (niveau bas) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 107 sur le plan du septième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre-vingt-onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci91 / 10.000

Lot numéro 814

Un appartement type T3, situé au septième étage (niveau haut) du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier commun du bâtiment, portant le numéro 108 sur le plan du septième étage du bâtiment ci-annexé, et comprenant :

une entrée, un dégagement, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un wc, un cellier avec vide-ordures, des placards de rangement et une loggia ;

Et quatre vingt onze / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci91 / 10.000

Rez-de-chaussée bas

Lot numéro 815

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 1 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 816

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 2 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 817

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 3 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;

Et trois / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 818

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 4 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;

Et deux / dix millièmes

des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 819

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 5 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 820

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 6 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 821

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 7 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 1 / 10.000

Lot numéro 822

Une cave, située au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée par l'escalier sous-sol, portant le numéro 8 sur le plan du rez-de-chaussée bas du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Rez-de-chaussée

Lot numéro 823

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 9 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 824

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 10 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 825

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 11 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 826

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 12 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 827

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 13 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 828

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 14 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 829

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 15 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et deux / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 2 / 10.000

Lot numéro 830

Une cave, située au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible depuis le hall d'entrée, portant le numéro 16 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et trois / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 3 / 10.000

Lot numéro 831

Un local actuellement à usage de garage pour voitures automobiles, pouvant être aménagé à usage commercial ou à usage de bureaux professionnels, sociaux ou commerciaux ou de locaux d'activités, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 9, accessible directement sur le côté du bâtiment, depuis l'avenue de la Garonnette, communiquant avec le hall d'entrée du bâtiment, et portant la mention "garage" sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment ci-annexé ;
Et cinquante et un / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 51 / 10.000

TOTAL : dix mille / dix millièmes
des parties communes de l'immeuble ; ci 10.000 / 10.000

TITRE II - TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et modifié par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, pris pour l'application de la loi numéro 79-2 du 2 janvier 1979.

LOT	BATIMENT	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTES-PARTS DES PARTIES COMMUNES
				en 10.000es
1	1	1er	appart. T4 n° 1	113 / 10.000
2	1	1er	appart. T3 n° 2	92 / 10.000
3	1	2ème	appart. T4 n° 3	113 / 10.000
4	1	2ème	appart. T3 n° 4	92 / 10.000
5	1	3ème	appart. T4 n° 5	113 / 10.000
6	1	3ème	appart. T3 n° 6	93 / 10.000
7	1	4ème	appart. T4 n° 7	114 / 10.000
8	1	R Ch	cave n° 1	2 / 10.000
9	1	R Ch	cave n° 2	2 / 10.000
10	1	R Ch	cave n° 3	2 / 10.000
11	1	R Ch	cave n° 4	2 / 10.000
12	1	R Ch	cave n° 5	2 / 10.000
13	1	R Ch	cave n° 6	2 / 10.000
14	1	R Ch	cave n° 7	2 / 10.000
15	1	R Ch	cave n° 8	4 / 10.000
16	1	R Ch	wc n° 9	1 / 10.000
101	2	1er	appart. T3 n° 8	92 / 10.000
102	2	1er	appart. T3 n° 9	92 / 10.000
103	2	2ème	appart. T3 n° 10	92 / 10.000
104	2	2ème	appart. T3 n° 11	92 / 10.000
105	2	3ème	appart. T3 n° 12	92 / 10.000
106	2	3ème	appart. T3 n° 13	93 / 10.000
107	2	4ème	appart. T3 n° 14	93 / 10.000
108	2	R Ch	cave n° 1	5 / 10.000
109	2	R Ch	cave n° 2	2 / 10.000
110	2	R Ch	cave n° 3	2 / 10.000
111	2	R Ch	cave n° 4	2 / 10.000
112	2	R Ch	cave n° 5	2 / 10.000
113	2	R Ch	cave n° 6	2 / 10.000
114	2	R Ch	cave n° 7	3 / 10.000
				... / ...

LOT	BATIMENT	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTES-PARTS DES
				PARTIES COMMUNES
				en 10.000es
201	3	1er	appart. T3 n° 15	92 / 10.000
202	3	1er	appart. T4 n° 16	115 / 10.000
203	3	2ème	appart. T3 n° 17	92 / 10.000
204	3	2ème	appart. T4 n° 18	115 / 10.000
205	3	3ème	appart. T3 n° 19	92 / 10.000
206	3	3ème	appart. T4 n° 20	115 / 10.000
207	3	4ème	appart. T3 n° 21	93 / 10.000
208	3	4ème	appart. T4 n° 22	116 / 10.000
209	3	R Ch	cave n° 1	3 / 10.000
210	3	R Ch	cave n° 2	2 / 10.000
211	3	R Ch	cave n° 3	2 / 10.000
212	3	R Ch	cave n° 4	2 / 10.000
213	3	R Ch	cave n° 5	2 / 10.000
214	3	R Ch	cave n° 6	2 / 10.000
215	3	R Ch	cave n° 7	2 / 10.000
216	3	R Ch	cave n° 8	3 / 10.000
217	3	R Ch	wc n° 9	1 / 10.000
218	3	R Ch	commerce	115 / 10.000
301	4	1er	appart. T3 n° 23	93 / 10.000
302	4	1er	appart. T3 n° 24	93 / 10.000
303	4	2ème	appart. T3 n° 25	93 / 10.000
304	4	2ème	appart. T3 n° 26	93 / 10.000
305	4	3ème	appart. T3 n° 27	93 / 10.000
306	4	3ème	appart. T3 n° 28	93 / 10.000
307	4	4ème	appart. T3 n° 29	93 / 10.000
308	4	4ème	appart. T3 n° 30	93 / 10.000
309	4	R Ch	cave n° 1	3 / 10.000
310	4	R Ch	cave n° 2	2 / 10.000
311	4	R Ch	cave n° 3	3 / 10.000
312	4	R Ch	cave n° 4	2 / 10.000
313	4	R Ch	cave n° 5	2 / 10.000
314	4	R Ch	cave n° 6	2 / 10.000
315	4	R Ch	cave n° 7	2 / 10.000
316	4	R Ch	cave n° 8	3 / 10.000
317	4	R Ch	commerce	92 / 10.000
401	5	1er	appart. T3 n° 31	92 / 10.000
402	5	1er	appart. T2 n° 32	70 / 10.000
403	5	2ème	appart. T3 n° 33	92 / 10.000
404	5	2ème	appart. T2 n° 34	70 / 10.000
405	5	3ème	appart. T3 n° 35	92 / 10.000
406	5	3ème	appart. T2 n° 36	70 / 10.000
407	5	4ème	appart. T3 n° 37	93 / 10.000
408	5	4ème	appart. T2 n° 38	71 / 10.000
				... / ...

LOT	BATTIMENT	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTES-PARTS DES PARTIES COMMUNES
				en 10.000es
409	5	R Ch	cave n° 1	5 / 10.000
410	5	R Ch	cave n° 2	3 / 10.000
411	5	R Ch	cave n° 3	2 / 10.000
412	5	R Ch	cave n° 4	2 / 10.000
413	5	R Ch	cave n° 5	2 / 10.000
414	5	R Ch	cave n° 6	2 / 10.000
415	5	R Ch	cave n° 7	3 / 10.000
501	6	1er	appart. T1b n° 39	46 / 10.000
502	6	1er	appart. T3 n° 40	90 / 10.000
503	6	1er	appart. T3 n° 41	90 / 10.000
504	6	2ème	appart. T1b n° 42	46 / 10.000
505	6	2ème	appart. T3 n° 43	90 / 10.000
506	6	2ème	appart. T3 n° 44	90 / 10.000
507	6	3ème	appart. T1b n° 45	46 / 10.000
508	6	3ème	appart. T3 n° 46	90 / 10.000
509	6	3ème	appart. T3 n° 47	90 / 10.000
510	6	4ème	appart. T1b n° 48	46 / 10.000
511	6	4ème	appart. T3 n° 49	90 / 10.000
512	6	4ème	appart. T3 n° 50	90 / 10.000
513	6	5ème	appart. T1b n° 51	47 / 10.000
514	6	5ème	appart. T3 n° 52	91 / 10.000
515	6	R Ch	cave n° 1	4 / 10.000
516	6	R Ch	cave n° 2	3 / 10.000
517	6	R Ch	cave n° 3	2 / 10.000
518	6	R Ch	cave n° 4	2 / 10.000
519	6	R Ch	cave n° 5	2 / 10.000
520	6	R Ch	cave n° 6	2 / 10.000
521	6	R Ch	cave n° 7	3 / 10.000
522	6	R Ch	cave n° 8	3 / 10.000
523	6	R Ch	cave n° 9	3 / 10.000
524	6	R Ch	cave n° 10	3 / 10.000
525	6	R Ch	local OPAC	40 / 10.000
601	7	1er	appart. T3 n° 53	92 / 10.000
602	7	1er	appart. T3 n° 54	92 / 10.000
603	7	2ème	appart. T3 n° 55	92 / 10.000
604	7	2ème	appart. T3 n° 56	92 / 10.000
605	7	3ème	appart. T3 n° 57	92 / 10.000
606	7	3ème	appart. T3 n° 58	92 / 10.000
607	7	4ème	appart. T3 n° 59	92 / 10.000
608	7	4ème	appart. T3 n° 60	92 / 10.000
609	7	5ème	appart. T3 n° 61	93 / 10.000
610	7	5ème	appart. T3 n° 62	93 / 10.000
				... / ...

LOT	BATTIMENT	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTES-PARTS DES PARTIES COMMUNES
				en 10.000es
611	7	R Ch	cave n° 1	2 / 10.000
612	7	R Ch	cave n° 2	2 / 10.000
613	7	R Ch	cave n° 3	2 / 10.000
614	7	R Ch	cave n° 4	2 / 10.000
615	7	R Ch	cave n° 5	1 / 10.000
616	7	R Ch	cave n° 6	2 / 10.000
617	7	R Ch	cave n° 7	1 / 10.000
618	7	R Ch	cave n° 8	1 / 10.000
619	7	R Ch	cave n° 9	2 / 10.000
620	7	R Ch	cave n° 10	1 / 10.000
701	8	1er	appart. T1b n° 63	45 / 10.000
702	8	1er	appart. T3 n° 64	91 / 10.000
703	8	1er	appart. T4 n° 65	110 / 10.000
704	8	2ème	appart. T1b n° 66	45 / 10.000
705	8	2ème	appart. T3 n° 67	91 / 10.000
706	8	2ème	appart. T4 n° 68	110 / 10.000
707	8	3ème	appart. T1b n° 69	45 / 10.000
708	8	3ème	appart. T3 n° 70	91 / 10.000
709	8	3ème	appart. T4 n° 71	110 / 10.000
710	8	4ème	appart. T1b n° 72	45 / 10.000
711	8	4ème	appart. T3 n° 73	91 / 10.000
712	8	4ème	appart. T4 n° 74	110 / 10.000
713	8	5ème	appart. T1b n° 75	46 / 10.000
714	8	5ème	appart. T3 n° 76	92 / 10.000
715	8	5ème	appart. T4 n° 77	111 / 10.000
716	8	6ème	appart. T1b n° 78	46 / 10.000
717	8	6ème	appart. T3 n° 79	92 / 10.000
718	8	6ème	appart. T4 n° 80	111 / 10.000
719	8	7ème	appart. T1b n° 81	46 / 10.000
720	8	7ème	appart. T3 n° 82	92 / 10.000
721	8	7ème	appart. T4 n° 83	111 / 10.000
722	8	8ème	appart. T1b n° 84	46 / 10.000
723	8	8ème	appart. T3 n° 85	92 / 10.000
724	8	8ème	appart. T4 n° 86	111 / 10.000
725	8	9ème	appart. T1b n° 87	47 / 10.000
726	8	9ème	appart. T3 n° 88	93 / 10.000
727	8	9ème	appart. T4 n° 89	112 / 10.000
728	8	10ème	appart. T1b n° 90	47 / 10.000
729	8	10ème	appart. T3 n° 91	93 / 10.000
730	8	10ème	appart. T4 n° 92	112 / 10.000
731	8	11ème	appart. T1b n° 93	48 / 10.000
732	8	11ème	appart. T3 n° 94	96 / 10.000
				... / ...

LOT	BATIMENT	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTES-PARTS DES PARTIES COMMUNES
				en 10.000es.
733	8	R Ch bas	cave n° 1	2 / 10.000
734	8	R Ch bas	cave n° 2	1 / 10.000
735	8	R Ch bas	cave n° 3	1 / 10.000
736	8	R Ch bas	cave n° 4	2 / 10.000
737	8	R Ch bas	cave n° 5	2 / 10.000
738	8	R Ch bas	cave n° 6	1 / 10.000
739	8	R Ch bas	cave n° 7	1 / 10.000
740	8	R Ch bas	cave n° 8	2 / 10.000
741	8	R Ch bas	cave n° 9	1 / 10.000
742	8	R Ch bas	cave n° 10	1 / 10.000
743	8	R Ch bas	cave n° 11	1 / 10.000
744	8	R Ch bas	cave n° 12	1 / 10.000
745	8	R Ch bas	cave n° 13	1 / 10.000
746	8	R Ch bas	cave n° 14	1 / 10.000
747	8	R Ch bas	cave n° 15	1 / 10.000
748	8	R Ch bas	cave n° 16	1 / 10.000
749	8	R Ch bas	cave n° 17	1 / 10.000
750	8	R Ch bas	cave n° 18	1 / 10.000
751	8	R Ch bas	cave n° 19	1 / 10.000
752	8	R Ch bas	cave n° 20	1 / 10.000
753	8	R Ch bas	cave n° 21	1 / 10.000
754	8	R Ch bas	cave n° 22	1 / 10.000
755	8	R Ch bas	cave n° 23	1 / 10.000
756	8	R Ch bas	cave n° 24	1 / 10.000
757	8	R Ch bas	cave n° 25	1 / 10.000
758	8	R Ch bas	cave n° 26	1 / 10.000
759	8	R Ch bas	cave n° 27	1 / 10.000
760	8	R Ch bas	cave n° 28	1 / 10.000
761	8	R Ch bas	cave n° 29	1 / 10.000
762	8	R Ch bas	cave n° 30	2 / 10.000
763	8	R Ch bas	cave n° 31	2 / 10.000
764	8	R Ch	cave n° 32	2 / 10.000
765	8	R Ch	cave n° 33	5 / 10.000
766	8	R Ch	foyer	38 / 10.000
801	9	1er	appart. T3 n° 95	89 / 10.000
802	9	1er	appart. T3 n° 96	89 / 10.000
803	9	2ème	appart. T3 n° 97	89 / 10.000
804	9	2ème	appart. T3 n° 98	89 / 10.000
805	9	3ème	appart. T3 n° 99	89 / 10.000
806	9	3ème	appart. T3 n° 100	89 / 10.000
807	9	4ème	appart. T3 n° 101	89 / 10.000
808	9	4ème	appart. T3 n° 102	89 / 10.000
809	9	5ème	appart. T3 n° 103	90 / 10.000
810	9	5ème	appart. T3 n° 104	90 / 10.000
811	9	6ème	appart. T3 n° 105	90 / 10.000
812	9	6ème	appart. T3 n° 106	90 / 10.000
				... / ...

LOT	BATIMENT	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTES-PARTS DES PARTIES COMMUNES en 10.000es
813	9	7ème	appart. T3 n° 107	91 / 10.000
814	9	7ème	appart. T3 n° 108	91 / 10.000
815	9	R Ch bas	cave n° 1	2 / 10.000
816	9	R Ch bas	cave n° 2	2 / 10.000
817	9	R Ch bas	cave n° 3	3 / 10.000
818	9	R Ch bas	cave n° 4	2 / 10.000
819	9	R Ch bas	cave n° 5	2 / 10.000
820	9	R Ch bas	cave n° 6	2 / 10.000
821	9	R Ch bas	cave n° 7	1 / 10.000
822	9	R Ch bas	cave n° 8	2 / 10.000
823	9	R Ch	cave n° 9	3 / 10.000
824	9	R Ch	cave n° 10	3 / 10.000
825	9	R Ch	cave n° 11	2 / 10.000
826	9	R Ch	cave n° 12	2 / 10.000
827	9	R Ch	cave n° 13	3 / 10.000
828	9	R Ch	cave n° 14	3 / 10.000
829	9	R Ch	cave n° 15	2 / 10.000
830	9	R Ch	cave n° 16	3 / 10.000
831	9	R Ch	garage	51 / 10.000
Total				10.000 / 10.000

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I - SERVITUDES ET OBLIGATIONS

Article 1er

Tous les copropriétaires devront respecter les charges, servitudes et obligations qui s'imposent à l'immeuble et notamment :

- 1) Toutes les réglementations d'Urbanisme et notamment toutes les règles imposées par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Toulouse en vigueur ;
- 2) Toutes obligations de respecter les vues, surplombs et tours d'échelle résultant de la disposition des corps de bâtiment constituant l'immeuble ;
- 3) Toutes obligations de respecter le passage des divers réseaux aménagés pendant la construction nécessaires au bon fonctionnement de chaque élément de l'immeuble, qu'il s'agisse de parties communes ou de parties privatives ;
- 4) Toutes obligations de respecter le passage à travers tous les locaux, permettant à toute personne mandatée par le syndic d'accéder aux différentes parties communes de l'immeuble pour leur vérification ou leur entretien ;
- 5) Toutes servitudes et obligations pouvant résulter de conventions avec Electricité de France pour l'implantation d'un poste de transformation sur le terrain d'assiette de la copropriété, et toutes servitudes d'occupation et de passage au profit du domaine public ou au profit de sociétés concessionnaires d'un service public ;
et, notamment :
 - ✓ les contraintes imposées par l'installation d'une sirène d'alarme sur la toiture de l'immeuble, du système de contrôle et de protection électrique en rez-de-chaussée et de la liaison électrique entre le rez-de-chaussée et la toiture, et l'obligation de laisser libre accès au service Electromécanique de la Ville de Toulouse à ces deux installations pour effectuer des visites de maintenance ou de dépannage ;
 - ✓ les obligations résultant de la convention passée avec EDF pour la prise en concession des colonnes montantes d'électricité, dont une copie est déposée en suite des présentes ;

- 6) Toutes obligations pouvant résulter de contrats passés avec des prestataires de service ;
et, notamment,
- ✓ les obligations résultant de la convention passée avec la Société Française de Radiotéléphone pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie en terrasse de l'immeuble et de ses annexes, dont une copie est déposée en suite des présentes ;
 - ✓ les obligations résultant des contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux équipements communs de l'immeuble (ascenseurs, chauffage et eau chaude, compteurs d'eau, désinfection des vide-ordures, entretien des parties communes)
- 7) Toutes servitudes pouvant résulter des clauses contenues dans les actes de propriété du terrain d'assiette de la copropriété ou de conventions conclues avec les propriétaires riverains ;
- 8) Toutes les servitudes imposées par les règles de sécurité ;
- 9) Toutes servitudes actives et passives autres que celles ci-dessus énoncées, qui peuvent résulter du plan de masse de l'immeuble, de la configuration des bâtiments, des aménagements et équipements communs ou de conventions avec les tiers.

★ ★ ★ ★ ★ ★

TITRE II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

Article 2

I - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et, comme tels, en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965, constituent des parties privatives.

★

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- Les carrelages, dallages, moquettes, et, en général, tous revêtements ;
- Les plafonds et les parquets - à l'exception des gros œuvres qui sont parties communes ;
- Les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- Les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, les persiennes, les volets, les appuis des fenêtres, des terrasses, des loggias et des balcons particuliers ;
- Les portes des caves ;
- Les vitrines et les menuiseries des locaux professionnels, des locaux commerciaux et des bureaux ;
- Les enduits des gros murs et des cloisons séparatives ;
- Les canalisations intérieures ou extérieures réservées à l'usage exclusif du lot, ainsi que les compteurs et robinets d'arrêt particuliers correspondants ;
- Les radiateurs et les installations privatives de chauffage et de distribution d'eau chaude situées en aval du compteur ;
- Les installations des salles de bains, des cabinets de toilette, des water-closets et des sanitaires ;
- Les installations des cuisines telles que éviers, placards, rangements, etc. ;
- Les placards, dressings et penderies ;
- L'encadrement et le dessus des cheminées, s'il en existe ;
- Les accessoires, tels que les glaces, les jardinières des balcons et les tapis d'entrée ;

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux privés, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives comprennent, en outre, les espaces dont la jouissance exclusive est réservée à un copropriétaire déterminé, tels que les loggias et balcons.

★

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les locaux privés, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont moyennes entre les copropriétaires voisins.

★★★

II - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

★

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, le sol des espaces non bâtis et le sol des parkings, cours et jardins à usage privatif ;

Les passages couverts traversant les bâtiments 1, 2, 5, 6 et 7, les galeries longeant les façades des bâtiments 6, 7, 8 et 9, les voies de circulation piétonnières, les bordures, les trottoirs, les dégagements piétonniers à l'intérieur de ces passages et galeries ;

Les espaces communs (cours, jardins, espaces verts) et tous leurs aménagements et éléments d'équipement tels que les installations d'éclairage et d'arrosage ;

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non ;

Le gros œuvre des planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds ;

Les couvertures et le gros œuvre de toutes les terrasses accessibles ou non accessibles y-compris le gros œuvre des terrasses, loggias et balcons réservés à l'usage d'un copropriétaire déterminé, bien qu'ils soient alors parties privatives ;

Les souches des cheminées et des gaines de ventilation mécanique contrôlée ;

Les éléments d'équipement commun tels que les portiers électriques, les interphones, les antennes collectives, les vide-ordures, les panneaux de boîtes aux lettres et les installations de ventilation mécanique contrôlée ;

Les conduits de fumée et d'évacuation (coffres et gaines), les têtes de cheminées et de ventilation mécanique contrôlée, les tuyaux d'aération des waters-closets et ceux de ventilation des salles de bain, des cabinets de toilette et des sanitaires ;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf, toutefois, les parties de ces canalisations pouvant être affectées à l'usage exclusif d'un lot) ;

Les porches, halls, vestibules et couloirs d'entrée des rez-de-chaussée et les dégagements des étages et des rez-de-chaussée bas ;

Les escaliers, leurs cages et paliers ;

Les ascenseurs et tous leurs accessoires (câbles et machineries) ;

Les locaux communs tels que le local contenant la chaufferie et les installations de chauffage, les locaux contenant les machineries des ascenseurs, le local contenant le poste de transformation EDF et le local contenant le détendeur de gaz, les locaux destinés aux poubelles, les locaux destinés aux véhicules deux roues et aux voitures d'enfants, la galerie technique située en sous-sol et toutes les installations techniques y-situées, les locaux des compteurs, des branchements d'égout et des regards sur les gaines techniques, les locaux d'entretien et tous les locaux à l'usage des services communs ;

Les panneaux d'affichage mis à la disposition des associations déclarées de locataires en application de l'article 35 de la loi numéro 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage, les tapis, tapis-brosses encastrés et paillasons, (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives) et les éléments de décoration tels que glaces, bacs à fleurs, etc..

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

★

Accessoires aux parties communes :

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment ou d'en affouiller le sol ;
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces non bâtis constituant des parties communes et le droit de les affouiller ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

★

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou entre plusieurs d'entre eux, chaque copropriétaire étant propriétaire indivis des parties communes générales ou spéciales suivant les quotes-parts affectées à son lot dans les répartitions des charges afférentes auxdites parties communes générales ou spéciales, telles qu'elles sont définies dans l'article 4 du présent règlement de copropriété.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

★★★★★

TITRE III - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

USAGE DE SES PARTIES

Article 3

CHAPITRE 1 - Destination de l'immeuble

L'immeuble est destiné à l'usage mixte d'habitation et professionnel, ainsi qu'à l'usage de bureaux, même commerciaux ; les locaux du rez-de-chaussée pouvant être utilisés en locaux commerciaux ou en locaux d'activités.

★

CHAPITRE 2 - Usage des parties privatives

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité, la sécurité et l'hygiène de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

1) Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son lot à une personne résidant effectivement dans la commune de Toulouse. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans le lot privatif en cas d'urgence.

2) Occupation

Les locaux définis comme appartements pourront être occupés bourgeoisement pour l'habitation, affectés à l'exercice d'une profession libérale ou transformés en bureaux, même commerciaux.

Les copropriétaires qui transformeraient leurs appartements en locaux professionnels ou en bureaux devraient obtenir, à leur initiative et, éventuellement à leurs frais, toutes les autorisations administratives nécessaires ; ils devraient également en supporter seuls toutes les conséquences, et notamment fiscales, qui en découleraient.

Les copropriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonnes vie et mœurs, et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie à l'article ci-dessus : les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En tous cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les locaux définis comme locaux commerciaux pourront être utilisés pour l'exercice de n'importe quel commerce ou artisanat, à la condition que l'activité exercée ne nuise pas à la tranquillité de l'immeuble, notamment par les bruits qui seraient produits ou les odeurs qui seraient dégagées : les occupants des locaux commerciaux devront faire leur affaire personnelle de la mise aux normes de leurs locaux en application des réglementations administratives concernant les isolations phoniques et les règles d'hygiène (évacuation des odeurs, ventilation, etc.).

Les autres surfaces closes (caves) pourront être utilisées comme caves, caves, débarras, dépôts de marchandises ou d'objets non périssables, salubres, inodores et ininflammables, dont le poids ne pourra excéder la surcharge des planchers et dans la mesure où cet usage n'apportera aucun trouble particulier par rapport à la destination de l'immeuble.

L'installation d'un atelier de bricolage ou d'un local commercial à l'intérieur des caves est rigoureusement interdite.

Les copropriétaires ou occupants devront veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des autres personnes occupant l'immeuble ne soient compromises ou troublées à aucun moment par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service. Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

3) Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements ou autres locaux, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des loggias, balcons, terrasses et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative sans l'autorisation de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose de brise vues tels que canisses, toiles ajourée ou pleines, contre les garde-corps des balcons et terrasses est rigoureusement interdite sans autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée des lots privatifs, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée.

Les occupants des locaux commerciaux devront personnellement obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment de l'esthétique urbaine, pour la transformation des éléments des devantures ainsi que des vitrines et menuiseries qui sont parties privatives.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

4) Utilisation des fenêtres et loggias

Il ne pourra être étendu de linge sur les façades de l'immeuble. Aucun objet ne pourra être posé sur le rebord des ouvertures. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Les vases et jardinières devront être impérativement disposées à l'intérieur des loggias de manière à ne provoquer aucun écoulement d'eau en façade.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les loggias ne pourront en aucun cas être utilisées en débarras ; en conséquence, en dehors des meubles d'agrément tels que tables et chaises de jardin, ils ne devront pas être encombrés par des meubles et objets divers tels que deux roues, planches à voiles, skis ou appareils ménagers.

L'usage des barbecues est interdit, ainsi que le jet d'objet, de quelque sorte, taille ou poids que ce soit.

Les percements dans les dalles, balcons et façades sont rigoureusement interdits.

Les loggias devront être maintenues en bon état d'entretien, mais l'utilisation de détergents susceptibles de couler sur les étages inférieurs et sur les biens et personnes situés au rez-de-chaussée est interdite.

5) Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer, sur la façade de l'immeuble et dans le hall d'entrée, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le conseil syndical qui fixera l'emplacement où elle pourra être apposée.

6) Antennes

L'immeuble n'est actuellement raccordé à aucun équipement collectif de réception de l'image. Chaque copropriétaire fait donc son affaire personnelle de la pose d'une antenne privative.

En revanche, si une antenne collective, parabolique ou hertzienne, est installée sur le toit de l'immeuble, ou si l'immeuble est relié au réseau câblé, le raccordement devra être effectué et par la suite entretenu aux frais de chaque copropriétaire, et l'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera plus autorisée, à l'exception des antennes spéciales nécessaires à certaines activités commerciales ou professionnelles.

Dans tous les cas, l'abonnement aux services payants proposés par les sociétés de télédistribution sera à la charge exclusive de chaque copropriétaire.

7) Enseignes

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les occupants des locaux commerciaux pourront placer des enseignes au droit de ceux-ci, dans la mesure où ils auront obtenu à leurs frais les autorisations administratives nécessaires. Toutefois, ces enseignes ne pourront constituer une gêne pour les autres occupants de l'immeuble ni nuire à l'harmonie générale de l'immeuble : en conséquence, pour la nature, la forme et l'emplacement de leur enseigne, ils devront avoir également obtenu l'agrément de l'architecte de la copropriété.

De même, les occupants des bureaux commerciaux, s'il en est aménagé, pourront placer des enseignes au droit de ceux-ci. Toutefois, pour respecter l'harmonie générale de l'immeuble, ces enseignes ne pourront être constituées que par des plaques commerciales, d'un modèle identique aux plaques professionnelles et elles devront respecter les dispositions prévues au § 5) ci-dessus.

8) Entretien des canalisations d'eau et robinetteries

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

Pendant les gelées il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

9) Responsabilité

Tout propriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

10) Ramonages

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

11) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ni celle des murs et de ne pas détériorer ni lézarder les plafonds.

12) Réparations - Accès des ouvriers

Si les circonstances l'exigent, et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des § e, g, h, i et j de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les § e, g, h, i et j de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30 de la loi du 10 juillet 1965, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive d'une terrasse sur plots devront souffrir sans indemnité le passage des ouvriers chargés d'assurer l'entretien et de vérifier, au moins annuellement, l'étanchéité de ces terrasses.

13) Bruits

L'usage des appareils de radio, télévision, électrophones est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas une gêne pour les voisins.

Dans la mesure où un copropriétaire déciderait de modifier les éléments de revêtement des planchers compris dans son lot, il devrait préalablement présenter à l'assemblée générale une attestation de son architecte assurant que les normes phoniques légales en vigueur au jour de la construction sont respectées de manière à ne pas nuire à la tranquillité des autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des parties privatives.

Les copropriétaires ne pourront faire ni laisser faire aucun travail avec ou sans machine-outil, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble.

14) Modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son lot privatif, mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux afférents au gros œuvre, autorisés par l'assemblée générale, soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

15) Loggias

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive d'une loggia supporteront seuls les charges d'entretien ou de réfection du revêtement de ces loggias, sous le contrôle de l'architecte de la copropriété.

En outre, ils pourront également être tenus pour responsables des dommages causés à l'étanchéité et au gros œuvre, tels que fissures, fuites, etc. par suite de leur négligence ou de leur fait direct ou indirect, et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués : ils supporteront en conséquence tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

★

CHAPITRE 3 - Usage des parties communes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divisée, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

1) Encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les porches, halls d'entrée, escaliers, dégagements et autres endroits communs devront être laissés libres en tout temps. Notamment, et sauf dérogation accordée par l'assemblée générale, ils ne pourront en aucun cas servir de garage pour les deux roues ou les voitures d'enfants qui devront être garés dans les locaux réservés à cet usage.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes.

Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets quelconques : il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

2) Aspect extérieur de l'immeuble

La conception et l'harmonie de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Sous réserve des stipulations du chapitre précédent, toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est interdite sur les parties communes : Seule sera autorisée l'apposition de plaques professionnelles dont l'assemblée générale aura déterminé l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portées (dans le respect toutefois de la réglementation qui régit certains ordres professionnels). En outre, l'apposition des panneaux des officiers ministériels est autorisée selon les usages.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

3) Services collectifs et éléments d'équipement

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

4) Espaces libres

Les espaces libres, ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

Les jeux d'enfants sans surveillance (skate, jeux de balle, etc.) y sont interdits, sauf aux endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

Il est interdit d'y laisser vagabonder des chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci, sous la responsabilité de leur maître, devront être impérativement tenus en laisse, et les chiens considérés comme dangereux devront être muselés conformément à la législation en vigueur.

★

Le tout, sous le contrôle du syndic.

★

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et tous les usages d'une maison bien tenue.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes ou d'une utilisation non conforme à leur destination, que ce soit par son fait ou par le fait de ses ayants droit.

★★★

TITRE IV - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Article 4

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories de charges, et, pour chacune de ces catégories, de fixer les lots entre lesquels elles doivent être réparties et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

CHAPITRE 1 - Charges générales

1) Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes du chapitre 2 du présent titre, c'est-à-dire :

a) Impôts

Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires ;

b) Services communs

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat, y compris les honoraires supplémentaires du syndic résultant de l'exercice des droits d'information, de contrôle et de consultation des locataires ;

Les honoraires de l'architecte désigné par le syndic pour l'entretien courant des parties communes générales ;

Le salaire du gardien, s'il en est installé un dans l'immeuble, avec éventuellement ses annexes et avantages en nature tels que logement, chauffage et éclairage ;

Toutes rémunérations aux personnes de service chargées du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales ;

Les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations ;

d) Parties communes

Les frais de nettoyage, d'entretien et de réfection des sols des circulations situées sous les passages qui traversent les bâtiments et sous les galeries couvertes, mais non les frais d'entretien et de réfection afférents aux revêtements des murs et poteaux situés dans ces passages et galeries, qui sont à la charge des propriétaires du bâtiment concerné et qui seront répartis avec les charges spéciales des bâtiments ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Les frais de nettoyage des circulations et de réparations des bordures ;

Les salaires des personnes chargées de ces différents entretiens et les charges sociales y afférentes ;

Les frais d'acquisition et de réparations de tout le matériel d'entretien ;

Et, en résumé, tous les frais occasionnés par les espaces laissés à l'usage commun de l'ensemble des copropriétaires ;

Les frais d'entretien, de réparations et de remplacement de tous les réseaux et de toutes les canalisations communes, avec tous leurs accessoires (puisards, branchements, etc.), situés entre le branchement (compris) sur les canalisations publiques et le branchement (non compris) de chaque bâtiment ;

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles communes, s'il y a lieu ;

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif ;

L'entretien et les réparations du logement destiné au gardien dans la mesure où il existe un gardien résidant dans l'immeuble ;

L'entretien et les réparations des autres locaux à l'usage des services communs ;

Les frais d'entretien, de réparations, d'éclairage et de nettoyage des locaux communs tels que le local commun contenant l'installation de chauffage collectif, le local contenant le poste de transformation EDF, le local contenant le détendeur de gaz, les locaux poubelles, les locaux destinés aux véhicules deux roues et aux voitures d'enfants situés dans les bâtiments 6 et 8 ;

Les frais d'entretien, de réparations, d'éclairage et de nettoyage des locaux qui seront loués au syndicat des copropriétaires ou mis à la disposition du syndicat des copropriétaires comme sièges d'association, locaux de services ou locaux d'entretien, ainsi que les charges de copropriété récupérables affectés aux lots privatifs constitués par ces locaux, et, éventuellement, les loyers convenus.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

2) Répartition

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Notamment, en application de l'article 10-1, les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, seront imputables à ce seul copropriétaire.

A l'inverse, le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est, sauf décision contraire et expresse du juge, dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

★

CHAPITRE 2 - Charges spéciales

A / Charges d'entretien, de réparations et de reconstruction des bâtiments

1) Définition

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction des bâtiments comprennent, pour chaque bâtiment :

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire à la toiture, aux fondations, au gros oeuvre des planchers et des plafonds, ainsi qu'aux gros murs, sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots privatifs ;

Les frais afférents aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures ou extérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque lot) ;

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et dans les conduits du vide-ordures et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminées lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

Les frais d'entretien et de réparations des locaux techniques tels que les locaux des compteurs du bâtiment ;

Les frais de réparations et de réfection des façades, sous réserve de ce qui sera dit plus loin concernant le ravalement de l'ensemble ;

Les frais de réparations et de réfection des murs et des poteaux situés à l'intérieur des passages qui traversent le bâtiment (pour chacun des bâtiments 1, 2, 5, 6 et 7), et des murs et poteaux des galeries couvertes (pour chacun des bâtiments 6, 7, 8 et 9), sous réserve de ce qui sera dit plus loin concernant le ravalement de l'ensemble ;

Les frais d'entretien, de réparations et de reconstruction du gros oeuvre des loggias, et ce, même pour les frais afférents aux loggias réservées à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'elles soient alors parties privatives ;

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances ;

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects afférents à la construction constituant chaque bâtiment.

2) Ventilation

Les charges ci-dessus définies seront ventilées suivant qu'elles s'appliquent à chaque bâtiment, chaque fois que cela sera possible.

En revanche, lorsqu'il s'agira de procéder à un ravalement général de l'ensemble, les charges ne seront pas ventilées par corps de bâtiment, mais regroupées en charges communes pour les neuf bâtiments, afin d'en maintenir l'harmonie ; dans ce cas, ces charges comprendront non seulement les frais de ravalement des façades, mais également les frais de réfection des murs et poteaux situés dans les passages et galeries, et les frais de peinture et de réparations des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, des balustrades, des appuis des fenêtres et loggias, bien que ces choses soient parties privatives. Tous ces frais de ravalement général seront répartis comme les charges générales, proportionnellement aux quotes-parts de parties communes contenues dans chaque lot.

3) Répartition

a) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 1 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 1 à 16 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 01 :	mille cinq cent neuf / dix millièmes.....	1.509 / 10.000
Lot numéro 02 :	mille deux cent vingt-huit / dix millièmes.....	1.228 / 10.000
Lot numéro 03 :	mille cinq cent neuf / dix millièmes.....	1.509 / 10.000
Lot numéro 04 :	mille deux cent vingt-huit / dix millièmes.....	1.228 / 10.000
Lot numéro 05 :	mille cinq cent neuf / dix millièmes.....	1.509 / 10.000
Lot numéro 06 :	mille deux cent quarante-deux / dix millièmes	1.242 / 10.000
Lot numéro 07 :	mille cinq cent vingt / dix millièmes	1.520 / 10.000
Lot numéro 08 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 09 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 10 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 11 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 12 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 13 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 14 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 15 :	cinquante-trois / dix millièmes.....	53 / 10.000
Lot numéro 16 :	treize / dix millièmes	13 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

b) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 2 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 101 à 114 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 101 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 102 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 103 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 104 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 105 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 106 :	mille quatre cent / dix millièmes	1.400 / 10.000
Lot numéro 107 :	mille quatre cent / dix millièmes	1.400 / 10.000
Lot numéro 108 :	soixante-quinze / dix millièmes	75 / 10.000
Lot numéro 109 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 110 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 111 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 112 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 113 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 114 :	quarante-cinq / dix millièmes.....	45 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

c) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 3 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 201 à 218 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 201 :	neuf cent cinquante-quatre / dix millièmes	954 / 10.000
Lot numéro 202 :	mille cent quatre-vingt-treize / dix millièmes	1.193 / 10.000
Lot numéro 203 :	neuf cent cinquante-quatre / dix millièmes	954 / 10.000
Lot numéro 204 :	mille cent quatre-vingt-treize / dix millièmes	1.193 / 10.000
Lot numéro 205 :	neuf cent cinquante-quatre / dix millièmes	954 / 10.000
Lot numéro 206 :	mille cent quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	1.193 / 10.000
Lot numéro 207 :	neuf cent soixante-cinq / dix millièmes.....	965 / 10.000

Lot numéro 208 :	mille deux cent trois / dix millièmes	1.203 / 10.000
Lot numéro 209 :	trente et un / dix millièmes	31 / 10.000
Lot numéro 210 :	vingt-et-un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 211 :	vingt-et-un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 212 :	vingt-et-un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 213 :	vingt-et-un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 214 :	vingt-et-un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 215 :	vingt-et-un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 216 :	trente et un / dix millièmes	31 / 10.000
Lot numéro 217 :	dix / dix millièmes	10 / 10.000
Lot numéro 218 :	mille cent quatre-vingt-treize / dix millièmes	1.193 / 10.000
<hr/>		
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

d) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 4 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 301 à 317 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 301 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 302 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 303 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 304 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 305 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 306 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 307 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 308 :	mille quatre vingt-huit / dix millièmes.....	1.088 / 10.000
Lot numéro 309 :	trente-cinq / dix millièmes.....	35 / 10.000
Lot numéro 310 :	vingt-trois / dix millièmes.....	23 / 10.000
Lot numéro 311 :	trente-cinq / dix millièmes.....	35 / 10.000
Lot numéro 312 :	vingt-trois / dix millièmes.....	23 / 10.000
Lot numéro 313 :	vingt-trois / dix millièmes.....	23 / 10.000
Lot numéro 314 :	vingt-trois / dix millièmes.....	23 / 10.000
Lot numéro 315 :	vingt-trois / dix millièmes.....	23 / 10.000
Lot numéro 316 :	trente-cinq / dix millièmes.....	35 / 10.000
Lot numéro 317 :	mille soixante-seize / dix millièmes.....	1.076 / 10.000

e) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 5 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 401 à 415 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 401 :	mille trois cent soixante-quinze/dix millièmes.....	1.375 / 10.000
Lot numéro 402 :	mille quarante-six / dix millièmes	1.046 / 10.000
Lot numéro 403 :	mille trois cent soixante-quinze/dix millièmes	1.375 / 10.000
Lot numéro 404 :	mille quarante-six / dix millièmes	1.046 / 10.000
Lot numéro 405 :	mille trois cent soixante-quinze/dix millièmes	1.375 / 10.000
Lot numéro 406 :	mille quarante-six / dix millièmes	1.046 / 10.000
Lot numéro 407 :	mille trois cent quatre-vingt-dix / dix millièmes.....	1.390 / 10.000
Lot numéro 408 :	mille soixante-deux / dix millièmes.....	1.062 / 10.000
Lot numéro 409 :	soixante-quinze / dix millièmes	75 / 10.000
Lot numéro 410 :	quarante-cinq / dix millièmes.....	45 / 10.000
Lot numéro 411 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 412 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 413 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 414 :	trente / dix millièmes.....	30 / 10.000
Lot numéro 415 :	quarante-cinq / dix millièmes.....	45 / 10.000
<hr/>		
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

f) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 6 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 501 à 525 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 501 : quatre cent quinze / dix millièmes.....	415 / 10.000
Lot numéro 502 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 503 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 504 : quatre cent quinze / dix millièmes.....	415 / 10.000
Lot numéro 505 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 506 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 507 : quatre cent quinze / dix millièmes.....	415 / 10.000
Lot numéro 508 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 509 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 510 : quatre cent quinze / dix millièmes.....	415 / 10.000
Lot numéro 511 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 512 : huit cent douze / dix millièmes	812 / 10.000
Lot numéro 513 : quatre cent vingt-cinq / dix millièmes.....	425 / 10.000
Lot numéro 514 : huit cent vingt-et-un / dix millièmes.....	821 / 10.000
Lot numéro 515 : trente-six / dix millièmes.....	36 / 10.000
Lot numéro 516 : vingt-sept / dix millièmes	27 / 10.000
Lot numéro 517 : dix-huit / dix millièmes.....	18 / 10.000
Lot numéro 518 : dix-huit / dix millièmes.....	18 / 10.000
Lot numéro 519 : dix-huit / dix millièmes.....	18 / 10.000
Lot numéro 520 : dix-huit / dix millièmes.....	18 / 10.000
Lot numéro 521 : vingt-sept / dix millièmes	27 / 10.000
Lot numéro 522 : vingt-sept / dix millièmes	27 / 10.000
Lot numéro 523 : vingt-sept / dix millièmes	27 / 10.000
Lot numéro 524 : vingt-sept / dix millièmes	27 / 10.000
Lot numéro 525 : trois cent cinquante-cinq / dix millièmes.....	355 / 10.000
Total : dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

g) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 7 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 601 à 620 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 601 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 602 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 603 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 604 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 605 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 606 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 607 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 608 : neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000
Lot numéro 609 : neuf cent quatre-vingt-onze / dix millièmes	991 / 10.000
Lot numéro 610 : neuf cent quatre-vingt-onze / dix millièmes	991 / 10.000
Lot numéro 611 : vingt et un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 612 : vingt et un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 613 : vingt et un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 614 : vingt et un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 615 : onze / dix millièmes.....	11 / 10.000
Lot numéro 616 : vingt et un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 617 : onze / dix millièmes.....	11 / 10.000
Lot numéro 618 : onze / dix millièmes.....	11 / 10.000
Lot numéro 619 : vingt et un / dix millièmes.....	21 / 10.000
Lot numéro 620 : onze / dix millièmes.....	11 / 10.000
Total : dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

h) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 8 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 701 à 766 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 701 :	cent soixante-six / dix millièmes	166 / 10.000
Lot numéro 702 :	trois cent trente-six / dix millièmes.....	336 / 10.000
Lot numéro 703 :	quatre cent six / dix millièmes	406 / 10.000
Lot numéro 704 :	cent soixante-six / dix millièmes	166 / 10.000
Lot numéro 705 :	trois cent trente-six / dix millièmes.....	336 / 10.000
Lot numéro 706 :	quatre cent six / dix millièmes	406 / 10.000
Lot numéro 707 :	cent soixante-six / dix millièmes	166 / 10.000
Lot numéro 708 :	trois cent trente-six / dix millièmes.....	336 / 10.000
Lot numéro 709 :	quatre cent six / dix millièmes	406 / 10.000
Lot numéro 710 :	cent soixante-six / dix millièmes	166 / 10.000
Lot numéro 711 :	trois cent trente-six / dix millièmes.....	336 / 10.000
Lot numéro 712 :	quatre cent six / dix millièmes	406 / 10.000
Lot numéro 713 :	cent soixante dix / dix millièmes	170 / 10.000
Lot numéro 714 :	trois cent trente-neuf / dix millièmes.....	339 / 10.000
Lot numéro 715 :	quatre cent dix / dix millièmes.....	410 / 10.000
Lot numéro 716 :	cent soixante dix / dix millièmes	170 / 10.000
Lot numéro 717 :	trois cent trente-neuf / dix millièmes.....	339 / 10.000
Lot numéro 718 :	quatre cent dix / dix millièmes	410 / 10.000
Lot numéro 719 :	cent soixante dix / dix millièmes	170 / 10.000
Lot numéro 720 :	trois cent trente-neuf / dix millièmes.....	339 / 10.000
Lot numéro 721 :	quatre cent dix / dix millièmes	410 / 10.000
Lot numéro 722 :	cent soixante dix / dix millièmes	170 / 10.000
Lot numéro 723 :	trois cent trente-neuf / dix millièmes.....	339 / 10.000
Lot numéro 724 :	quatre cent dix / dix millièmes.....	410 / 10.000
Lot numéro 725 :	cent soixante-treize / dix millièmes	173 / 10.000
Lot numéro 726 :	trois cent quarante-trois / dix millièmes.....	343 / 10.000
Lot numéro 727 :	quatre cent treize / dix millièmes	413 / 10.000
Lot numéro 728 :	cent soixante-treize / dix millièmes	173 / 10.000
Lot numéro 729 :	trois cent quarante-trois / dix millièmes.....	343 / 10.000
Lot numéro 730 :	quatre cent treize / dix millièmes	413 / 10.000
Lot numéro 731 :	cent soixante-dix-sept / dix millièmes.....	177 / 10.000
Lot numéro 732 :	trois cent cinquante-quatre / dix millièmes.....	354 / 10.000
Lot numéro 733 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 734 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 735 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 736 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 737 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 738 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 739 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 740 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 741 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 742 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 743 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 744 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 745 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 746 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 747 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 748 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 749 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 750 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 751 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 752 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 753 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 754 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 755 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 756 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000

Lot numéro 757 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 758 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 759 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 760 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 761 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 762 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 763 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 764 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 765 :	dix-huit / dix millièmes.....	18 / 10.000
Lot numéro 766 :	cent trente-six / dix millièmes.....	136 / 10.000
<hr/>		
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

i) Les charges ci-dessus définies afférentes au corps de bâtiment dit bâtiment 9 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 801 à 831 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 801 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 802 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 803 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 804 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 805 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 806 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 807 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 808 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 809 :	six cent soixante et onze / dix millièmes.....	671 / 10.000
Lot numéro 810 :	six cent soixante et onze / dix millièmes.....	671 / 10.000
Lot numéro 811 :	six cent soixante et onze / dix millièmes.....	671 / 10.000
Lot numéro 812 :	six cent soixante et onze / dix millièmes.....	671 / 10.000
Lot numéro 813 :	six cent soixante dix-huit / dix millièmes.....	678 / 10.000
Lot numéro 814 :	six cent soixante dix-huit / dix millièmes.....	678 / 10.000
Lot numéro 815 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 816 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 817 :	vingt-deux / dix millièmes	22 / 10.000
Lot numéro 818 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 819 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 820 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 821 :	sept / dix millièmes	7 / 10.000
Lot numéro 822 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 823 :	vingt-deux / dix millièmes	22 / 10.000
Lot numéro 824 :	vingt-deux / dix millièmes	22 / 10.000
Lot numéro 825 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 826 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 827 :	vingt-deux / dix millièmes	22 / 10.000
Lot numéro 828 :	vingt-deux / dix millièmes	22 / 10.000
Lot numéro 829 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 830 :	vingt-deux / dix millièmes	22 / 10.000
Lot numéro 831 :	trois cent quatre-vingt-deux / dix millièmes	382 / 10.000
<hr/>		
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

★

B / Charges spéciales aux halls d'entrée

1) Définition

Certains locaux situés au rez-de-chaussée sont accessibles directement depuis les espaces communs de l'immeuble : il est donc légitime de les exclure de la répartition des charges des parties communes auxquelles ils n'ont aucun accès.

Les charges spéciales aux halls d'entrée comprennent :

Les charges de nettoyage, d'entretien et de réparations du porche, du hall d'entrée et des dégagements communs : revêtements des sols, des murs et des plafonds, remplacement des tapis-brosses encastrés, remplacement des éléments de décoration tels que glaces, bacs à fleurs, plantes vertes, etc. ;

Les frais de réparations et de remplacement de la porte d'entrée et de ses accessoires ;

Les charges de nettoyage, d'entretien et de réparations des locaux communs tels que les locaux des gaines et des compteurs ;

Les frais afférents à tous les accessoires de ces parties communes tels que les frais d'éclairage.

2) Répartition

a) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 1 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 1 à 14 et 16 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 01 :	mille cinq cent dix-sept / dix millièmes	1.517 / 10.000
Lot numéro 02 :	mille deux cent trente-cinq / dix millièmes.....	1.235 / 10.000
Lot numéro 03 :	mille cinq cent dix-sept / dix millièmes	1.517 / 10.000
Lot numéro 04 :	mille deux cent trente-cinq / dix millièmes.....	1.235 / 10.000
Lot numéro 05 :	mille cinq cent dix-sept / dix millièmes	1.517 / 10.000
Lot numéro 06 :	mille deux cent quarante-sept / dix millièmes	1.247 / 10.000
Lot numéro 07 :	mille cinq cent trente / dix millièmes.....	1.530 / 10.000
Lot numéro 08 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 09 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 10 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 11 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 12 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 13 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 14 :	vingt-sept / dix millièmes.....	27 / 10.000
Lot numéro 16 :	treize / dix millièmes	13 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

b) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 2 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 101 à 114 dans les mêmes proportions que les charges spéciales au bâtiment, soit :

Lot numéro 101 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 102 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 103 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 104 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 105 :	mille trois cent quatre-vingt-six / dix millièmes	1.386 / 10.000
Lot numéro 106 :	mille quatre cent / dix millièmes.....	1.400 / 10.000
Lot numéro 107 :	mille quatre cent / dix millièmes.....	1.400 / 10.000
Lot numéro 108 :	soixante-quinze / dix millièmes	75 / 10.000
Lot numéro 109 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 110 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 111 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 112 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000

Lot numéro 113 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 114 :	quarante-cinq / dix millièmes	45 / 10.000
		<hr/>
Total :	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

c) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 3 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 201 à 217 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 201 :	mille quatre vingt-quatre / dix millièmes	1.084 / 10.000
Lot numéro 202 :	mille trois cent cinquante-cinq / dix millièmes	1.355 / 10.000
Lot numéro 203 :	mille quatre vingt-quatre / dix millièmes	1.084 / 10.000
Lot numéro 204 :	mille trois cent cinquante-cinq / dix millièmes	1.355 / 10.000
Lot numéro 205 :	mille quatre vingt-quatre / dix millièmes	1.084 / 10.000
Lot numéro 206 :	mille trois cent cinquante-cinq / dix millièmes	1.355 / 10.000
Lot numéro 207 :	mille quatre-vingt-treize / dix millièmes	1.093 / 10.000
Lot numéro 208 :	mille trois cent soixante-quatre / dix millièmes	1.364 / 10.000
Lot numéro 209 :	trente-cinq / dix millièmes	35 / 10.000
Lot numéro 210 :	vingt-quatre / dix millièmes	24 / 10.000
Lot numéro 211 :	vingt-quatre / dix millièmes	24 / 10.000
Lot numéro 212 :	vingt-quatre / dix millièmes	24 / 10.000
Lot numéro 213 :	vingt-quatre / dix millièmes	24 / 10.000
Lot numéro 214 :	vingt-quatre / dix millièmes	24 / 10.000
Lot numéro 215 :	vingt-quatre / dix millièmes	24 / 10.000
Lot numéro 216 :	trente-cinq / dix millièmes	35 / 10.000
Lot numéro 217 :	douze / dix millièmes	12 / 10.000
		<hr/>
Total :	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

d) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 4 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 301 à 316 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 301 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 302 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 303 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 304 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 305 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 306 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 307 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 308 :	mille deux cent dix-neuf / dix millièmes	1.219 / 10.000
Lot numéro 309 :	quarante et un / dix millièmes	41 / 10.000
Lot numéro 310 :	vingt-cinq / dix millièmes	25 / 10.000
Lot numéro 311 :	quarante et un / dix millièmes	41 / 10.000
Lot numéro 312 :	vingt-cinq / dix millièmes	25 / 10.000
Lot numéro 313 :	vingt-cinq / dix millièmes	25 / 10.000
Lot numéro 314 :	vingt-cinq / dix millièmes	25 / 10.000
Lot numéro 315 :	vingt-cinq / dix millièmes	25 / 10.000
Lot numéro 316 :	quarante et un / dix millièmes	41 / 10.000
		<hr/>
Total :	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

e) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 5 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 401 à 415 dans les mêmes proportions que les charges spéciales au bâtiment, soit :

Lot numéro 401 :	mille trois cent soixante-quinze/dix millièmes	1.375 / 10.000
Lot numéro 402 :	mille quarante-six / dix millièmes	1.046 / 10.000
Lot numéro 403 :	mille trois cent soixante-quinze/dix millièmes	1.375 / 10.000
Lot numéro 404 :	mille quarante-six / dix millièmes	1.046 / 10.000
Lot numéro 405 :	mille trois cent soixante-quinze/dix millièmes	1.375 / 10.000
Lot numéro 406 :	mille quarante-six / dix millièmes	1.046 / 10.000
Lot numéro 407 :	mille trois cent quatre-vingt-dix / dix millièmes.....	1.390 / 10.000
Lot numéro 408 :	mille soixante-deux / dix millièmes	1.062 / 10.000
Lot numéro 409 :	soixante-quinze / dix millièmes	75 / 10.000
Lot numéro 410 :	quarante-cinq / dix millièmes.....	45 / 10.000
Lot numéro 411 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 412 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 413 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 414 :	trente / dix millièmes	30 / 10.000
Lot numéro 415 :	quarante-cinq / dix millièmes	45 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

f) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 6 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 501 à 523 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 501 :	quatre cent trente-deux / dix millièmes	432 / 10.000
Lot numéro 502 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 503 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 504 :	quatre cent trente-deux / dix millièmes	432 / 10.000
Lot numéro 505 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 506 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 507 :	quatre cent trente-deux / dix millièmes	432 / 10.000
Lot numéro 508 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 509 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 510 :	quatre cent trente-deux / dix millièmes	432 / 10.000
Lot numéro 511 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 512 :	huit cent quarante-quatre / dix millièmes.....	844 / 10.000
Lot numéro 513 :	quatre cent quarante / dix millièmes	440 / 10.000
Lot numéro 514 :	huit cent cinquante-quatre / dix millièmes	854 / 10.000
Lot numéro 515 :	trente-huit / dix millièmes.....	38 / 10.000
Lot numéro 516 :	vingt-huit / dix millièmes.....	28 / 10.000
Lot numéro 517 :	dix-neuf / dix millièmes.....	19 / 10.000
Lot numéro 518 :	dix-neuf / dix millièmes.....	19 / 10.000
Lot numéro 519 :	dix-neuf / dix millièmes.....	19 / 10.000
Lot numéro 520 :	dix-neuf / dix millièmes.....	19 / 10.000
Lot numéro 521 :	vingt-huit / dix millièmes.....	28 / 10.000
Lot numéro 522 :	vingt-huit / dix millièmes.....	28 / 10.000
Lot numéro 523 :	vingt-huit / dix millièmes.....	28 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

g) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 7 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 601 à 620 dans les mêmes proportions que les charges spéciales au bâtiment, soit :

Lot numéro 601 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes	981 / 10.000
Lot numéro 602 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes.....	981 / 10.000

Lot numéro 603 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes	981 / 10.000
Lot numéro 604 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes	981 / 10.000
Lot numéro 605 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes	981 / 10.000
Lot numéro 606 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes	981 / 10.000
Lot numéro 607 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes	981 / 10.000
Lot numéro 608 :	neuf cent quatre-vingt-un / dix millièmes	981 / 10.000
Lot numéro 609 :	neuf cent quatre-vingt-onze / dix millièmes	991 / 10.000
Lot numéro 610 :	neuf cent quatre-vingt-onze / dix millièmes	991 / 10.000
Lot numéro 611 :	vingt et un / dix millièmes	21 / 10.000
Lot numéro 612 :	vingt et un / dix millièmes	21 / 10.000
Lot numéro 613 :	vingt et un / dix millièmes	21 / 10.000
Lot numéro 614 :	vingt et un / dix millièmes	21 / 10.000
Lot numéro 615 :	onze / dix millièmes	11 / 10.000
Lot numéro 616 :	vingt et un / dix millièmes	21 / 10.000
Lot numéro 617 :	onze / dix millièmes	11 / 10.000
Lot numéro 618 :	onze / dix millièmes	11 / 10.000
Lot numéro 619 :	vingt et un / dix millièmes	21 / 10.000
Lot numéro 620 :	onze / dix millièmes	11 / 10.000
<hr/>		
<u>Total :</u>	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

h) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 8 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 701 à 763 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 701 :	cent soixante-neuf / dix millièmes	169 / 10.000
Lot numéro 702 :	trois cent quarante et un / dix millièmes	341 / 10.000
Lot numéro 703 :	quatre cent douze / dix millièmes	412 / 10.000
Lot numéro 704 :	cent soixante-neuf / dix millièmes	169 / 10.000
Lot numéro 705 :	trois cent quarante et un / dix millièmes	341 / 10.000
Lot numéro 706 :	quatre cent douze / dix millièmes	412 / 10.000
Lot numéro 707 :	cent soixante-neuf / dix millièmes	169 / 10.000
Lot numéro 708 :	trois cent quarante et un / dix millièmes	341 / 10.000
Lot numéro 709 :	quatre cent douze / dix millièmes	412 / 10.000
Lot numéro 710 :	cent soixante-neuf / dix millièmes	169 / 10.000
Lot numéro 711 :	trois cent quarante et un / dix millièmes	341 / 10.000
Lot numéro 712 :	quatre cent douze / dix millièmes	412 / 10.000
Lot numéro 713 :	cent soixante-treize / dix millièmes	173 / 10.000
Lot numéro 714 :	trois cent quarante-cinq / dix millièmes	345 / 10.000
Lot numéro 715 :	quatre cent seize / dix millièmes	416 / 10.000
Lot numéro 716 :	cent soixante-treize / dix millièmes	173 / 10.000
Lot numéro 717 :	trois cent quarante-cinq / dix millièmes	345 / 10.000
Lot numéro 718 :	quatre cent seize / dix millièmes	416 / 10.000
Lot numéro 719 :	cent soixante-treize / dix millièmes	173 / 10.000
Lot numéro 720 :	trois cent quarante-cinq / dix millièmes	345 / 10.000
Lot numéro 721 :	quatre cent seize / dix millièmes	416 / 10.000
Lot numéro 722 :	cent soixante-treize / dix millièmes	173 / 10.000
Lot numéro 723 :	trois cent quarante-cinq / dix millièmes	345 / 10.000
Lot numéro 724 :	quatre cent seize / dix millièmes	416 / 10.000
Lot numéro 725 :	cent soixante-seize / dix millièmes	176 / 10.000
Lot numéro 726 :	trois cent quarante-neuf / dix millièmes	349 / 10.000
Lot numéro 727 :	quatre cent dix-neuf / dix millièmes	419 / 10.000
Lot numéro 728 :	cent soixante-seize / dix millièmes	176 / 10.000
Lot numéro 729 :	trois cent quarante-neuf / dix millièmes	349 / 10.000
Lot numéro 730 :	quatre cent dix-neuf / dix millièmes	419 / 10.000
Lot numéro 731 :	cent quatre-vingts / dix millièmes	180 / 10.000
Lot numéro 732 :	trois cent soixante / dix millièmes	360 / 10.000
Lot numéro 733 :	huit / dix millièmes	8 / 10.000
Lot numéro 734 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 735 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 736 :	huit / dix millièmes	8 / 10.000

Lot numéro 737 :	huit / dix millièmes	8 / 10.000
Lot numéro 738 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 739 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 740 :	huit / dix millièmes	8 / 10.000
Lot numéro 741 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 742 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 743 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 744 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 745 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 746 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 747 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 748 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 749 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 750 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 751 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 752 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 753 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 754 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 755 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 756 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 757 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 758 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 759 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 760 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 761 :	quatre / dix millièmes	4 / 10.000
Lot numéro 762 :	huit / dix millièmes	8 / 10.000
Lot numéro 763 :	huit / dix millièmes	8 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

i) Les charges ci-dessus définies afférentes au hall d'entrée du bâtiment 9 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 801 à 831 dans les mêmes proportions que les charges spéciales au bâtiment.

Cependant, si le garage vient à appartenir à un propriétaire qui condamne l'accès de son lot sur le hall d'entrée, les charges afférentes au hall d'entrée du bâtiment 9 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 801 à 830 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 801 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 802 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 803 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 804 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 805 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 806 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 807 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 808 :	six cent quatre vingt-dix / dix millièmes	690 / 10.000
Lot numéro 809 :	six cent quatre vingt-dix-sept / dix millièmes	697 / 10.000
Lot numéro 810 :	six cent quatre vingt-dix-sept / dix millièmes	697 / 10.000
Lot numéro 811 :	six cent quatre vingt-dix-sept / dix millièmes	697 / 10.000
Lot numéro 812 :	six cent quatre vingt-dix-sept / dix millièmes	697 / 10.000
Lot numéro 813 :	sept cent cinq / dix millièmes	705 / 10.000
Lot numéro 814 :	sept cent cinq / dix millièmes	705 / 10.000
Lot numéro 815 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 816 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 817 :	vingt-trois / dix millièmes	23 / 10.000
Lot numéro 818 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 819 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 820 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 821 :	neuf / dix millièmes	9 / 10.000
Lot numéro 822 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 823 :	vingt-trois / dix millièmes	23 / 10.000

Lot numéro 824 :	vingt-trois / dix millièmes	23 / 10.000
Lot numéro 825 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 826 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 827 :	vingt-trois / dix millièmes	23 / 10.000
Lot numéro 828 :	vingt-trois / dix millièmes	23 / 10.000
Lot numéro 829 :	quinze / dix millièmes	15 / 10.000
Lot numéro 830 :	vingt-trois / dix millièmes	23 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

★

C / Charges d'entretien des escalier, tapis et ascenseurs

1) Définition

Les charges d'entretien des escaliers, tapis et ascenseurs comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers et dégagements ;

L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires et des tapis posés dans les escaliers principaux, mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires ;

L'entretien courant des marches des escaliers et des rampes ;

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers ;

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs ;

Les frais d'entretien, de réparations et de réfection des locaux contenant les machineries des ascenseurs et de tous les équipements techniques y installés ;

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les minuteriers des escaliers et le coût de la location des compteurs correspondants, si ces frais peuvent être individualisés ;

L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

2) Répartition

***Nota bene :** Il est ici précisé que les répartitions ci-après ont été effectuées en considérant les appartements comme étant à usage d'habitation, et que dans la mesure où l'affectation de l'un d'eux viendrait à être changée (transformation en local professionnel), la répartition des charges devrait être modifiée conformément à l'article 25 f de la loi du 10 juillet 1965.*

a) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 1 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 1 à 7 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 01 :	mille deux cent deux / dix millièmes	1.202 / 10.000
Lot numéro 02 :	mille cinquante-huit / dix millièmes.....	1.058 / 10.000
Lot numéro 03 :	mille quatre cent quarante-deux / dix millièmes.....	1.442 / 10.000
Lot numéro 04 :	mille deux cent cinquante / dix millièmes	1.250 / 10.000

Lot numéro 05 : mille six cent quatre-vingt-trois / dix millièmes.....	1.683 / 10.000
Lot numéro 06 : mille quatre cent quarante-deux / dix millièmes.....	1.442 / 10.000
Lot numéro 07 : mille neuf cent vingt-trois / dix millièmes	1.923 / 10.000
<hr/>	
Total : dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

b) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 2 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 101 à 107 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 101 : mille quatre-vingt-dix-neuf / dix millièmes	1.099 / 10.000
Lot numéro 102 : mille deux cent neuf / dix millièmes	1.209 / 10.000
Lot numéro 103 : mille trois cent dix-neuf / dix millièmes.....	1.319 / 10.000
Lot numéro 104 : mille quatre cent vingt-neuf / dix millièmes.....	1.429 / 10.000
Lot numéro 105 : mille cinq cent trente-huit / dix millièmes.....	1.538 / 10.000
Lot numéro 106 : mille six cent quarante-huit / dix millièmes	1.648 / 10.000
Lot numéro 107 : mille sept cent cinquante-huit / dix millièmes.....	1.758 / 10.000
<hr/>	
Total : dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

c) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 3 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 201 à 208 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 201 : huit cent vingt / dix millièmes.....	820 / 10.000
Lot numéro 202 : mille cent vingt-sept / dix millièmes	1.127 / 10.000
Lot numéro 203 : neuf cent quatre-vingt-quatre / dix millièmes.....	984 / 10.000
Lot numéro 204 : mille trois cent trente-deux / dix millièmes.....	1.332 / 10.000
Lot numéro 205 : mille cent quarante-huit / dix millièmes	1.148 / 10.000
Lot numéro 206 : mille cinq cent trente-sept / dix millièmes.....	1.537 / 10.000
Lot numéro 207 : mille trois cent dix / dix millièmes	1.310 / 10.000
Lot numéro 208 : mille sept cent quarante-deux / dix millièmes.....	1.742 / 10.000
<hr/>	
Total : dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

d) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 4 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 301 à 308 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 301 : neuf cent vingt-six / dix millièmes.....	926 / 10.000
Lot numéro 302 : mille dix-neuf / dix millièmes.....	1.019 / 10.000
Lot numéro 303 : mille cent onze / dix millièmes.....	1.111 / 10.000
Lot numéro 304 : mille deux cent quatre / dix millièmes	1.204 / 10.000
Lot numéro 305 : mille deux cent quatre-vingt-seize / dix millièmes	1.296 / 10.000
Lot numéro 306 : mille trois cent quatre-vingt-neuf / dix millièmes	1.389 / 10.000
Lot numéro 307 : mille quatre cent quatre-vingt-un / dix millièmes	1.481 / 10.000
Lot numéro 308 : mille cinq cent soixante-quatorze / dix millièmes	1.574 / 10.000
<hr/>	
Total : dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

e) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 5 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 401 à 408 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 401 : mille soixante-quatre / dix millièmes	1.064 / 10.000
Lot numéro 402 : huit cent soixante-dix-huit / dix millièmes.....	878 / 10.000
Lot numéro 403 : mille deux cent soixante-dix-sept / dix millièmes	1.277 / 10.000
Lot numéro 404 : mille trente-sept / dix millièmes.....	1.037 / 10.000
Lot numéro 405 : mille quatre cent quatre-vingt-neuf/dix millièmes	1.489 / 10.000

Lot numéro 406 :	mille cent quatre-vingt-dix-sept / dix millièmes.....	1.197 / 10.000
Lot numéro 407 :	mille sept cent deux / dix millièmes.....	1.702 / 10.000
Lot numéro 408 :	mille trois cent cinquante-six / dix millièmes	1.356 / 10.000
<hr/>		
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

f) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 6 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 501 à 514 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 501 :	trois cent soixante-huit / dix millièmes.....	368 / 10.000
Lot numéro 502 :	cinq cent quatre-vingt-neuf / dix millièmes	589 / 10.000
Lot numéro 503 :	six cent quarante-huit / dix millièmes	648 / 10.000
Lot numéro 504 :	quatre cent quarante-deux / dix millièmes	442 / 10.000
Lot numéro 505 :	sept cent sept / dix millièmes	707 / 10.000
Lot numéro 506 :	sept cent soixante-six / dix millièmes	766 / 10.000
Lot numéro 507 :	cinq cent quinze / dix millièmes	515 / 10.000
Lot numéro 508 :	huit cent vingt-cinq / dix millièmes.....	825 / 10.000
Lot numéro 509 :	huit cent quatre-vingt-quatre / dix millièmes.....	884 / 10.000
Lot numéro 510 :	cinq cent quatre-vingt-neuf / dix millièmes	589 / 10.000
Lot numéro 511 :	neuf cent quarante-trois / dix millièmes.....	943 / 10.000
Lot numéro 512 :	mille un / dix millièmes.....	1.001 / 10.000
Lot numéro 513 :	six cent soixante-trois / dix millièmes	663 / 10.000
Lot numéro 514 :	mille soixante / dix millièmes.....	1.060 / 10.000
<hr/>		
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

g) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 7 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 601 à 610 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 601 :	six cent quatre-vingt-dix / dix millièmes.....	690 / 10.000
Lot numéro 602 :	sept cent cinquante-neuf / dix millièmes.....	759 / 10.000
Lot numéro 603 :	huit cent vingt-huit / dix millièmes	828 / 10.000
Lot numéro 604 :	huit cent quatre-vingt-dix-sept / dix millièmes.....	897 / 10.000
Lot numéro 605 :	neuf cent soixante-six / dix millièmes	966 / 10.000
Lot numéro 606 :	mille trente-quatre / dix millièmes.....	1.034 / 10.000
Lot numéro 607 :	mille cent trois / dix millièmes	1.103 / 10.000
Lot numéro 608 :	mille cent soixante-douze / dix millièmes	1.172 / 10.000
Lot numéro 609 :	mille deux cent quarante et un / dix millièmes	1.241 / 10.000
Lot numéro 610 :	mille trois cent dix / dix millièmes	1.310 / 10.000
<hr/>		
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

h) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 8 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 701 à 732 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 701 :	cent trois / dix millièmes	103 / 10.000
Lot numéro 702 :	cent soixante-cinq / dix millièmes	165 / 10.000
Lot numéro 703 :	deux cent vingt-sept / dix millièmes	227 / 10.000
Lot numéro 704 :	cent vingt-trois / dix millièmes.....	123 / 10.000
Lot numéro 705 :	cent quatre-vingt-dix-huit / dix millièmes.....	198 / 10.000
Lot numéro 706 :	deux cent soixante-sept / dix millièmes	267 / 10.000
Lot numéro 707 :	cent quarante-quatre / dix millièmes	144 / 10.000
Lot numéro 708 :	deux cent trente / dix millièmes.....	230 / 10.000
Lot numéro 709 :	trois cent neuf / dix millièmes.....	309 / 10.000

Lot numéro 710 :	cent soixante-cinq / dix millièmes	165 / 10.000
Lot numéro 711 :	deux cent soixante-trois / dix millièmes	263 / 10.000
Lot numéro 712 :	trois cent cinquante / dix millièmes	350 / 10.000
Lot numéro 713 :	cent quatre-vingt-cinq / dix millièmes	185 / 10.000
Lot numéro 714 :	deux cent quatre-vingt-seize / dix millièmes	296 / 10.000
Lot numéro 715 :	trois cent quatre-vingt-onze / dix millièmes	391 / 10.000
Lot numéro 716 :	deux cent six / dix millièmes	206 / 10.000
Lot numéro 717 :	trois cent vingt-neuf / dix millièmes	329 / 10.000
Lot numéro 718 :	quatre cent trente-deux / dix millièmes	432 / 10.000
Lot numéro 719 :	deux cent vingt-six / dix millièmes	226 / 10.000
Lot numéro 720 :	trois cent soixante-deux / dix millièmes	362 / 10.000
Lot numéro 721 :	quatre cent soixante-treize / dix millièmes	473 / 10.000
Lot numéro 722 :	deux cent quarante-sept / dix millièmes	247 / 10.000
Lot numéro 723 :	trois cent quatre-vingt-quinze / dix millièmes	395 / 10.000
Lot numéro 724 :	cinq cent quatorze / dix millièmes	514 / 10.000
Lot numéro 725 :	deux cent soixante-sept / dix millièmes	267 / 10.000
Lot numéro 726 :	quatre cent vingt-huit / dix millièmes	428 / 10.000
Lot numéro 727 :	cinq cent cinquante-six / dix millièmes	556 / 10.000
Lot numéro 728 :	deux cent quatre-vingt-huit / dix millièmes	288 / 10.000
Lot numéro 729 :	quatre cent soixante et un / dix millièmes	461 / 10.000
Lot numéro 730 :	cinq cent quatre-vingt-dix-sept / dix millièmes	597 / 10.000
Lot numéro 731 :	trois cent neuf / dix millièmes	309 / 10.000
Lot numéro 732 :	quatre cent quatre-vingt-quatorze / dix millièmes	494 / 10.000
<hr/>		
<u>Total :</u>	dix mille / dix millièmes	10.000 / 10.000

i) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'ascenseur qui dessert les étages du bâtiment 8 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 701 à 732 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 701 :	soixante et un / dix millièmes	61 / 10.000
Lot numéro 702 :	quatre-vingt-dix-huit / dix millièmes	98 / 10.000
Lot numéro 703 :	deux cent quarante-quatre / dix millièmes	244 / 10.000
Lot numéro 704 :	cent vingt-deux / dix millièmes	122 / 10.000
Lot numéro 705 :	cent quatre-vingt-seize / dix millièmes	196 / 10.000
Lot numéro 706 :	deux cent quatre-vingt-six / dix millièmes	286 / 10.000
Lot numéro 707 :	cent quarante-trois / dix millièmes	143 / 10.000
Lot numéro 708 :	deux cent vingt-neuf / dix millièmes	229 / 10.000
Lot numéro 709 :	trois cent vingt-cinq / dix millièmes	325 / 10.000
Lot numéro 710 :	cent soixante-trois / dix millièmes	163 / 10.000
Lot numéro 711 :	deux cent soixante / dix millièmes	260 / 10.000
Lot numéro 712 :	trois cent soixante-sept / dix millièmes	367 / 10.000
Lot numéro 713 :	cent quatre-vingt-trois / dix millièmes	183 / 10.000
Lot numéro 714 :	deux cent quatre-vingt-treize / dix millièmes	293 / 10.000
Lot numéro 715 :	quatre cent huit / dix millièmes	408 / 10.000
Lot numéro 716 :	deux cent quatre / dix millièmes	204 / 10.000
Lot numéro 717 :	trois cent vingt-sept / dix millièmes	327 / 10.000
Lot numéro 718 :	quatre cent quarante-sept / dix millièmes	447 / 10.000
Lot numéro 719 :	deux cent vingt-quatre / dix millièmes	224 / 10.000
Lot numéro 720 :	trois cent cinquante-huit / dix millièmes	358 / 10.000
Lot numéro 721 :	quatre cent quatre-vingt-neuf / dix millièmes	489 / 10.000
Lot numéro 722 :	deux cent quarante-quatre / dix millièmes	244 / 10.000
Lot numéro 723 :	trois cent quatre-vingt-onze / dix millièmes	391 / 10.000
Lot numéro 724 :	cinq cent trente et un / dix millièmes	531 / 10.000
Lot numéro 725 :	deux cent soixante-cinq / dix millièmes	265 / 10.000
Lot numéro 726 :	quatre cent vingt-quatre / dix millièmes	424 / 10.000
Lot numéro 727 :	cinq cent soixante-dix / dix millièmes	570 / 10.000
Lot numéro 728 :	deux cent quatre-vingt-cinq / dix millièmes	285 / 10.000
Lot numéro 729 :	quatre cent cinquante-six / dix millièmes	456 / 10.000

Lot numéro 730 :	six cent onze / dix millièmes.....	611 / 10.000
Lot numéro 731 :	trois cent six / dix millièmes	306 / 10.000
Lot numéro 732 :	quatre cent quatre-vingt-dix / dix millièmes	490 / 10.000
Total : dix mille / dix millièmes.....		10.000 / 10.000

j) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 9 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 801 à 814 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 801 :	quatre cent trente-trois / dix millièmes	433 / 10.000
Lot numéro 802 :	quatre cent soixante-seize / dix millièmes	476 / 10.000
Lot numéro 803 :	cinq cent dix-neuf / dix millièmes.....	519 / 10.000
Lot numéro 804 :	cinq cent soixante-trois / dix millièmes	563 / 10.000
Lot numéro 805 :	six cent six / dix millièmes.....	606 / 10.000
Lot numéro 806 :	six cent quarante-neuf / dix millièmes	649 / 10.000
Lot numéro 807 :	six cent quatre-vingt-treize / dix millièmes	693 / 10.000
Lot numéro 808 :	sept cent trente-six / dix millièmes.....	736 / 10.000
Lot numéro 809 :	sept cent soixante-dix-neuf / dix millièmes.....	779 / 10.000
Lot numéro 810 :	huit cent vingt-trois / dix millièmes	823 / 10.000
Lot numéro 811 :	huit cent soixante-six / dix millièmes	866 / 10.000
Lot numéro 812 :	neuf cent neuf / dix millièmes	909 / 10.000
Lot numéro 813 :	neuf cent cinquante-deux / dix millièmes.....	952 / 10.000
Lot numéro 814 :	neuf cent quatre-vingt-seize / dix millièmes	996 / 10.000
Total : dix mille / dix millièmes.....		10.000 / 10.000

k) Les charges ci-dessus définies afférentes à l'ascenseur qui dessert les étages du bâtiment 9 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 801 à 814 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 801 :	deux cent cinquante-six / dix millièmes	256 / 10.000
Lot numéro 802 :	cinq cent treize / dix millièmes.....	513 / 10.000
Lot numéro 803 :	cinq cent treize / dix millièmes.....	513 / 10.000
Lot numéro 804 :	six cents / dix millièmes	600 / 10.000
Lot numéro 805 :	six cents / dix millièmes	600 / 10.000
Lot numéro 806 :	six cent quatre-vingt-deux / dix millièmes.....	682 / 10.000
Lot numéro 807 :	six cent quatre-vingt-deux / dix millièmes.....	682 / 10.000
Lot numéro 808 :	sept cent soixante-neuf / dix millièmes	769 / 10.000
Lot numéro 809 :	sept cent soixante-neuf / dix millièmes.....	769 / 10.000
Lot numéro 810 :	huit cent cinquante-six / dix millièmes.....	856 / 10.000
Lot numéro 811 :	huit cent cinquante-six / dix millièmes.....	856 / 10.000
Lot numéro 812 :	neuf cent trente-huit / dix millièmes.....	938 / 10.000
Lot numéro 813 :	neuf cent quarante / dix millièmes	940 / 10.000
Lot numéro 814 :	mille vingt-six / dix millièmes.....	1.026 / 10.000
Total : dix mille / dix millièmes.....		10.000 / 10.000

l) Les charges ci-dessus définies afférentes aux escaliers qui desservent les rez-de-chaussée bas des bâtiments 7, 8 et 9 seront réparties comme les charges spéciales de caves, à égalité entre les lots desservis, ainsi qu'il sera dit ci-après.

★

D / Charges spéciales chauffage

1) Définition

Les charges spéciales propres au chauffage collectif comprennent :

Les frais d'entretien, de réparations, de maintenance et de remplacement de l'installation de chauffage central collectif ;

Les frais de fonctionnement qui comprennent le prix du combustible, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les brûleurs et les circulateurs ;

Les salaires et charges sociales des personnes assurant ces entretiens et les honoraires des personnes chargées des travaux de réfection des diverses installations ;

Les honoraires des personnes qui pourraient être chargées de la gestion (fonctionnement et utilisation) de ces installations.

Nota bene :

Les charges de chauffage seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés.

Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Toutefois, les copropriétaires qui s'absenteraient pendant toute la durée d'une campagne de chauffe, et pour autant que leurs radiateurs ne fonctionnent pas, ne participeraient aux charges de fonctionnement visées au deuxième alinéa du paragraphe précédent et aux salaires du chauffeur que dans une proportion de soixante pour cent, à condition de prévenir le syndic deux mois au moins avant le début de la campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses afférentes à l'installation de chauffage proprement dite visées au premier alinéa du paragraphe précédent, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe successives, quel qu'en soit le nombre.

2) Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties entre les propriétaires des lots bénéficiant du chauffage collectif proportionnellement aux surfaces utiles comprises dans chaque lot.

Elles seront donc réparties entre les propriétaires des lots numéros 1 à 7, 101 à 107, 201 à 208, 218, 301 à 308, 317, 401 à 408, 501 à 514, 601 à 610, 701 à 732, 766 et 801 à 814 dans les proportions suivantes :

Lot numéro 01 :	cent quinze / dix millièmes.....	115 / 10.000
Lot numéro 02 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 03 :	cent quinze / dix millièmes.....	115 / 10.000
Lot numéro 04 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 05 :	cent quinze / dix millièmes.....	115 / 10.000
Lot numéro 06 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 07 :	cent quinze / dix millièmes.....	115 / 10.000
Lot numéro 101 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 102 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 103 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 104 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 105 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 106 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 107 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 201 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 202 :	cent dix neuf / dix millièmes.....	119 / 10.000
Lot numéro 203 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 204 :	cent dix neuf / dix millièmes.....	119 / 10.000
Lot numéro 205 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 206 :	cent dix neuf / dix millièmes.....	119 / 10.000
Lot numéro 207 :	quatre-vingt-seize / dix millièmes.....	96 / 10.000
Lot numéro 208 :	cent dix neuf / dix millièmes.....	119 / 10.000
Lot numéro 218 :	cent dix / dix millièmes.....	110 / 10.000
Lot numéro 301 :	quatre-vingt-dix-sept / dix millièmes.....	97 / 10.000

Lot numéro 724 :	cent quinze / dix millièmes.....	115 / 10.000
Lot numéro 725 :	quarante-cinq / dix millièmes.....	45 / 10.000
Lot numéro 726 :	quatre-vingt-quinze / dix millièmes.....	95 / 10.000
Lot numéro 727 :	cent quinze / dix millièmes.....	115 / 10.000
Lot numéro 728 :	quarante-cinq / dix millièmes.....	45 / 10.000
Lot numéro 729 :	quatre-vingt-quinze / dix millièmes.....	95 / 10.000
Lot numéro 730 :	cent quinze / dix millièmes.....	115 / 10.000
Lot numéro 731 :	quarante-cinq / dix millièmes.....	45 / 10.000
Lot numéro 732 :	quatre-vingt-quinze / dix millièmes.....	95 / 10.000
Lot numéro 766 :	quarante / dix millièmes.....	40 / 10.000
Lot numéro 801 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 802 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 803 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 804 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 805 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 806 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 807 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 808 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 809 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 810 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 811 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 812 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 813 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Lot numéro 814 :	quatre-vingt-treize / dix millièmes.....	93 / 10.000
Total :	dix mille / dix millièmes.....	10.000 / 10.000

★

E / Charges spéciales propres aux caves

1) Définition

Les charges spéciales propres aux caves comprennent, pour chaque zone :

Les frais d'entretien et de réfection des revêtements des murs, sol et plafond du dégagement commun qui dessert les caves ;

Les frais de remplacement, lorsqu'il s'agit d'une décision générale, de toutes les portes des caves ;

Les frais d'éclairage propres aux caves qui comprennent, outre le coût de l'électricité consommée par la minuterie des caves si elle peut être individualisée, les dépenses occasionnées par l'entretien et les réparations de l'installation électrique proprement dite.

2) Répartition

a) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 7 et au wc numéro 9 situés au rez-de-chaussée du bâtiment 1 seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 8 à 14 et 16. Le propriétaire de la cave numéro 8 constituant le lot numéro 15 n'y participera pas.

b) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 7 situées au rez-de-chaussée du bâtiment 2 seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 108 à 114.

c) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 8 et au wc numéro 9 situés au rez-de-chaussée du bâtiment 3 seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 209 à 217.

d) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 8 situées au rez-de-chaussée du bâtiment 4 seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 309 à 316.

e) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 2 à 7 situées au rez-de-chaussée du bâtiment 5 seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 410 à 415. Le propriétaire de la cave numéro 1 constituant le lot numéro 409 n'y participera pas.

f) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 9 situées au rez-de-chaussée du bâtiment 6 seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 515 à 523. Le propriétaire de la cave numéro 10 constituant le lot numéro 524 n'y participera pas.

g) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 10 situées au rez-de-chaussée bas du bâtiment 7, en ce comprises les charges afférentes à l'escalier d'accès, seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 611 à 620.

h) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 31 situées au rez-de-chaussée bas du bâtiment 8, en ce comprises les charges afférentes à l'escalier d'accès, seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 733 à 763.

i) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 1 à 8 situées au rez-de-chaussée bas du bâtiment 9, en ce comprises les charges afférentes à l'escalier d'accès, seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 815 à 822.

j) Les charges ci-dessus définies afférentes aux caves numéros 9 à 15 situées au rez-de-chaussée du bâtiment 9 seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots numéros 823 à 829. Le propriétaire de la cave numéro 16 constituant le lot numéro 830 n'y participera pas.

★

F / Charges afférentes aux vide-ordures

1) Définition

Les charges afférentes aux vide-ordures comprennent :

Les frais d'entretien, de réparations et de remplacement de la colonne du vide-ordures ;
Les frais de nettoyage et de désinfection ;
Les salaires et honoraires des personnes chargées de ces opérations.

2) Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties, pour chaque colonne de vide-ordures, à égalité entre les propriétaires des lots possédant une possibilité de branchement sur la colonne considérée.

★

G / Charges afférentes à l'antenne collective

1) Définition

Les charges afférentes à l'antenne collective, s'il en est installé une, comprendront :
Les frais d'installation d'une antenne ;
Les frais de réparations et de remplacement de l'antenne collective ;
Les frais de maintenance ;
Les frais de modification ou d'amélioration de l'antenne collective pour la captation de nouveaux programmes.

2) Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties à égalité entre les propriétaires des lots possédant une possibilité de branchement sur l'antenne collective.

★

H / Charges afférentes aux portiers électriques

1) Définition

Les charges afférentes aux portiers électriques comprennent :

Les frais de réparations et de remplacement de tous les accessoires qui constituent des éléments d'équipement de la porte d'entrée : portier, gâche électrique, réseau d'interphone (mais à l'exclusion des frais afférents aux postes individuels situés dans chaque lot, qui sont parties privatives) ;

Les frais de maintenance.

2) Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties, pour chacun de ces éléments d'équipement, à égalité entre les propriétaires des lots possédant une possibilité de branchement sur l'équipement considéré.

★

I / Charges afférentes aux boîtes aux lettres

1) Définition

Les charges afférentes aux boîtes aux lettres comprennent, pour chaque bâtiment, les frais de réparations et les frais de remplacement du panneau situé dans le hall d'entrée qui comprend toutes les boîtes aux lettres des propriétaires du bâtiment considéré.

2) Répartition

Les charges ci-dessus définies doivent être réparties à égalité entre les propriétaires des boîtes aux lettres concernées par les dépenses.

★

J / Charges d'eau froide

1) Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque lot et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

2) Répartition

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son lot quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général de l'immeuble sera répartie avec les charges générales, à moins que la compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

★

K/ Reprise des vestiges

En cas de réparations, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'une partie d'un bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

★★★

TITRE V - MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE 1 - Opposabilité du règlement de copropriété aux tiers

Article 5

Le règlement de copropriété et les modifications qui pourraient lui être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

★

CHAPITRE 2 - Mutations de propriété

Article 6

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Communication du règlement de copropriété
et de l'état descriptif de division

Article 7 - Documents publiés

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 8 - Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

Article 9

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Les mutations de propriété et les charges

Article 10 - Obligations aux charges

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat qui deviennent liquides et exigibles après la mutation ; précisions faites que :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

L'ancien copropriétaire ne peut exiger du syndicat des copropriétaires la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provision ; en revanche, l'acte de cession pourra équitablement contenir une clause de remboursement par l'acquéreur au vendeur prorata temporis des avances et provisions acquittées par le vendeur. Mais toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 rappelées à l'alinéa précédent n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 11 - Information des parties

En vue de l'information des parties, et, le cas échéant, des créanciers inscrits, le syndic adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret du 17 mars 1967 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic en application du décret numéro 2001-477 du 30 mai 2001, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 - Mutations de propriété à titre onéreux - Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

Conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

L'opposition formée par le syndic doit énoncer de manière précise :

- 1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;
- 2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;
- 3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées visées aux 1° et 2° ci-dessus ;
- 4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Précision est ici faite que l'année s'entend de l'année civile comptée du premier janvier au trente et un décembre.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant.

Si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption.

Si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est Inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndic mise en œuvre du privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 1° bis du code civil.

La personne qui a effectué l'avis de mutation informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndic effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Notification des mutations Election de domicile

Article 13 - Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire ; acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste ou constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 42 du présent règlement de copropriété.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 qui fait l'objet de l'article précédent.

Article 14 - Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine.

Modification des lots

Article 15

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé, les nouveaux tantièmes étant calculés proportionnellement à la surface habitable de chaque nouveau lot.

Toute nouvelle répartition des charges calculée autrement que ci-dessus, résultant des modifications ainsi effectuées sera, en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 49 du présent règlement de copropriété.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots mitoyens ou superposés jouira de la même faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division. En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts. De même, en cas de réunion de plusieurs lots, l'acte modificatif pourra attribuer à ce dernier un nouveau numéro ; toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier. Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans le cas où deux ou plusieurs lots viendraient à être réunis matériellement ou juridiquement, qui seraient desservis par une partie commune seulement à ces lots, le propriétaire du nouveau lot ainsi créé aurait la jouissance exclusive et privative de la partie commune qui dessert exclusivement son lot ; Il aurait le droit de la clore et de modifier son aménagement à son gré, à l'exclusion de toute construction qui empêcherait une remise en l'état.

Dans le cas où deux ou plusieurs lots desservis par une partie commune seulement à ces lots viendraient à appartenir à un seul copropriétaire, ce dernier, sans être obligé de réunir matériellement ou juridiquement ses lots, aurait la jouissance exclusive de la partie commune qui les dessert exclusivement ; il aurait, comme pour la réunion de lots, le droit de la clore et de modifier son aménagement à son gré.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devrait être remise :

- au syndic de la copropriété alors en fonction ;
- au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes du notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

★

CHAPITRE 3 - Locations

Article 16

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 2 et 3 du présent règlement de copropriété et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Article 17

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement de copropriété, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 18

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

★

CHAPITRE 4 - Constitution de droits réels

Article 19 - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

★★★

TITRE VI - ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE 1 - Syndicat

Article 20

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.
Le syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.
Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.
Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au chapitre 1 du titre V.

Article 21

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Article 22

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et les textes subséquents.

Article 23

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation est réalisée pour le premier bâtiment considéré comme bâti. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Article 24

Son siège est à Toulouse, dans l'immeuble objet du présent règlement de copropriété.

★

CHAPITRE 2 - Assemblée générale des copropriétaires

Epoque des réunions

Article 25

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard six mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Article 26

Dans cette première réunion, l'assemblée générale nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Article 27

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

Article 28

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Convocations

1 - Personnes habilitées à convoquer l'assemblée générale

Article 29

Le syndic convoque l'assemblée générale.

Article 30

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires : ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale est demandée; cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale.

Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée générale. L'assignation est délivrée au syndic.

2 - Contenu des convocations - Documents annexes

Article 31

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

Article 32

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I. - Pour la validité de la décision :

1° L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;

2° Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel ;

La présentation des documents énumérés au 1° et au 2° ci-dessus est conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et ses annexes ;

3° Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;

4° Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;

5° Le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;

6° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

7° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2° et 3° alinéa), 14-2 (2° alinéa), 18 (7° alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1er, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;

8° Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9° (D. n. 95-162 du 15 février 1995) Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions.

II. - Pour l'information des copropriétaires :

1° Les annexes au budget prévisionnel ;

2° L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;

3° L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

3 - Demande d'inscription à l'ordre du jour par les copropriétaires

Article 33

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

4 - Délai de convocation - Forme

Article 34

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.
Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 86 du présent règlement de copropriété.

5 - Personnes à convoquer

Article 35

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 42 du présent règlement de copropriété.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale et à la demande de ces derniers les nom et domicile réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

6 - Fixation des lieu, date et heure de la réunion

Article 36

La personne qui convoque l'assemblée générale fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

7 - Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

Article 37

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 32 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée générale par application de l'article 50 (dernier alinéa) du présent règlement de copropriété, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée générale ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Tenue des assemblées générales

Article 38

L'assemblée générale se réunit à Toulouse, au lieu fixé par la convocation.

Article 39

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée générale.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 30 du présent règlement de copropriété, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 40

Il est formé un bureau composé d'un scrutateur et d'un secrétaire.

Le scrutateur est élu par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que le président de séance.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 41

Il est tenu une feuille de présence qui constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'assemblée générale et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée générale, compte tenu des dispositions des articles 46 à 48 du présent règlement de copropriété.

Cette feuille est émergée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale.

Article 42

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, habilité par une simple lettre, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Un mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote que si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5% des voix du syndicat.

Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées générales en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Article 43

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 32 et 33 du présent règlement de copropriété ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Article 44

Il est établi un procès verbal des décisions de chaque assemblée, qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le scrutateur. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le procès verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

Voix - Majorités

Article 45

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Article 46

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié de la quote-part des parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Article 47

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement de copropriété, incombent à tous les copropriétaires dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 48

Lorsqu'aux termes du présent règlement de copropriété les frais d'entretien qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 49

Les décisions autres que celles visées au titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement de copropriété, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Sont approuvés à cette même majorité les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels, ainsi que l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

Article 50

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions qui sont définies par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 dans les termes suivants :

- a) toute délégation du pouvoir de prendre une des décisions prévues par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical ;
- d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
- g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.
Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.
La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;
- h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n. 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;
- i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;

j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n. 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes ;

l) L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement de véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques ;

m) l'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

A la même majorité, l'assemblée générale arrête :

- un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire ;
- un montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire, précision faite que la "mise en concurrence" résulte de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises.
- la décision de ne pas ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat ;
- la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale ;

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé, au cours de la même assemblée, à un second vote à la majorité de l'article 24 de la même loi, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché mettant en concurrence plusieurs candidats, elle ne peut procéder à un second vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qu'après avoir voté sur chacune des candidatures à la majorité de l'article 25 de la même loi.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale peut statuer à la majorité de l'article 24 de la loi.

Dans ce cas :

1° Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée ;

2° Les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

Article 51

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoir.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur une décision ou un acte expressément déterminé.

Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et sur la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée générale de l'exécution de la délégation.

Article 52

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale certifié par le syndic et qui leur sera adressé, obligatoirement sous pli recommandé, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai de deux mois prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

★

CHAPITRE 3 - Conseil syndical

Article 53

Dans tout syndicat de copropriétaires, un conseil syndical est institué.

Toutes les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical qui n'auront pas été fixées par le présent chapitre, seront fixées ou modifiées par l'assemblée générale à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La mission générale du conseil syndical est d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il peut prendre connaissance et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres, se rapportant à la gestion du syndicat et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

Article 54

Le nombre de membres du conseil syndical est fixé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le 1er alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi numéro 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, leur conjoint ou leurs représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats de forme coopérative.

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas à la désignation des membres du conseil syndical, faute de candidatures ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, le procès-verbal qui en fait explicitement mention est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut avec l'acceptation des intéressés désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 55

Sauf dans le cas des syndicats de forme coopérative, l'assemblée générale peut décider, par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

★

CHAPITRE 4 - Syndic

Nomination - Révocation - Rémunération

Article 56

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Article 57

Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues par l'article 50 du présent règlement de copropriété.

Si l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

Article 58

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic et sa date de prise d'effet, dans les mêmes conditions de majorité que son élection.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions de syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

Article 59

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Article 60

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Article 61

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

Article 62

Les éléments de détermination de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 50 du présent règlement de copropriété.

Article 63

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, la SOGEM exercera, à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de copropriété.

Les missions accomplies dans ce cadre provisoire seront rémunérées par des honoraires calculés en fonction des honoraires pratiqués par le syndic ratifié ou désigné par la première assemblée générale.

Attributions

Article 64 - Règles générales

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du présent règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice ;
- d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble mentionnant l'adresse de l'immeuble, l'identité du syndic en exercice, les références des contrats d'assurance, des contrats d'entretien et des contrats de maintenance souscrits par le syndicat, l'année de réalisation des travaux importants, la référence des contrats d'assurance dommages-ouvrage dont la garantie est en cours et, éventuellement, l'échéancier du programme pluriannuel des travaux décidés par l'assemblée générale ;
- d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ;
- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat.

L'assemblée générale pouvant en décider autrement à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 en précisant la durée pour laquelle la dispense d'ouvrir un compte séparé est donnée, précision faite que cette dispense est renouvelable mais qu'elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic ; la méconnaissance par le syndic de cette obligation emportant la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation, sous réserve, toutefois, de la validité des actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi ;

- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale, la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale ; décision prise à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;

- de tenir à la disposition de tous les copropriétaires, au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale, pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges. L'assemblée générale peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour ;

en cas de cessation de ses fonctions,

de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat, l'ensemble étant accompagné d'un bordereau récapitulatif de ces pièces, dont une copie est remise au conseil syndical ;

dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux alinéas précédents du présent article, ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure ;

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965, et notamment par les articles 18, 18-1 et 18-2 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

Article 65 - Travaux urgents

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 66 - Personnel

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 67 - Liste des copropriétaires

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 13 du présent règlement de copropriété ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Article 68 - Archives

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat.

Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des procès-verbaux des assemblées générales et des annexes.

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 69 - Comptabilité : Budget prévisionnel - Comptes du syndicat

Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote, chaque année, un budget prévisionnel. L'assemblée générale des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Le budget prévisionnel couvre un exercice comptable de douze mois.

Il est voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

Toutefois, si le budget prévisionnel ne peut être voté qu'au cours de l'exercice comptable qu'il concerne, le syndic, préalablement autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires, peut appeler successivement deux provisions trimestrielles, chacune égale au quart du budget prévisionnel précédemment voté. La procédure prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 ne s'applique pas à cette situation.

Les copropriétaires versent au syndicat des provisions égales au quart du budget voté. Toutefois l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses afférentes :

- 1) Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;
- 2) Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- 3) Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- 4) Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- 5) Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les travaux de maintenance sont les travaux d'entretien courant, exécutés en vue de maintenir l'état de l'immeuble ou de prévenir la défaillance d'un élément d'équipement commun ; ils comprennent les menues réparations.

Sont assimilés à des travaux de maintenance les travaux de remplacement d'éléments d'équipement communs, tels que ceux de la chaudière ou de l'ascenseur, lorsque le prix de ce remplacement est compris forfaitairement dans le contrat de maintenance ou d'entretien y afférent.

Sont aussi assimilées à des travaux de maintenance les vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs.

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;
- sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Les sommes afférentes à ces dépenses sont exigibles selon les modalités votées par l'assemblée générale.

Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis conformément à des règles comptables applicables spécifiques fixées par décret.

Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic indépendamment de leur règlement ou dès réception par lui des produits. L'engagement est soldé par le règlement.

Les dispositions des articles 1 à 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

Article 70 - Avances - Provisions

Les avances et provisions seront versées selon les dispositions prévues à l'article 75 ci-après, dans les conditions arrêtées audit article.

Article 71 - Dépôt des fonds

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65-226 du 25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous les réserves des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Article 72 - Conventions soumises à autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Les décisions d'autorisation prévues au présent article sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 73 - Actions en justice

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée (ce qui vise toutes les saisies mobilières, mais non les saisies immobilières pour lesquelles une autorisation préalable est nécessaire), d'une procédure engagée conformément aux articles 54 et suivants de l'ancien code de procédure civile pour la prise de mesures conservatoires, des procédures de référés en cas d'urgence et des actions intentées contre le syndicat.

Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

En cas de litige portant sur la copropriété, l'assemblée générale pourra donner au syndic, à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, le pouvoir de compromettre, suivant les règles prévues aux articles 1447 et suivants du nouveau code de procédure civile. La sentence arbitrale devra être rendue dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission. Les frais et honoraires exposés par le recours à l'arbitrage seront répartis comme en matière de recours judiciaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est, sauf décision contraire et expresse du juge, dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Exercice par le syndic de ses attributions

Article 74

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue par l'article 50 du présent règlement de copropriété, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée, dans les limites précisées à l'article 51 du présent règlement de copropriété.

★

CHAPITRE 5 - Paiement des charges – Provisions - Recouvrement des créances du syndicat

Article 75 - Avance - Provisions

Le syndic peut exiger le versement :

- ✓ De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;
- ✓ Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- ✓ Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 ;
- ✓ Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;
- ✓ Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, un mode de placement des fonds ainsi recueillis et de l'affectation des intérêts produits par ce placement.

Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense.

A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, les autres provisions prévues à ce même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par LRAR restée infructueuse pendant plus de trente jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.

Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière de référé, peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 nouveau de la loi et devenues exigibles. L'ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

Lorsque la mesure d'exécution porte sur une créance à exécution successive du débiteur du copropriétaire défaillant, notamment une créance de loyer ou d'indemnité d'occupation, cette mesure se poursuit jusqu'à l'extinction de la créance du syndicat résultant de l'ordonnance.

Article 76 - Intérêts de retard

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndicat au copropriétaire défaillant.

Article 77 - Recouvrement des fonds

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 de l'ancien code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

En application de l'article 10-1, les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, seront imputables à ce seul copropriétaire.

Article 78 - Sûretés

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 79 - Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seraient tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourrait, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

★

CHAPITRE 6 - Assurances

Article 80

Le syndicat sera assuré contre :

- 1 / L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces ;
- 2 / Le recours des voisins et le recours des locataires ;
- 3 / La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble.

Article 81

Les copropriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle l'assurance complémentaire ainsi souscrite pourra donner lieu.

Article 82

Chaque copropriétaire occupant sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot principal et ses annexes, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz (s'il y a lieu), les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Article 83

Chaque copropriétaire bailleur sera tenu de vérifier annuellement que son locataire est convenablement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable, en ce qui concerne le mobilier contenu dans tous les locaux loués et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz (s'il y a lieu), les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Article 84

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic à charge par celui-ci d'en effectuer le dépôt en banque au compte du syndicat.

Article 85

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits de créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

★

CHAPITRE 7 - Dispositions communes

Article 86

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai qu'elles font éventuellement courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire, même si le destinataire ne réceptionne pas ladite lettre recommandée.

Le domicile du destinataire est le dernier domicile réel ou élu notifié au syndic par chaque copropriétaire, et, lorsqu'il s'agit du syndicat, le siège du syndicat ou le domicile du syndic en exercice.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 73 du présent règlement de copropriété.

★ ★ ★

TITRE VII - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE 1 - Modification du règlement de copropriété

Article 87

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Article 88

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 89

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 90

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Article 91

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles qu'elles résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence,

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'alléation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, cette modification est décidée, savoir :

- par une assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions,
- par un nouveau vote, ou par une nouvelle assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, suivant que le premier vote a recueilli ou non le tiers des voix de tous les copropriétaires, et ce, en application des dispositions de l'article 25-1 de la loi ; précision faite que,

si ces décisions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire, les frais afférents à ces assemblées sont à la charge du copropriétaire qui a opéré le changement d'usage de ses parties privatives.

CHAPITRE 2 - Actes d'acquisition et de disposition

Actes d'acquisition

Article 92

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 93

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Actes de disposition

Article 94

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner des parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 95

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées, savoir :

- par une assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions,
- par un nouveau vote, ou par une nouvelle assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, suivant que le premier vote a recueilli ou non le tiers des voix de tous les copropriétaires, et ce, en application des dispositions de l'article 25-1 de la loi ;

Article 96

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 97

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

★

CHAPITRE 3 - Addition - Amélioration - Surélévation

Article 98

Les décisions concernant les travaux comportant transformation, addition ou amélioration des parties communes, à l'exception de ceux visés à l'article 25 paragraphes e à h et j, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent, les travaux d'amélioration visés au paragraphe c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

Les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Cette nouvelle assemblée doit être convoquée par le syndic ; la convocation doit mentionner que les décisions pourront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés à cette nouvelle assemblée.

L'assemblée générale peut, à la même majorité, décider les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. Dans ce cas, à la même majorité, l'assemblée générale détermine les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice des activités autorisées par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

Les améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965.

★

CHAPITRE 4 - Reconstruction

Article 99

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction est décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

★

CHAPITRE 5 - Copropriété en difficulté

Article 100

Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le président du Tribunal de Grande Instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant au moins quinze pour cent des voix du syndicat, par le syndic ou par le procureur de la république.

Le président du Tribunal de Grande Instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs du syndic dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires (à l'exception de ses pouvoirs de décision concernant les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition et la modification du présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes), et tout ou partie des pouvoirs du conseil syndical. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administration provisoire.

La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée et l'étendue de sa mission. Le président du Tribunal de Grande Instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin à la demande de l'administrateur provisoire, d'un ou plusieurs copropriétaires, du procureur de la République ou d'office.

L'ordonnance est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de son prononcé, à l'initiative de l'administrateur provisoire, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 101

Le président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

- à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

Article 102

Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article précédent sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire.

Article 103

Les dispositions de la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables au syndicat des copropriétaires.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 104 - Publicité foncière

Le présent règlement de copropriété sera publié à la Conservation des Hypothèques de Toulouse, conformément à la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la Publicité Foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement de copropriété.

ANNEXES

Schéma numéro 01 : Plan de situation.

Schéma numéro 02 : Plan cadastral.

Schéma numéro 03 : Plan de masse.

Schéma numéro 04 : Bâtiment 1 : Plan du premier étage.

Schéma numéro 05 : Bâtiment 1 : Plan du deuxième étage.

Schéma numéro 06 : Bâtiment 1 : Plan du troisième étage.

Schéma numéro 07 : Bâtiment 1 : Plan du quatrième étage.

Schéma numéro 08 : Bâtiment 1 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 09 : Bâtiment 2 : Plan du premier étage.

Schéma numéro 10 : Bâtiment 2 : Plan du deuxième étage.

Schéma numéro 11 : Bâtiment 2 : Plan du troisième étage.

Schéma numéro 12 : Bâtiment 2 : Plan du quatrième étage.

Schéma numéro 13 : Bâtiment 2 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 14 : Bâtiment 3 : Plan du premier étage.

Schéma numéro 15 : Bâtiment 3 : Plan du deuxième étage.

Schéma numéro 16 : Bâtiment 3 : Plan du troisième étage.

Schéma numéro 17 : Bâtiment 3 : Plan du quatrième étage.

Schéma numéro 18 : Bâtiment 3 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 19 : Bâtiment 4 : Plan du premier étage.

Schéma numéro 20 : Bâtiment 4 : Plan du deuxième étage.

Schéma numéro 21 : Bâtiment 4 : Plan du troisième étage.

Schéma numéro 22 : Bâtiment 4 : Plan du quatrième étage.

Schéma numéro 23 : Bâtiment 4 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 24 : Bâtiment 5 : Plan du premier étage.

Schéma numéro 25 : Bâtiment 5 : Plan du deuxième étage.

Schéma numéro 26 : Bâtiment 5 : Plan du troisième étage.

Schéma numéro 27 : Bâtiment 5 : Plan du quatrième étage.

Schéma numéro 28 : Bâtiment 5 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 29 : Bâtiment 6 : Plan du premier étage.

Schéma numéro 30 : Bâtiment 6 : Plan du deuxième étage.

Schéma numéro 31 : Bâtiment 6 : Plan du troisième étage.

Schéma numéro 32 : Bâtiment 6 : Plan du quatrième étage.

Schéma numéro 33 : Bâtiment 6 : Plan du cinquième étage.

Schéma numéro 34 : Bâtiment 6 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 35 : Bâtiment 7 : Plan du premier étage.
Schéma numéro 36 : Bâtiment 7 : Plan du deuxième étage.
Schéma numéro 37 : Bâtiment 7 : Plan du troisième étage.
Schéma numéro 38 : Bâtiment 7 : Plan du quatrième étage.
Schéma numéro 39 : Bâtiment 7 : Plan du cinquième étage.
Schéma numéro 40 : Bâtiment 7 : Plan du rez-de-chaussée bas.
Schéma numéro 41 : Bâtiment 7 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 42 : Bâtiment 8 : Plan du premier étage.
Schéma numéro 43 : Bâtiment 8 : Plan du deuxième étage.
Schéma numéro 44 : Bâtiment 8 : Plan du troisième étage.
Schéma numéro 45 : Bâtiment 8 : Plan du quatrième étage.
Schéma numéro 46 : Bâtiment 8 : Plan du cinquième étage.
Schéma numéro 47 : Bâtiment 8 : Plan du sixième étage.
Schéma numéro 48 : Bâtiment 8 : Plan du septième étage.
Schéma numéro 49 : Bâtiment 8 : Plan du huitième étage.
Schéma numéro 50 : Bâtiment 8 : Plan du neuvième étage.
Schéma numéro 51 : Bâtiment 8 : Plan du dixième étage.
Schéma numéro 52 : Bâtiment 8 : Plan du onzième étage.
Schéma numéro 53 : Bâtiment 8 : Plan du rez-de-chaussée bas.
Schéma numéro 54 : Bâtiment 8 : Plan du rez-de-chaussée.

Schéma numéro 55 : Bâtiment 9 : Plan du premier étage.
Schéma numéro 56 : Bâtiment 9 : Plan du deuxième étage.
Schéma numéro 57 : Bâtiment 9 : Plan du troisième étage.
Schéma numéro 58 : Bâtiment 9 : Plan du quatrième étage.
Schéma numéro 59 : Bâtiment 9 : Plan du cinquième étage.
Schéma numéro 60 : Bâtiment 9 : Plan du sixième étage.
Schéma numéro 61 : Bâtiment 9 : Plan du septième étage.
Schéma numéro 62 : Bâtiment 9 : Plan du rez-de-chaussée bas.
Schéma numéro 63 : Bâtiment 9 : Plan du rez-de-chaussée.

★ ★ ★ ★ ★

NB : Les plans ci-après sont des plans figuratifs qui ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le calcul des surfaces, ni pour la définition des prestations dues par le promoteur.

★ ★ ★ ★ ★

Schéma numéro 1 :

Plan de situation

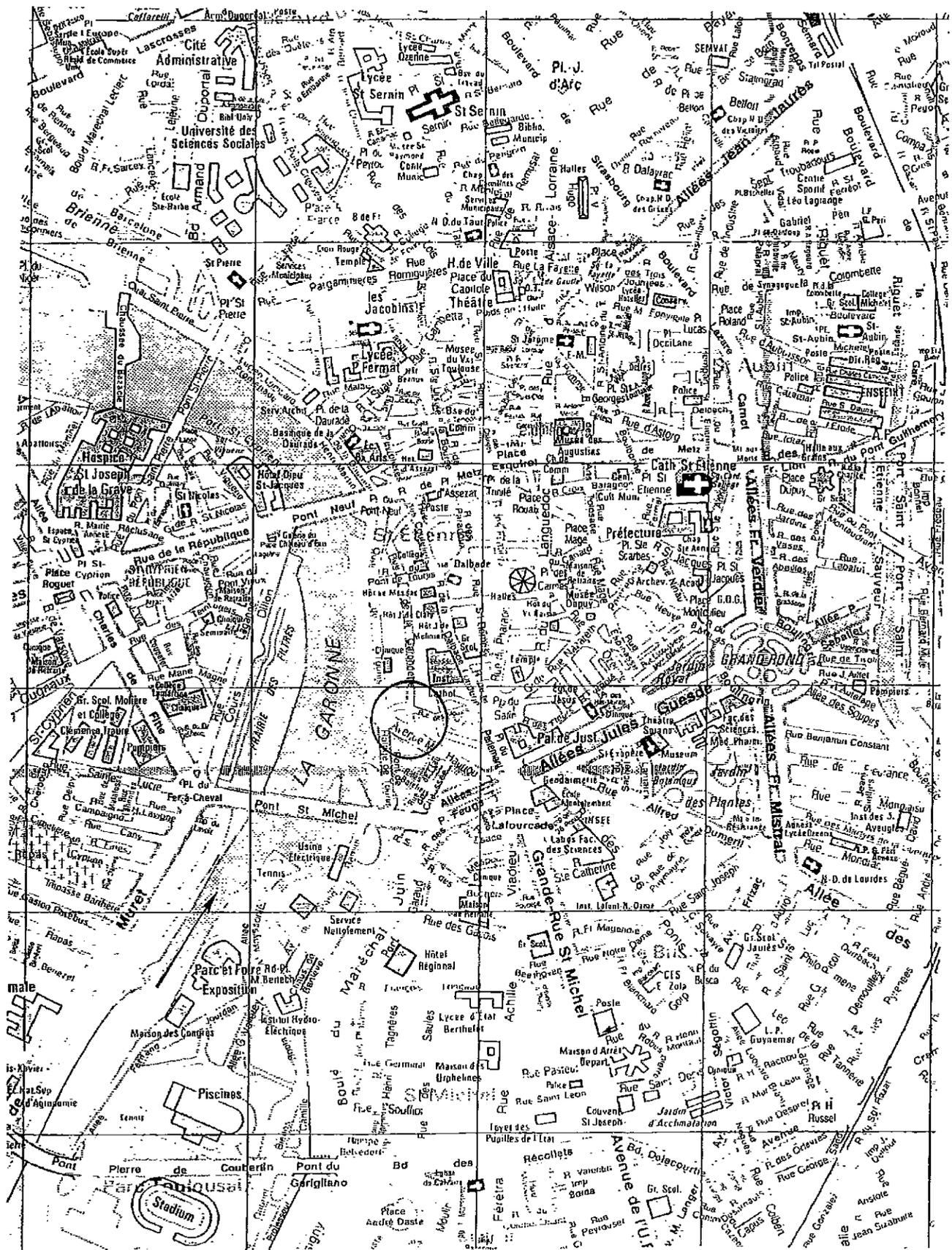


Schéma numéro 2 :

Plan cadastral

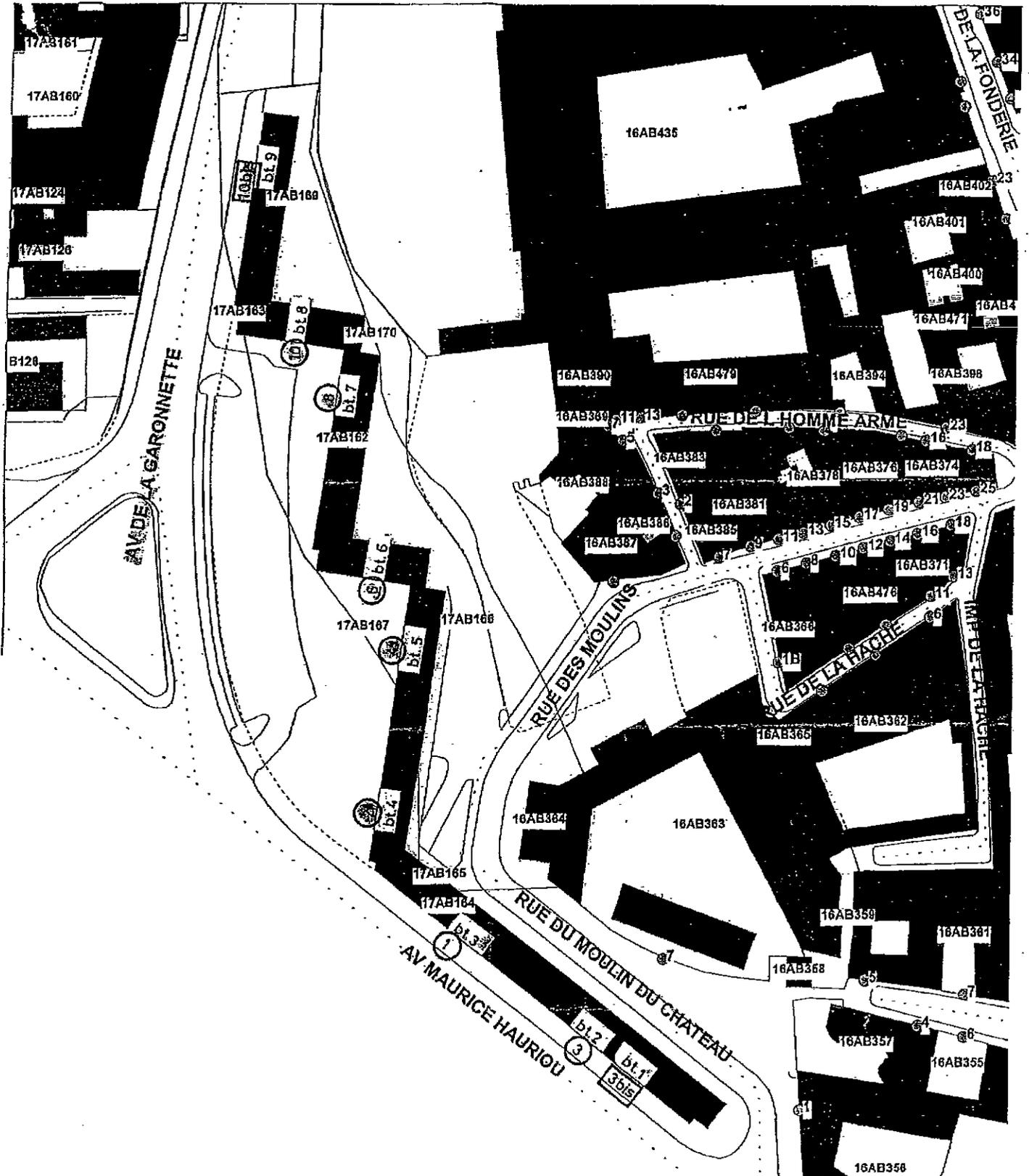


Schéma numéro 3 :

Plan de masse

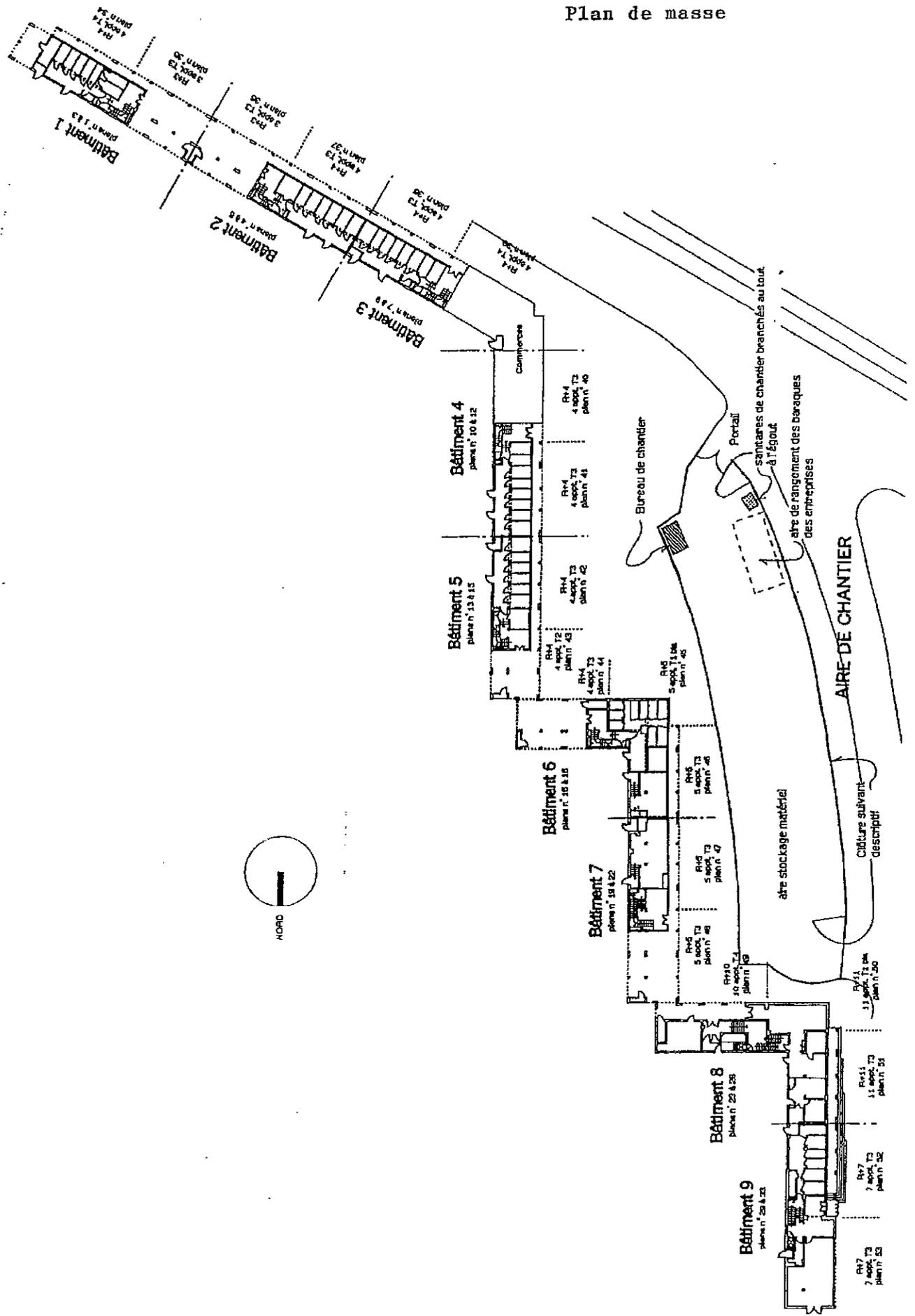


Schéma numéro 4 :

Bâtiment 1

Premier étage

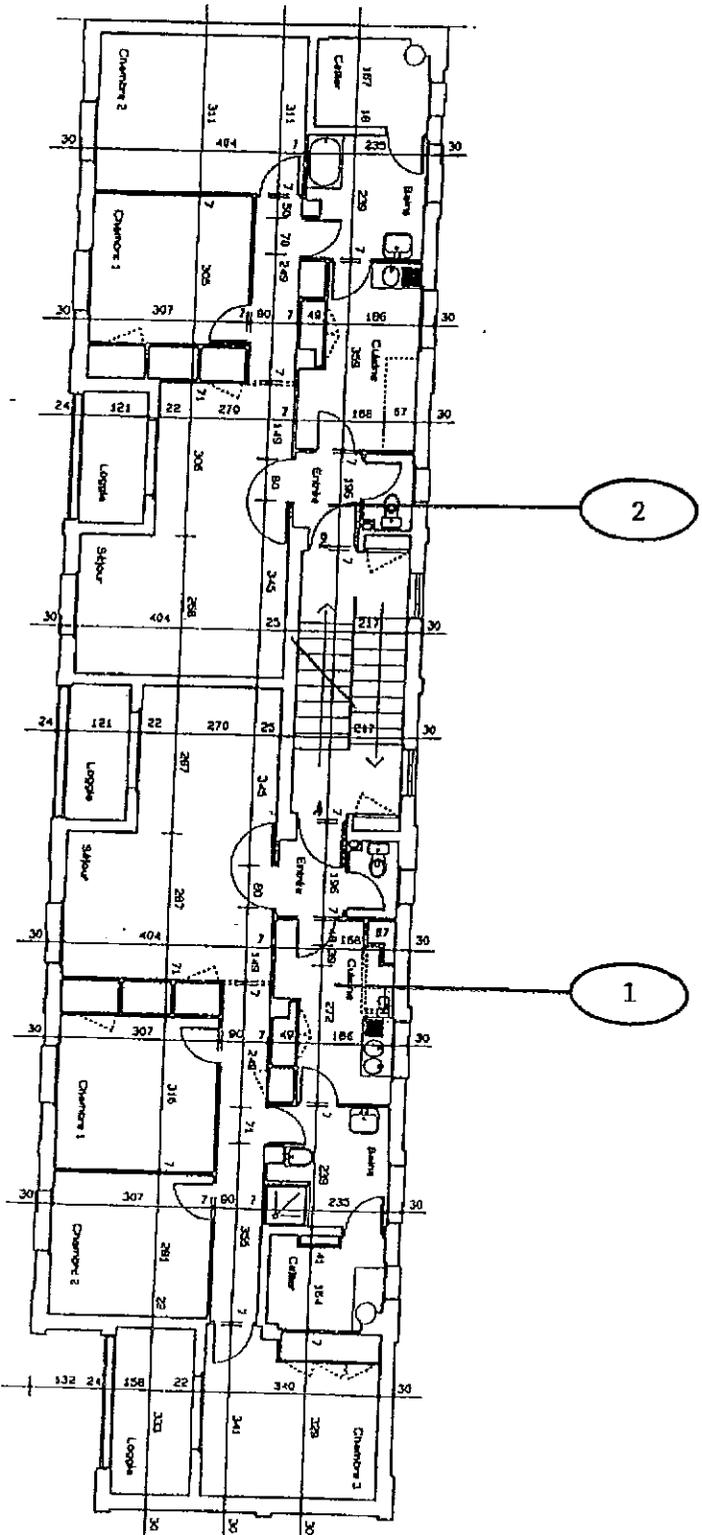


Schéma numéro 5 :

Bâtiment 1

Deuxième étage

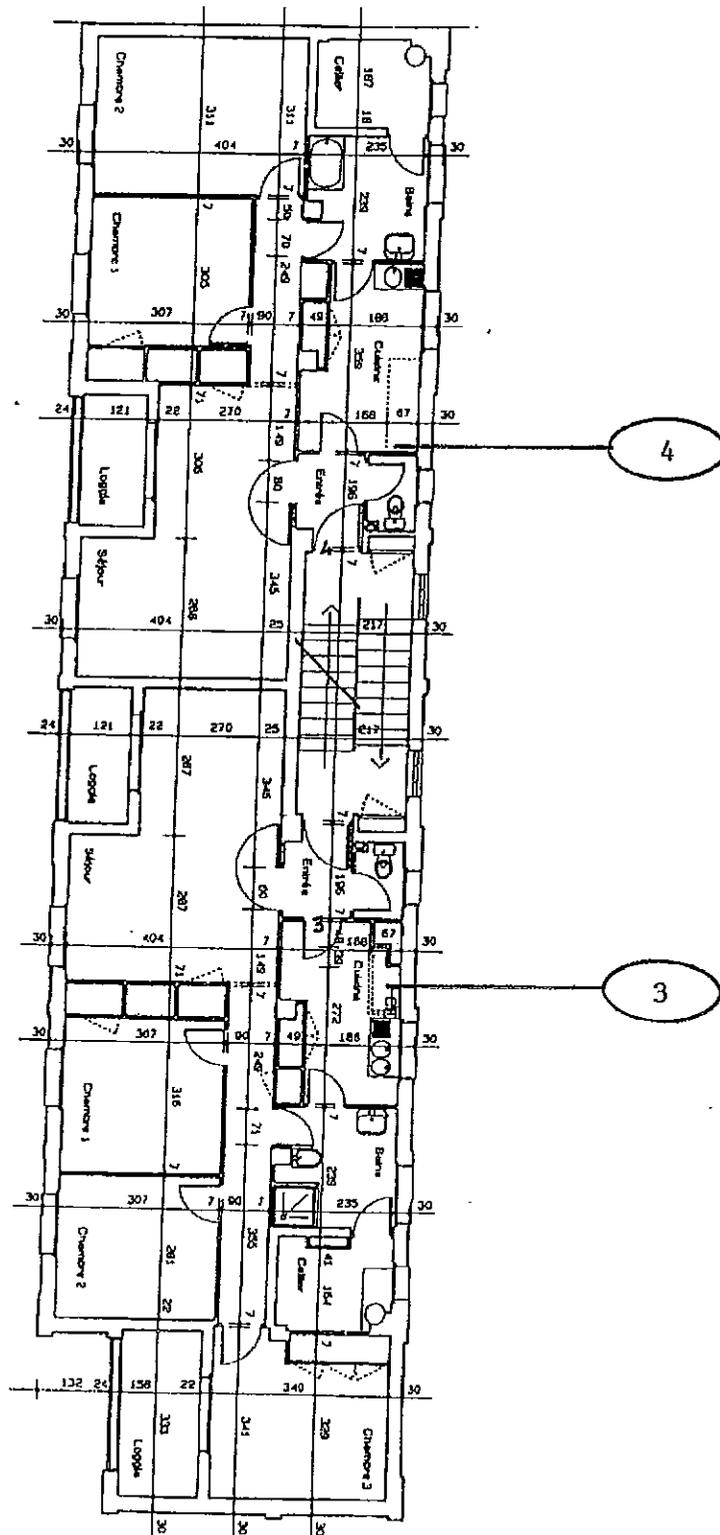


Schéma numéro 6 :

Bâtiment 1

Troisième étage

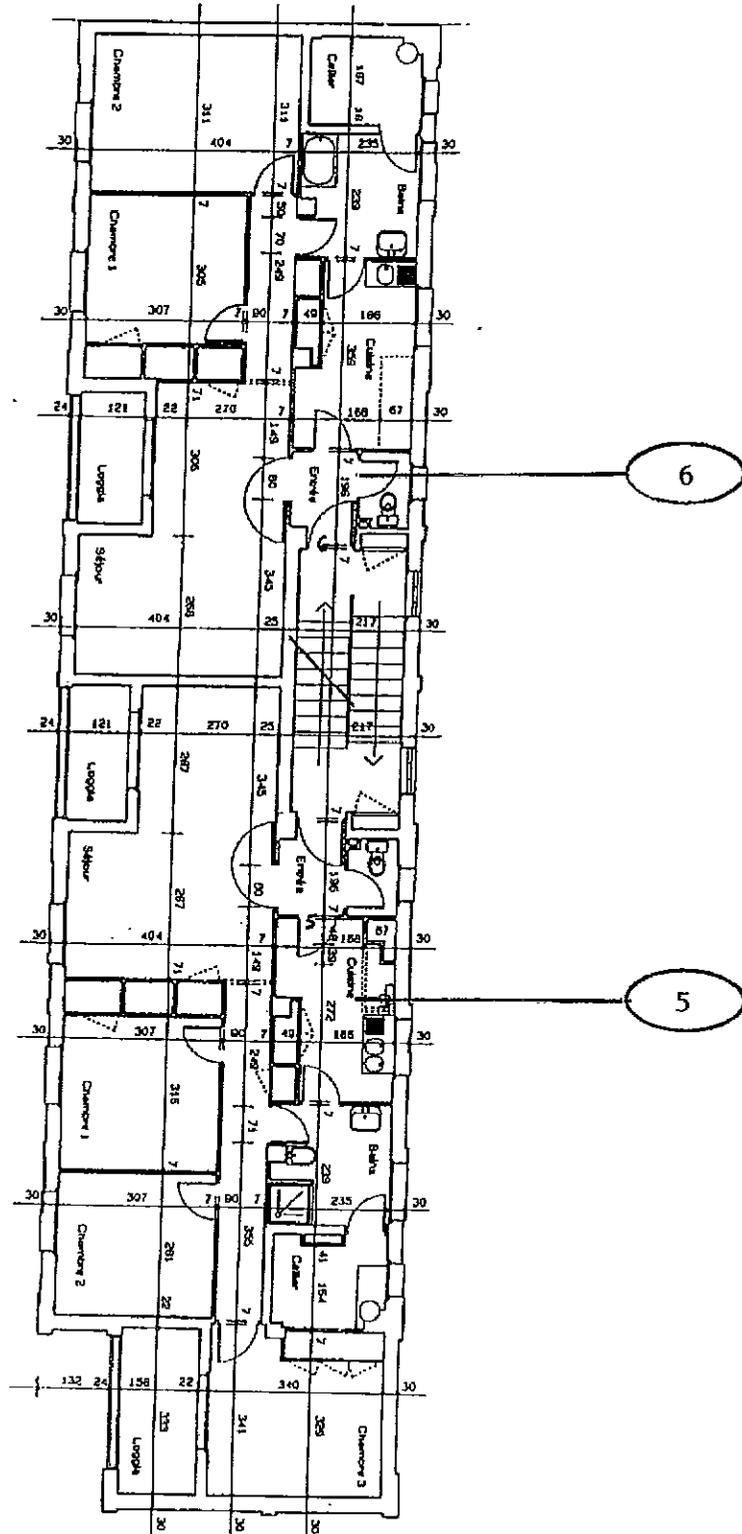


Schéma numéro 7 :

Bâtiment 1

Quatrième étage

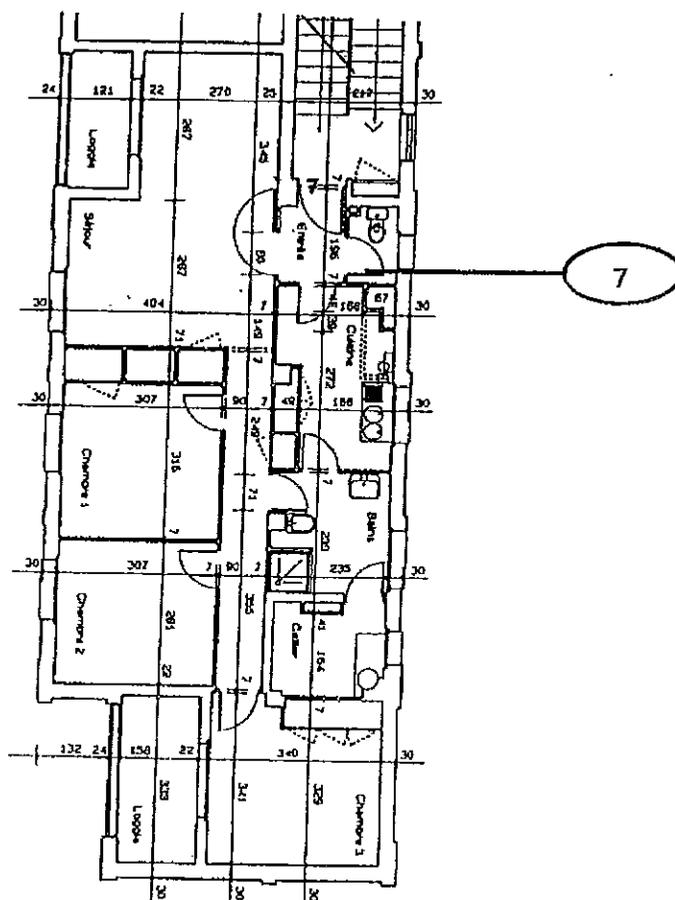


Schéma numéro 8 :

Bâtiment 1

Rez-de-chaussée

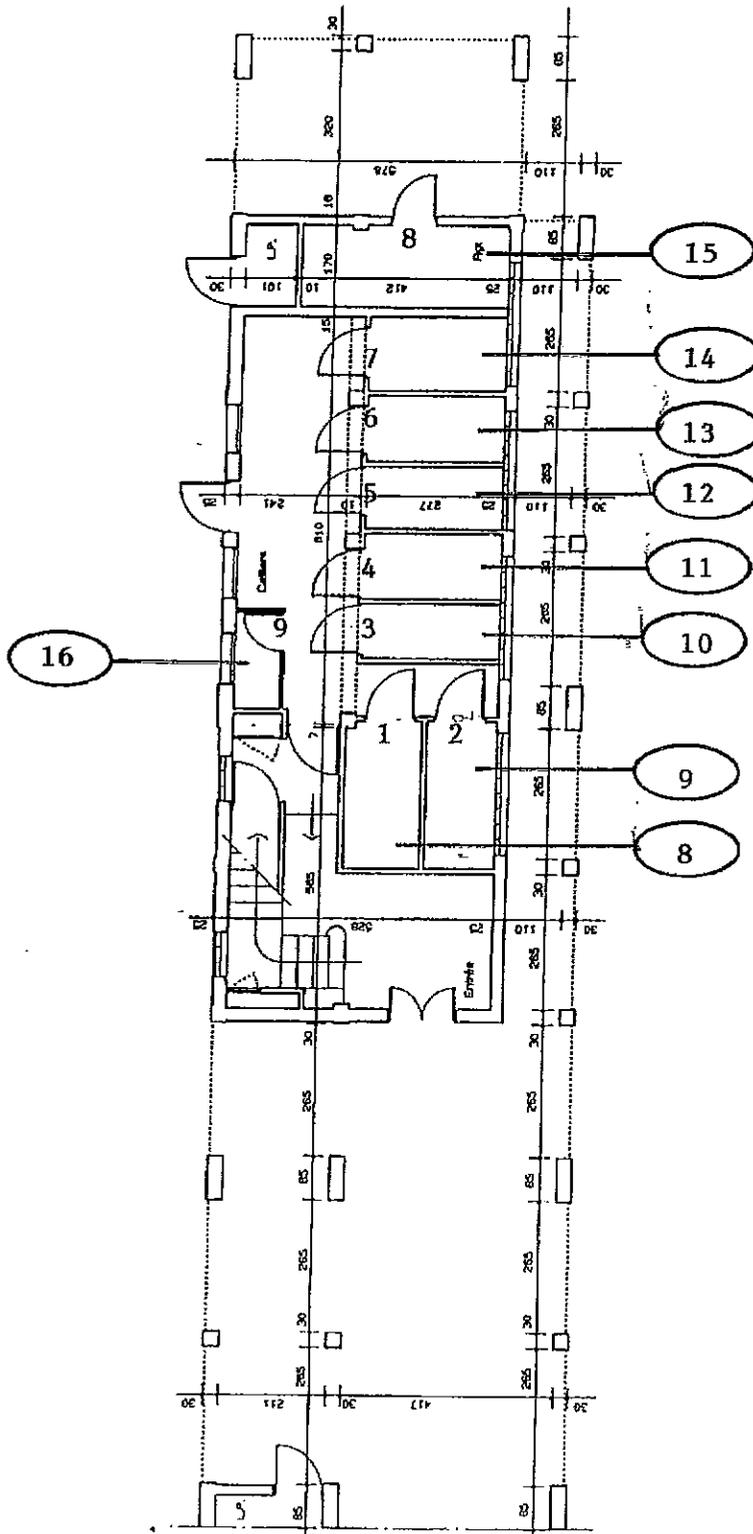


Schéma numéro 9 :

Bâtiment 2

Premier étage

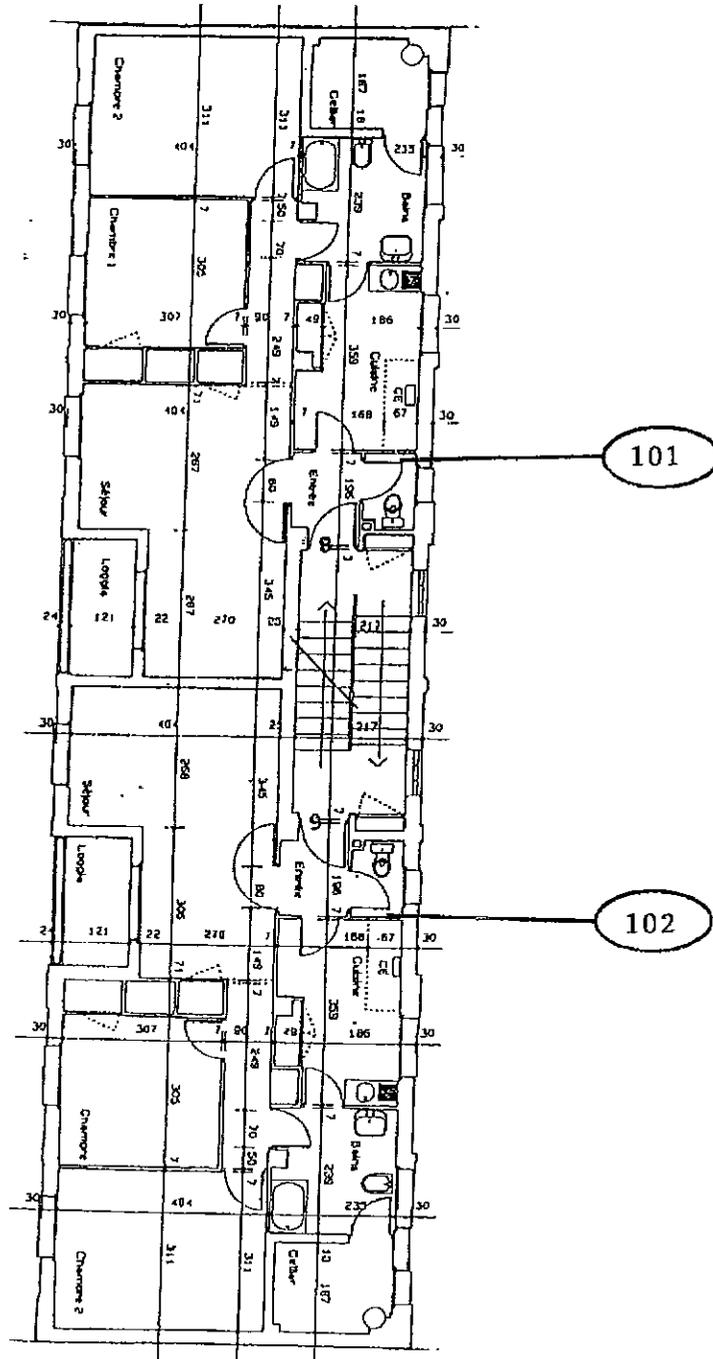


Schéma numéro 10 :

Bâtiment 2

Deuxième étage

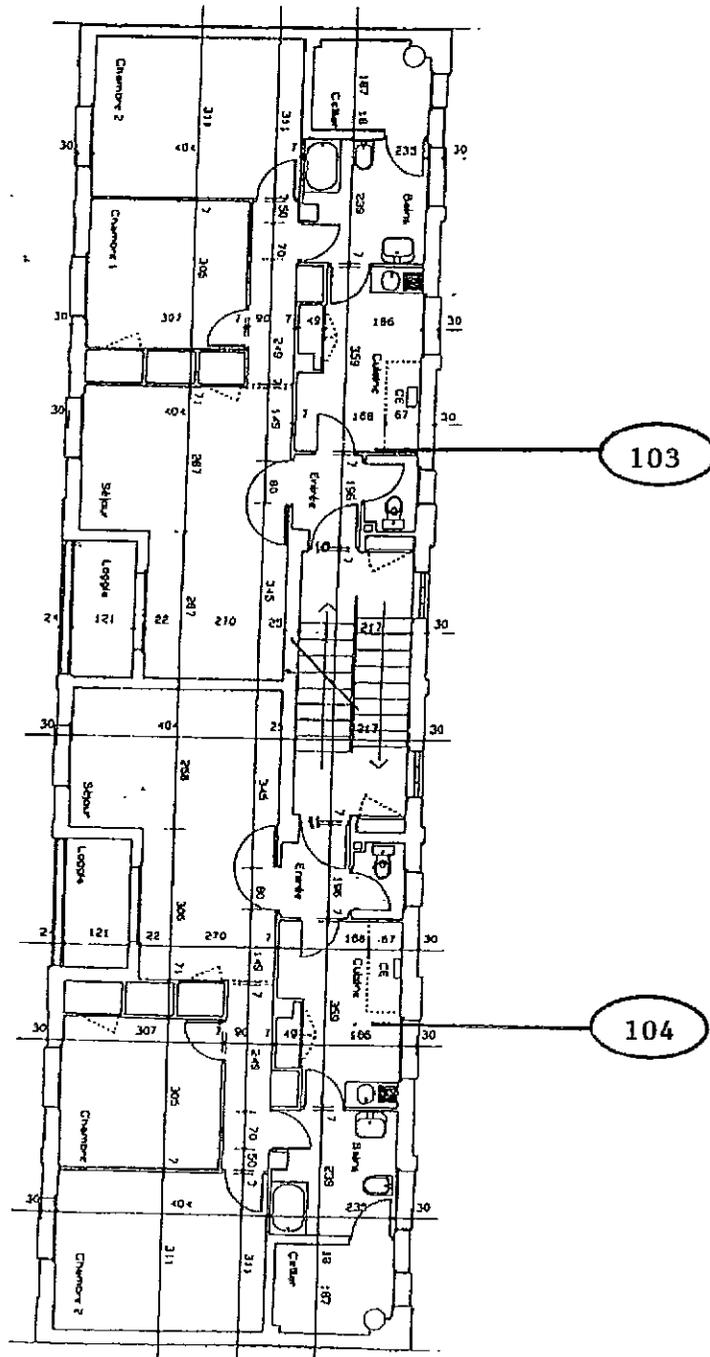


Schéma numéro 11 :

Bâtiment 2

Troisième étage

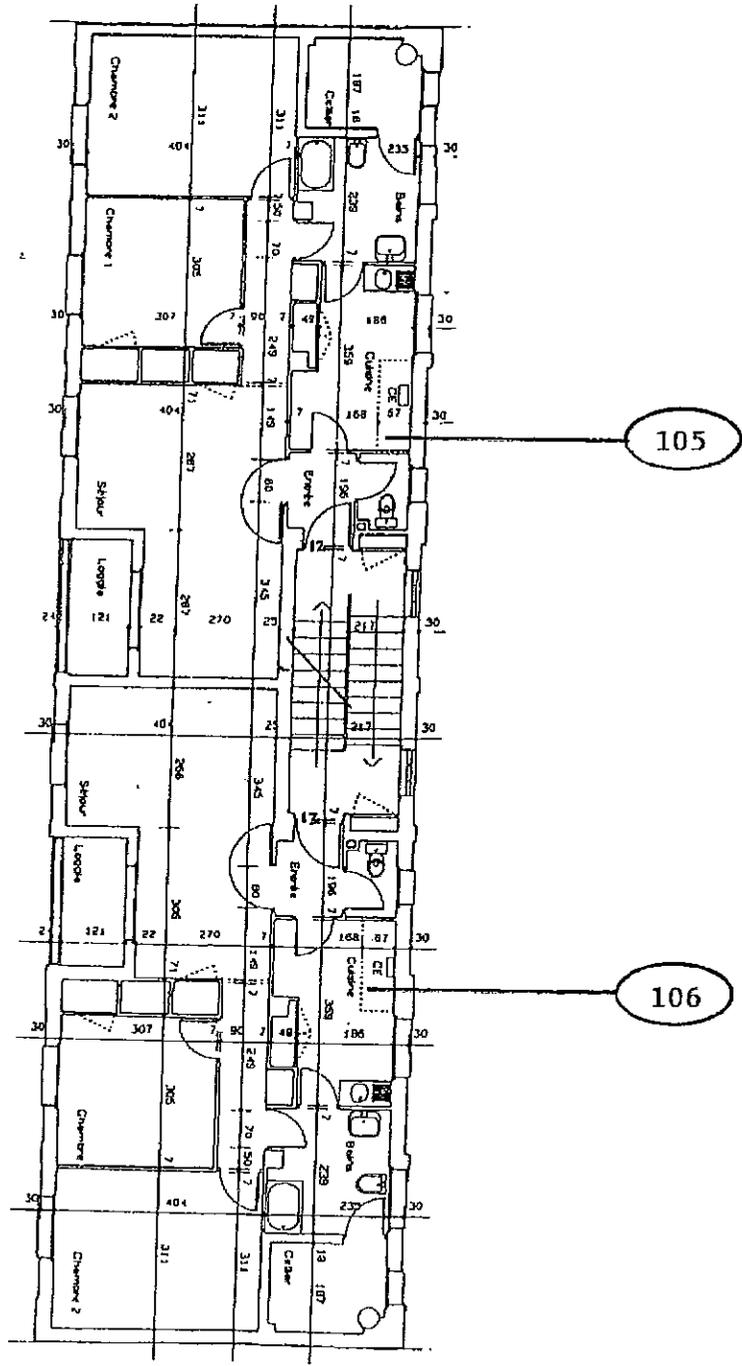


Schéma numéro 12 :

Bâtiment 2

Quatrième étage

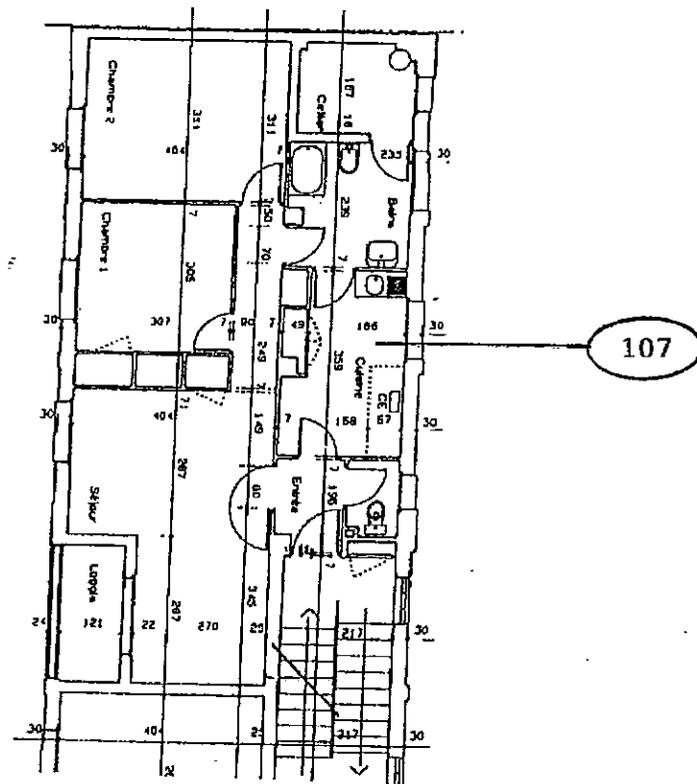


Schéma numéro 13 :

Bâtiment 2

Rez-de-chaussée

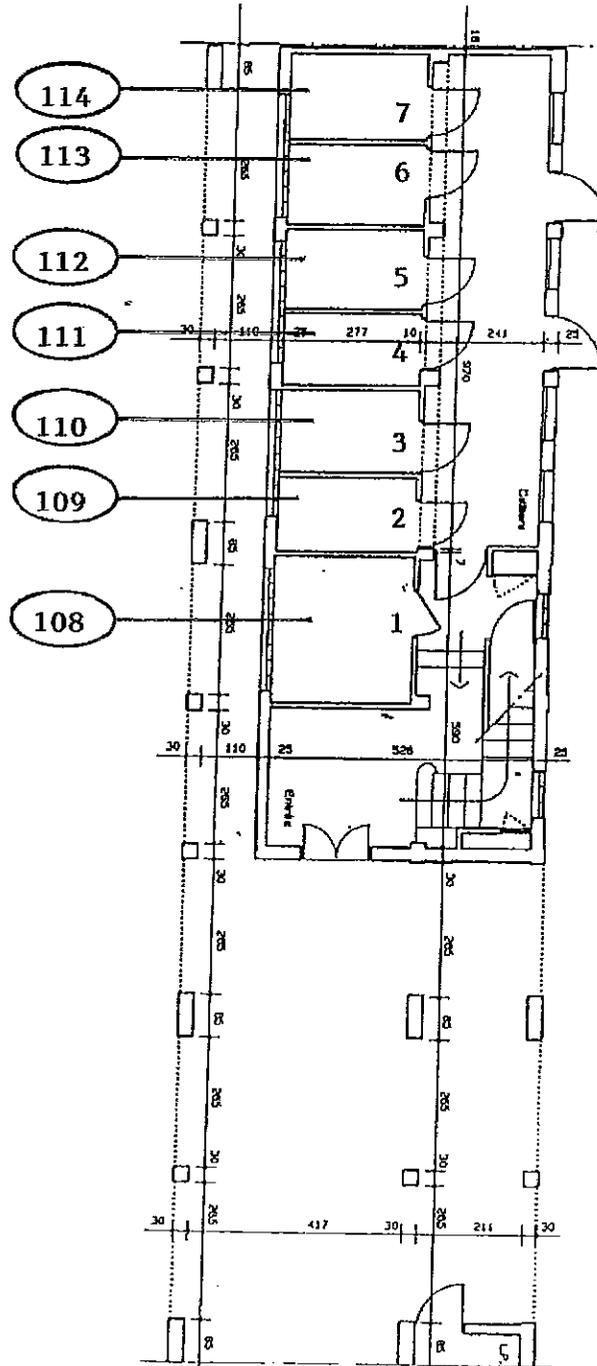


Schéma numéro 14 :

Bâtiment 3

Premier étage

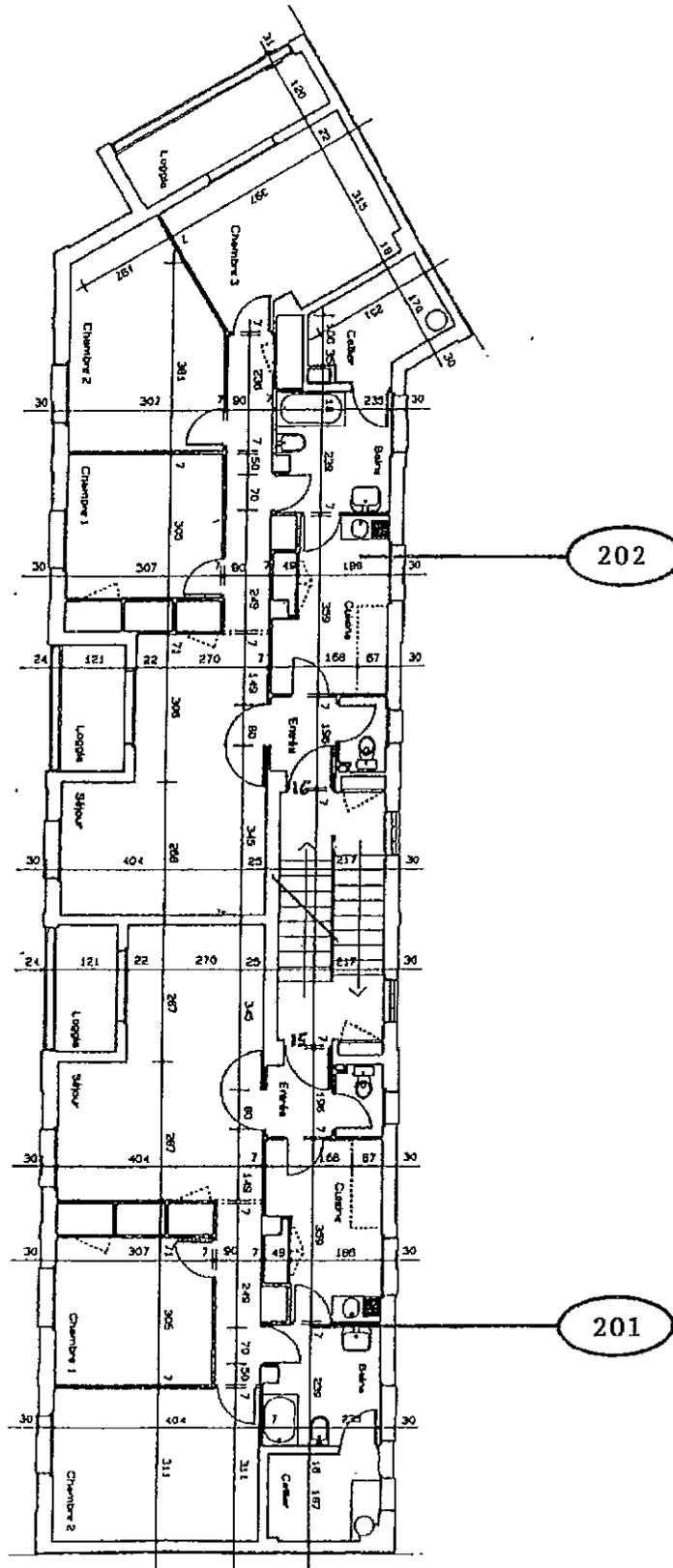


Schéma numéro 15 :

Bâtiment 3

Deuxième étage

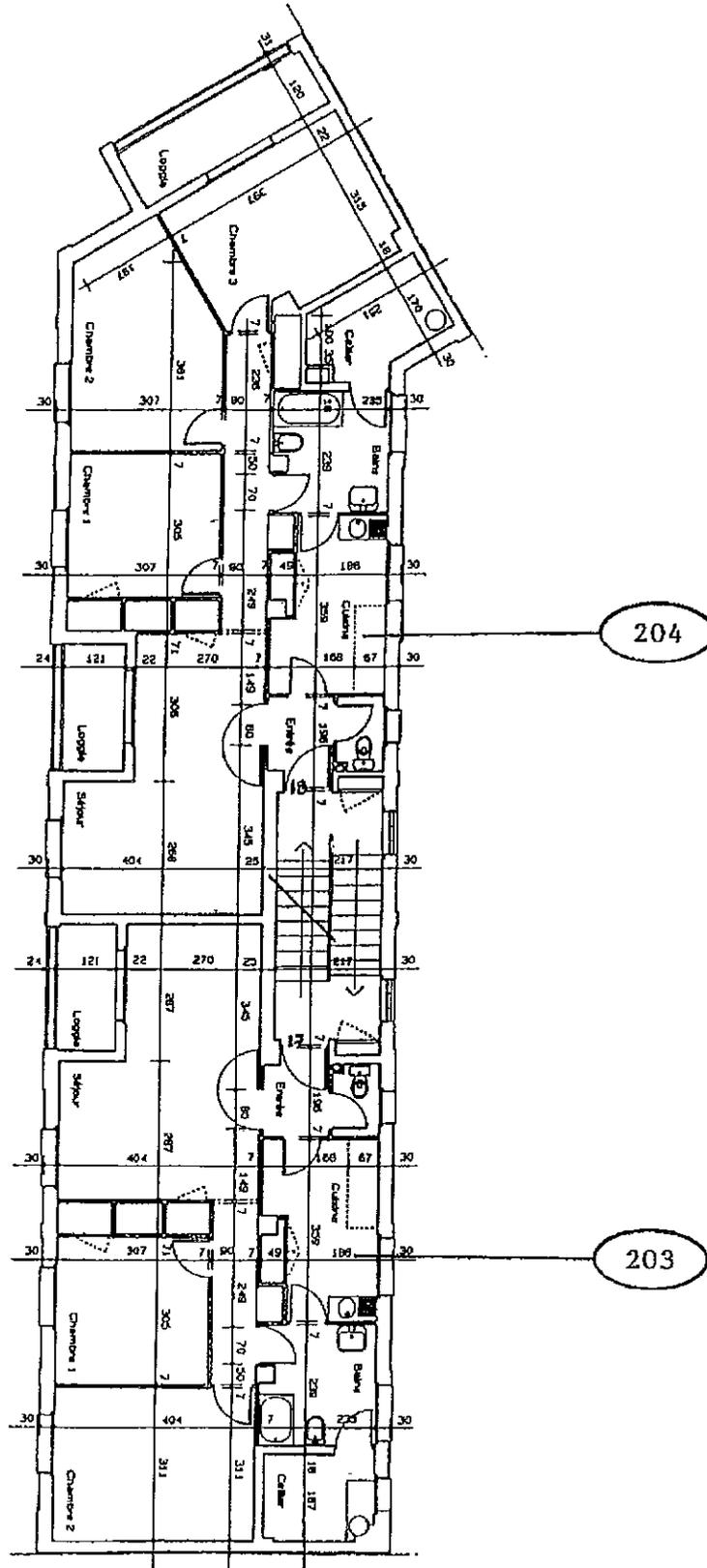


Schéma numéro 16 :

Bâtiment 3

Troisième étage

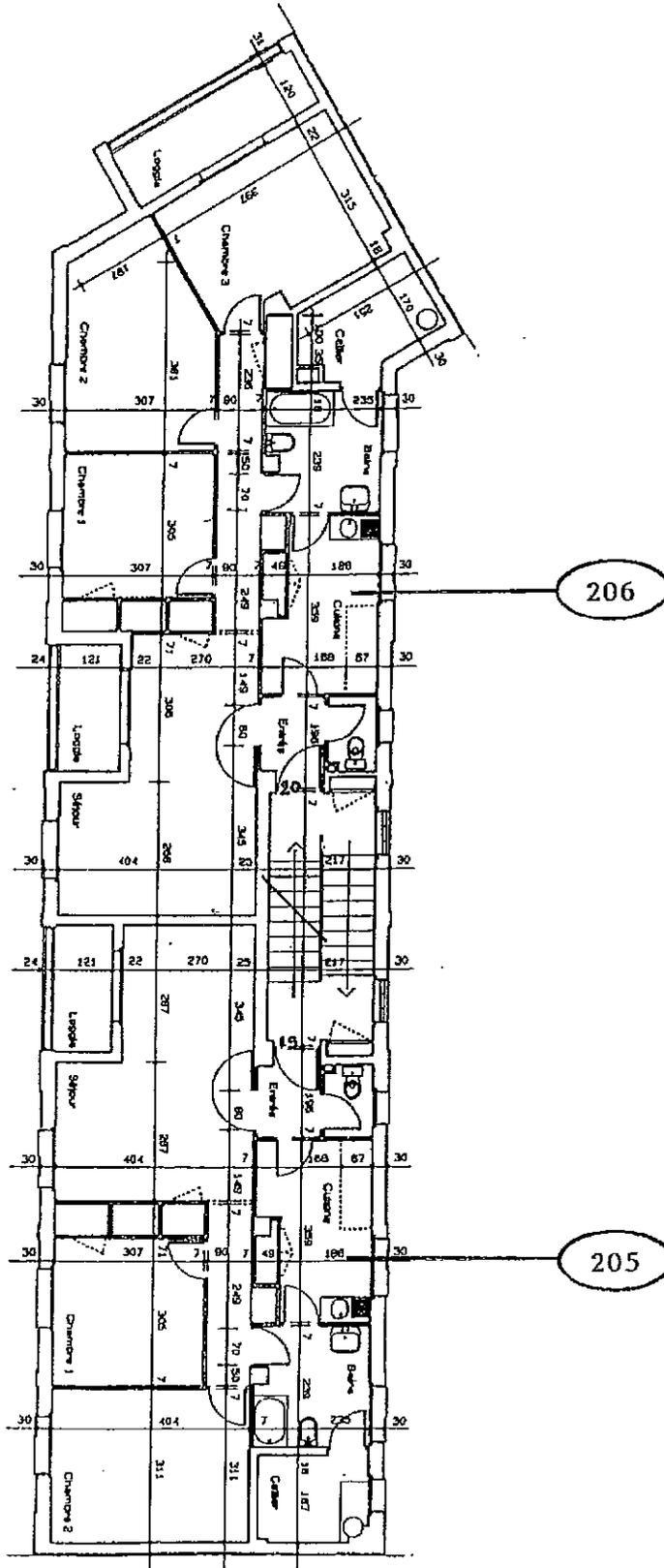


Schéma numéro 19 :

Bâtiment 4

Premier étage

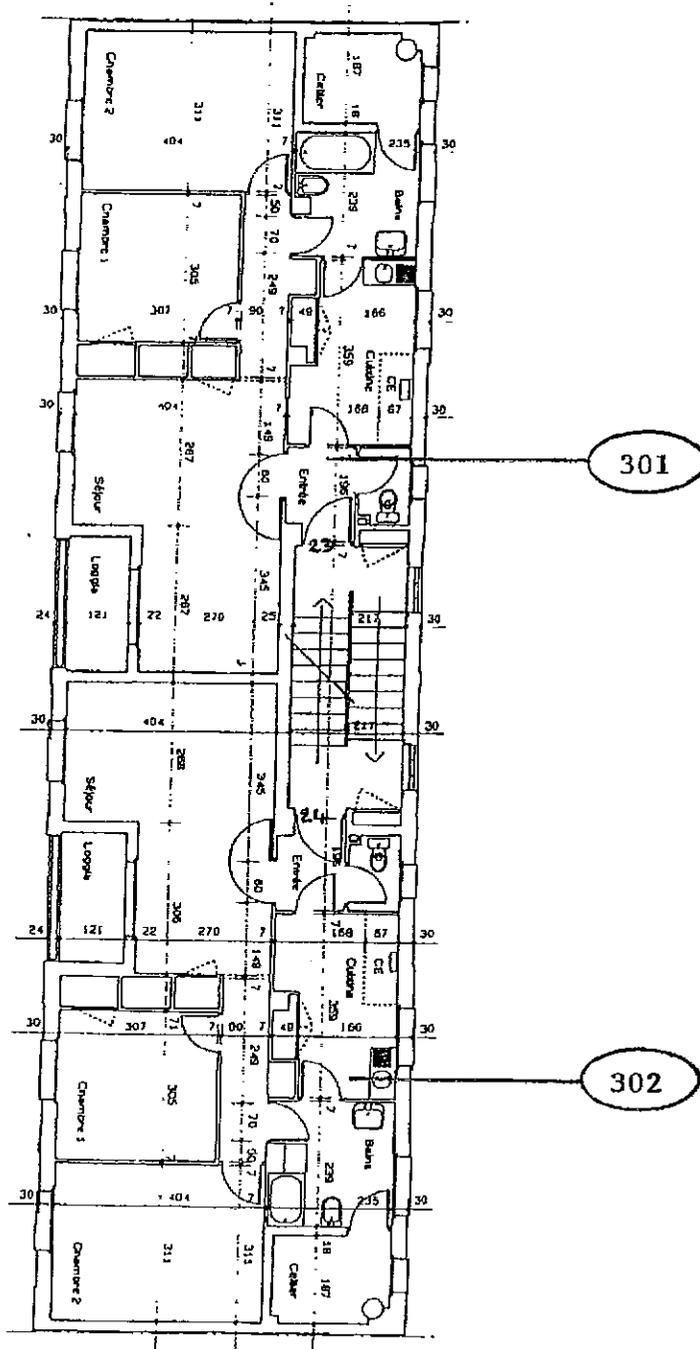


Schéma numéro 20 :

Bâtiment 4

Deuxième étage

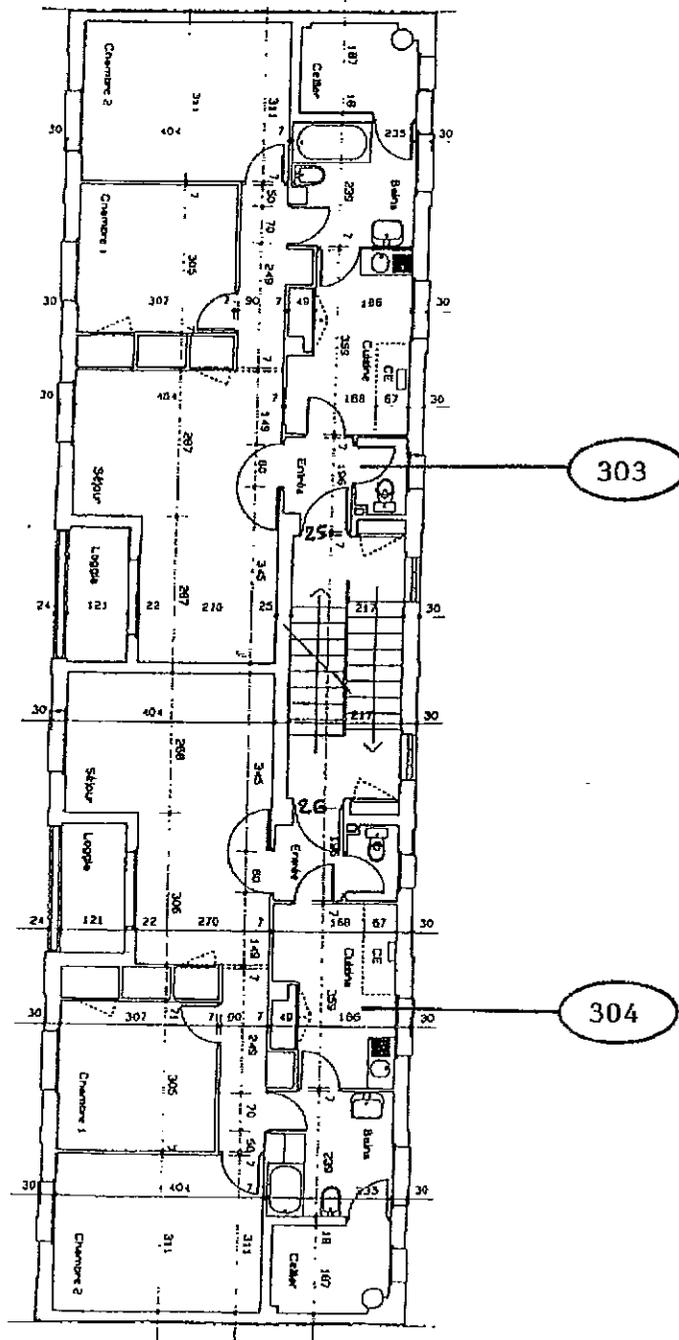


Schéma numéro 21 :

Bâtiment 4

Troisième étage

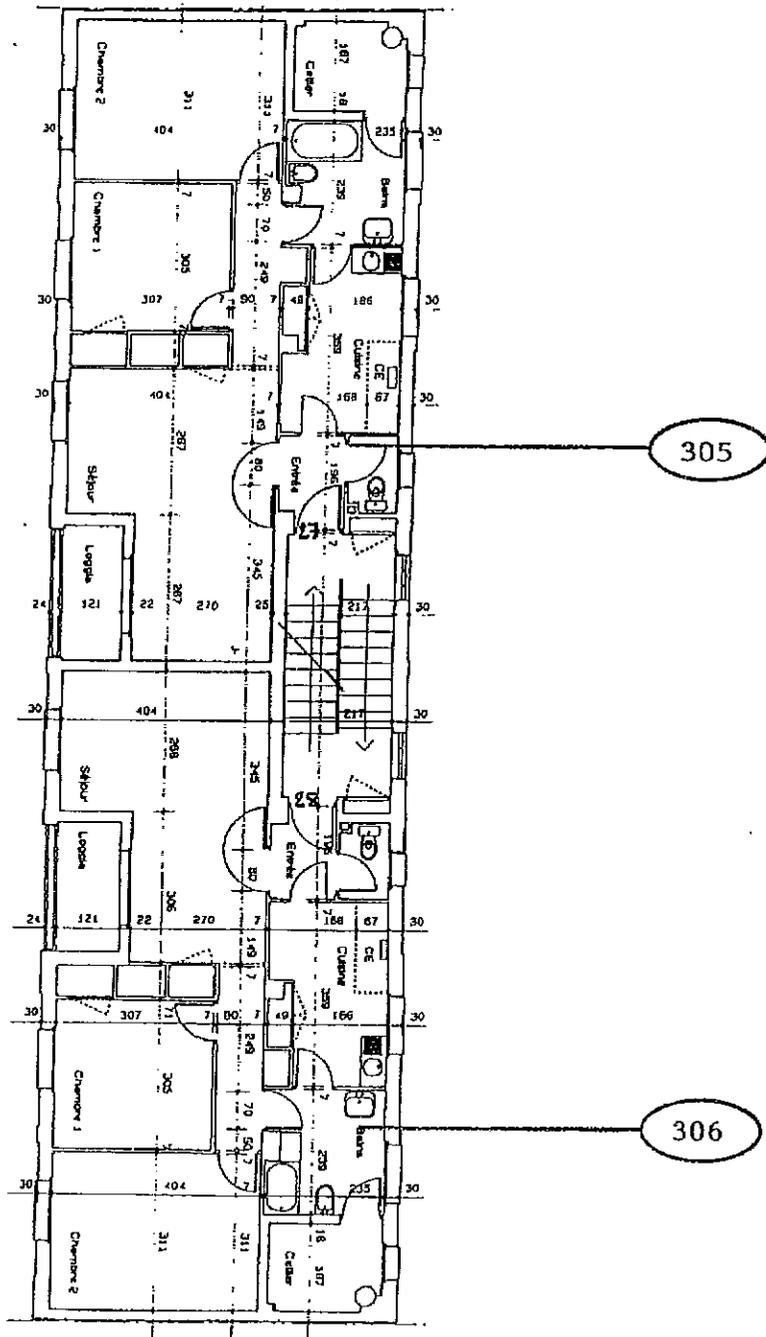


Schéma numéro 22 :

Bâtiment 4

Quatrième étage

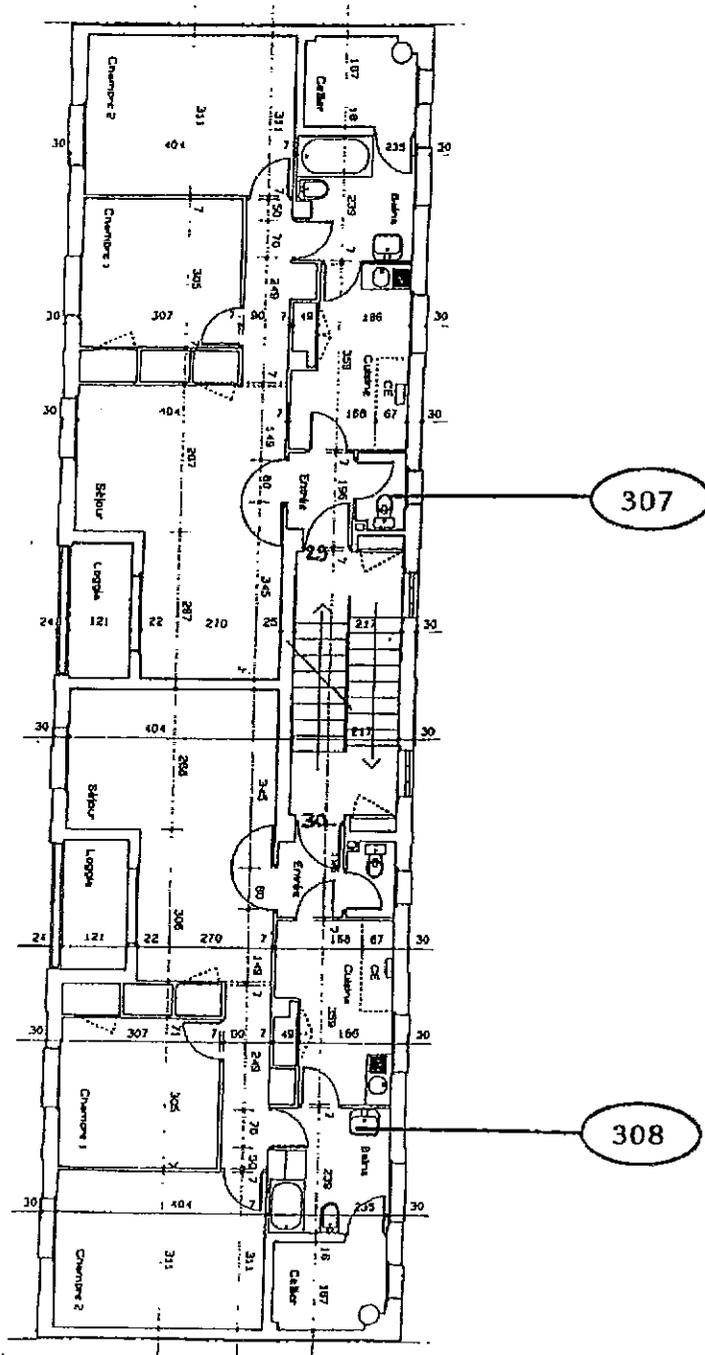


Schéma numéro 23 :

Bâtiment 4

Rez-de-chaussée

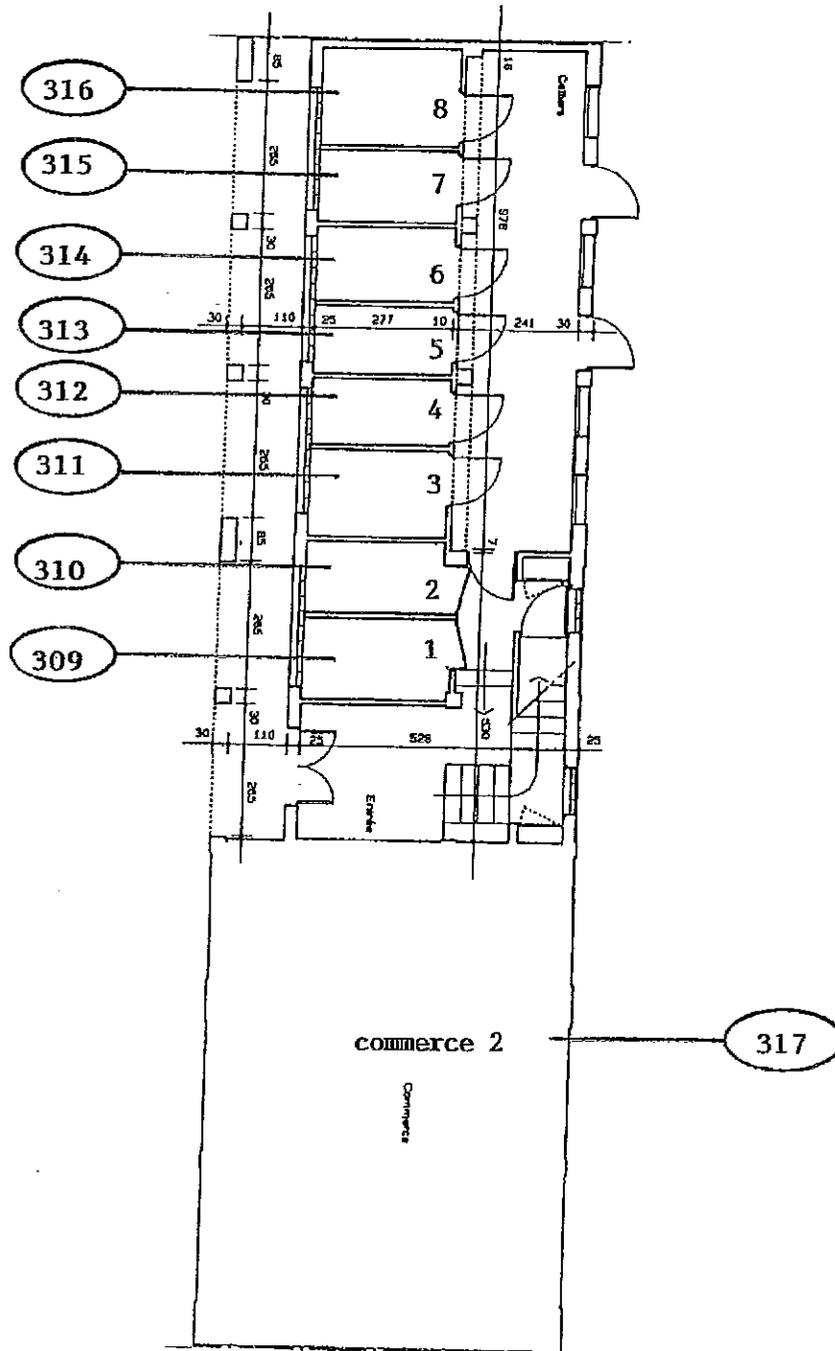


Schéma numéro 24 :

Bâtiment 5

Premier étage

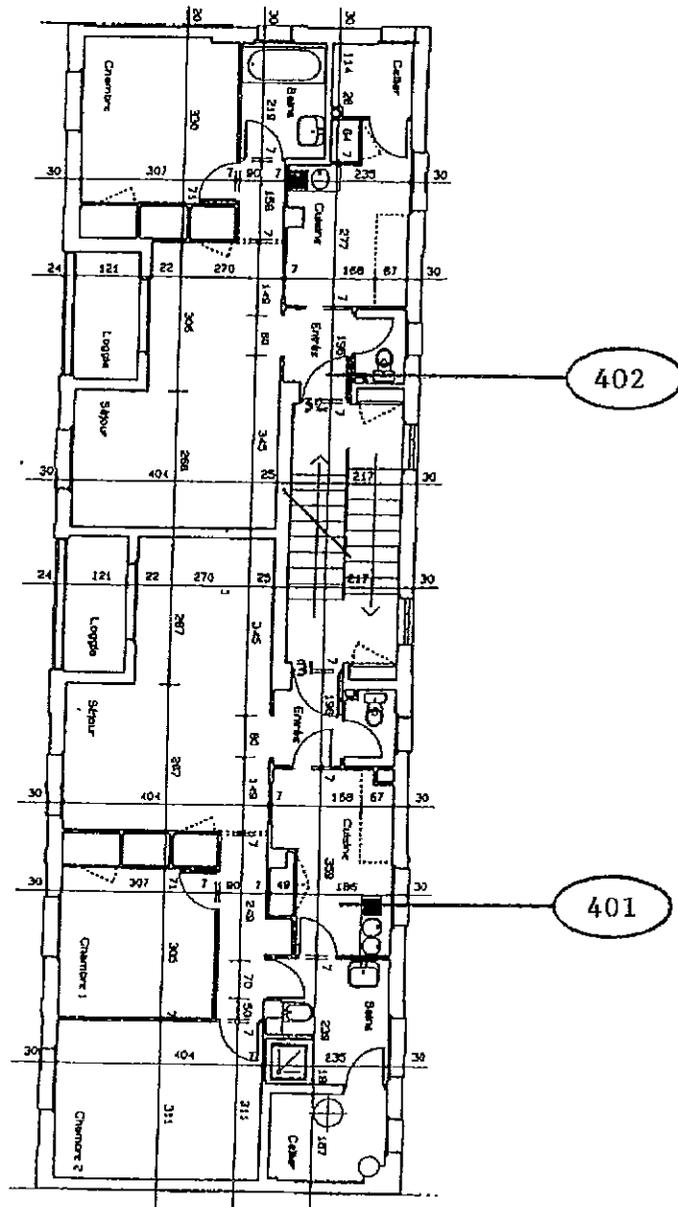


Schéma numéro 25 :

Bâtiment 5

Deuxième étage

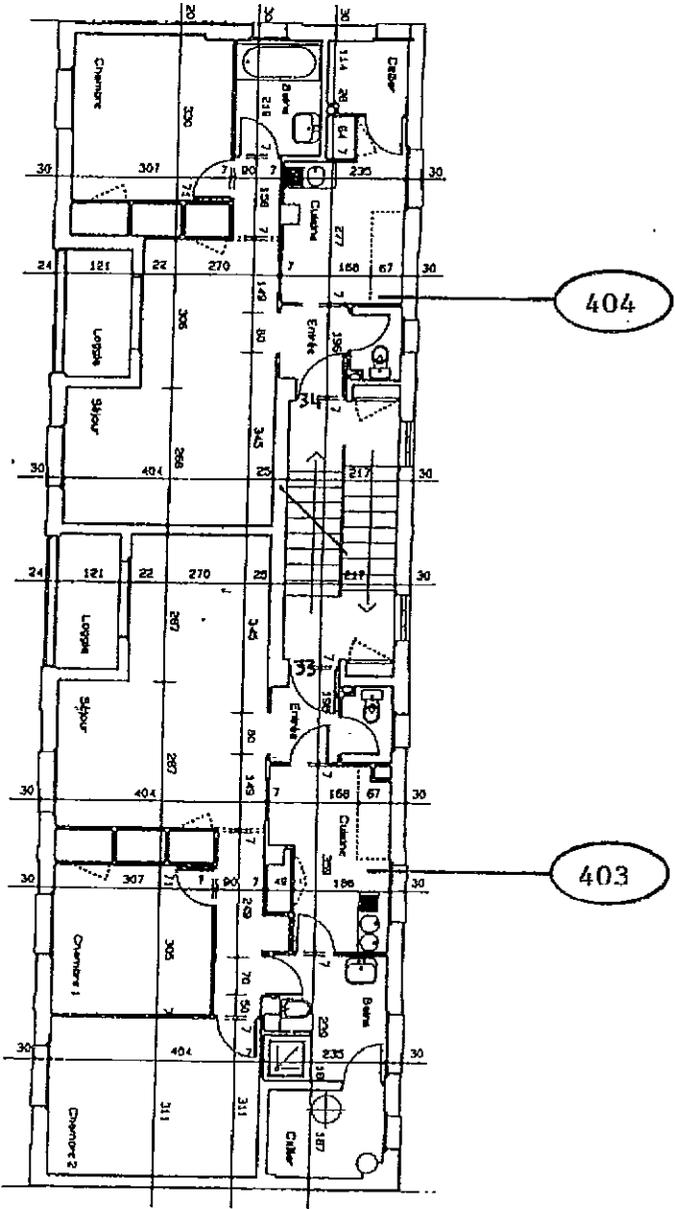


Schéma numéro 26 :

Bâtiment 5

Troisième étage

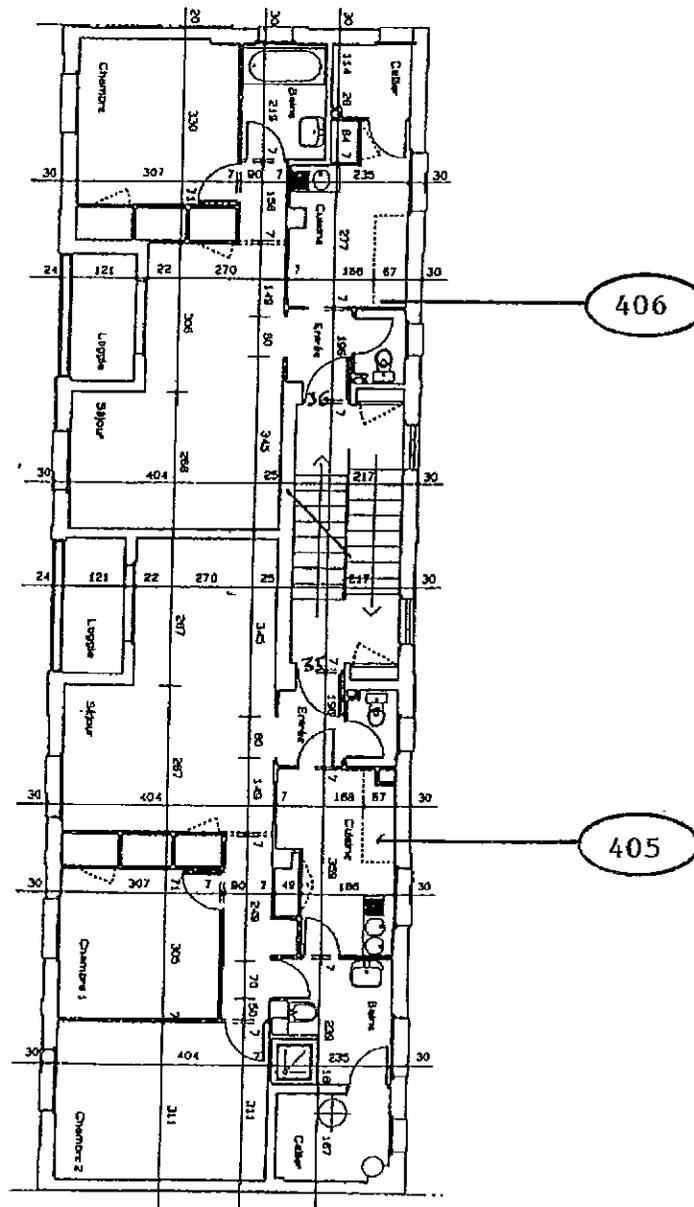


Schéma numéro 27 :

Bâtiment 5

Quatrième étage

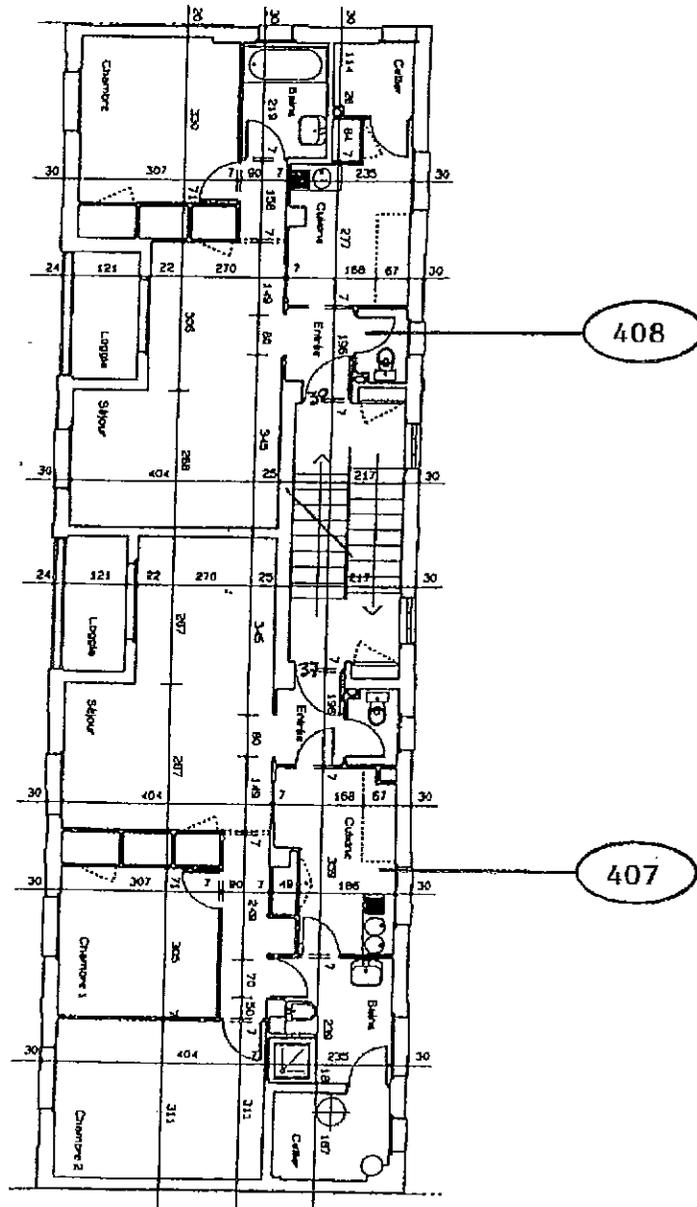


Schéma numéro 28 :

Bâtiment 5

Rez-de-chaussée

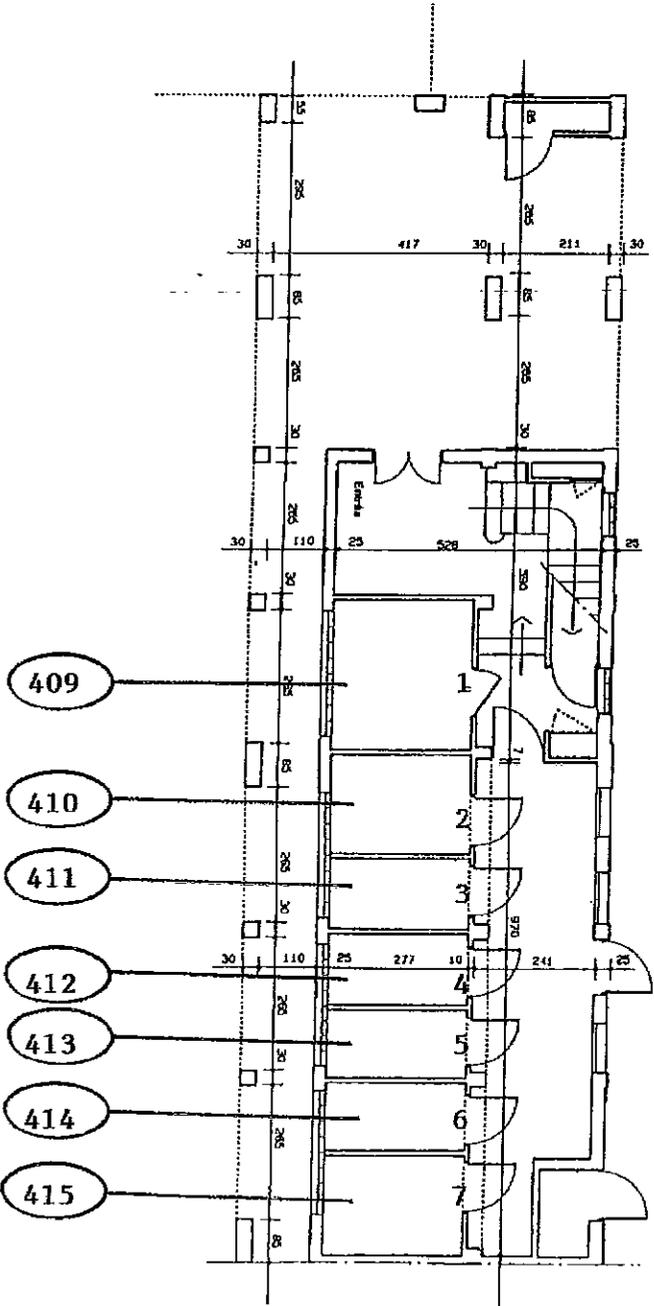


Schéma numéro 29 :

Bâtiment 6

Premier étage

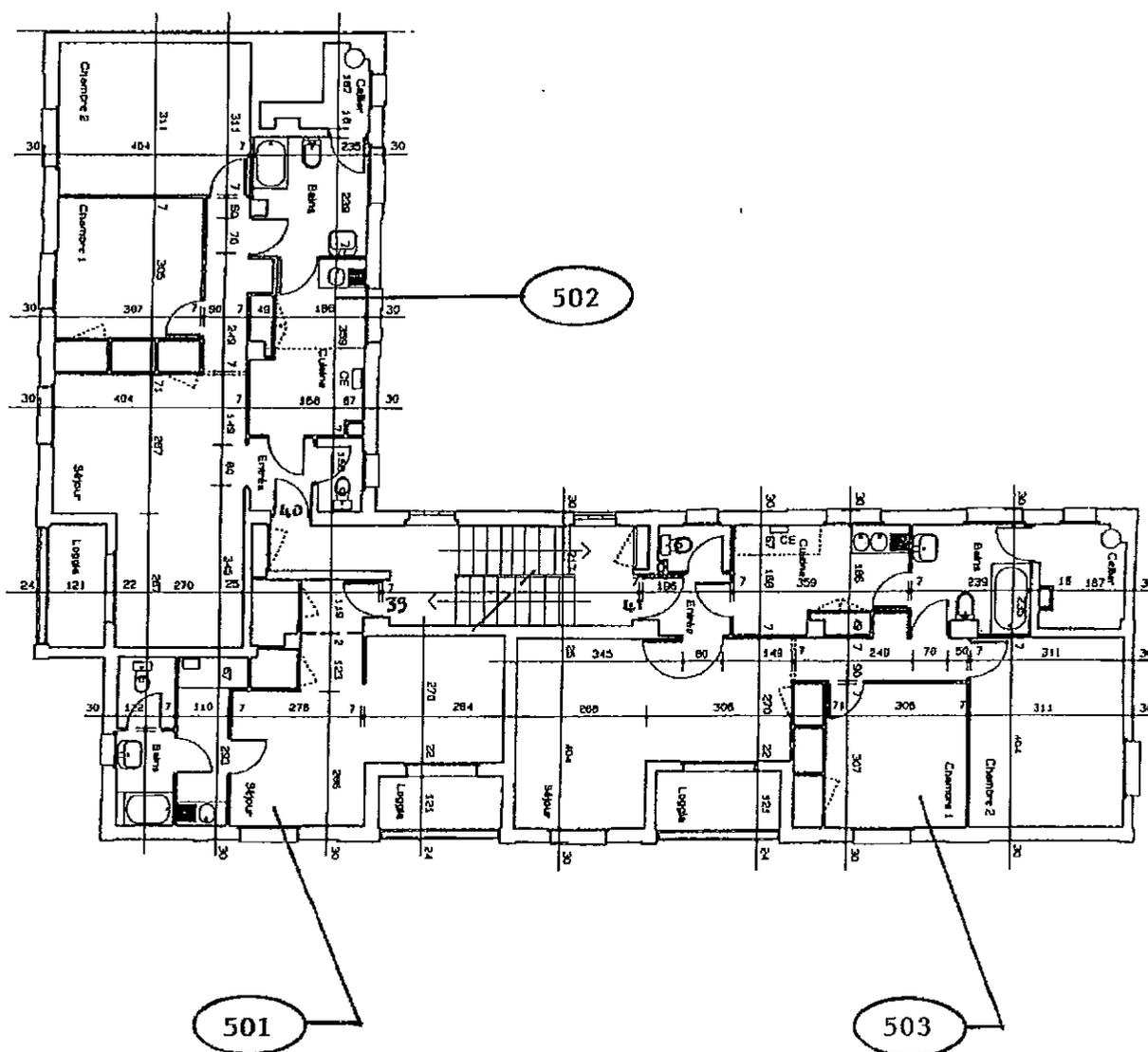


Schéma numéro 30 :

Bâtiment 6

Deuxième étage

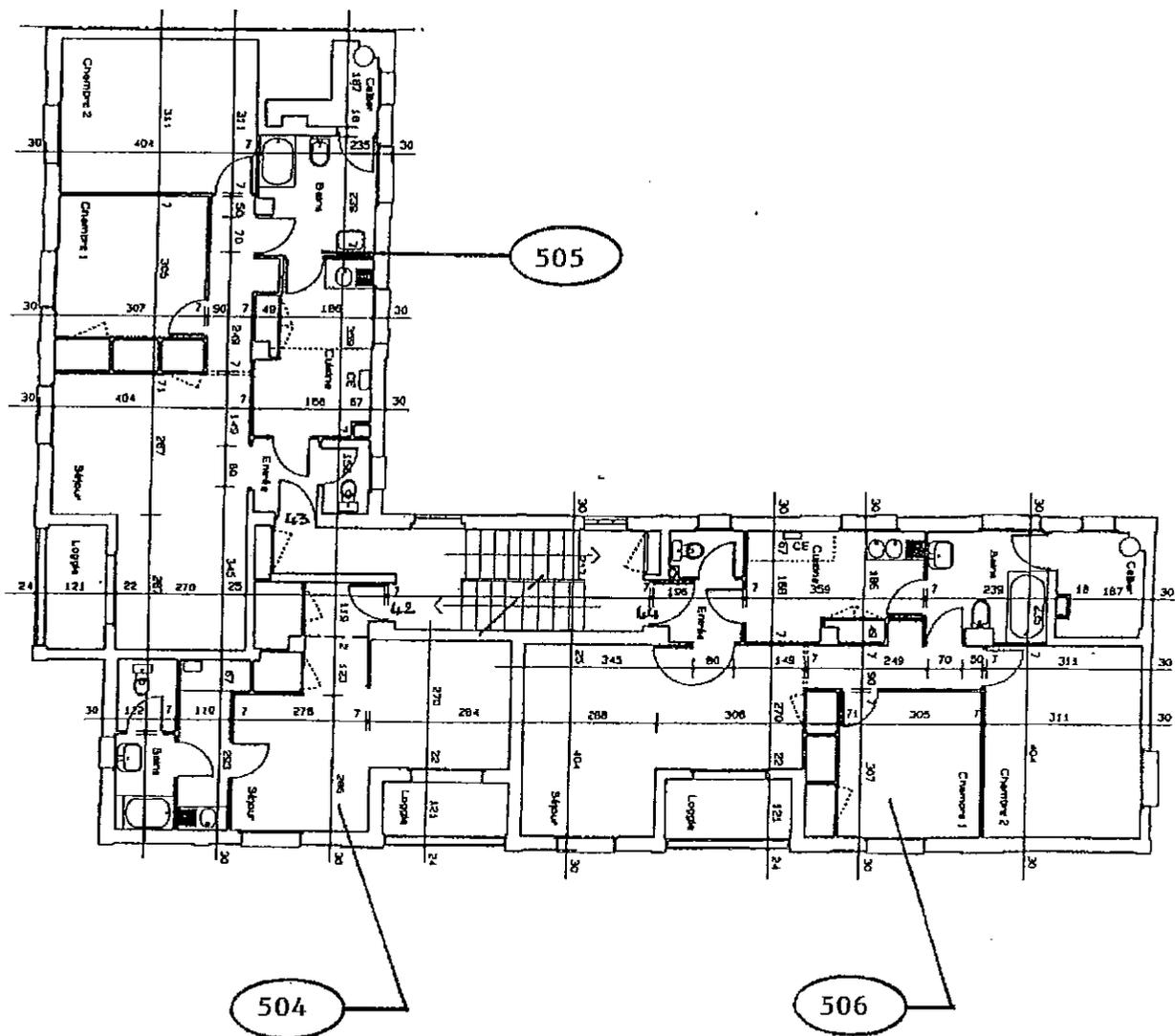


Schéma numéro 32 :

Bâtiment 6

Quatrième étage

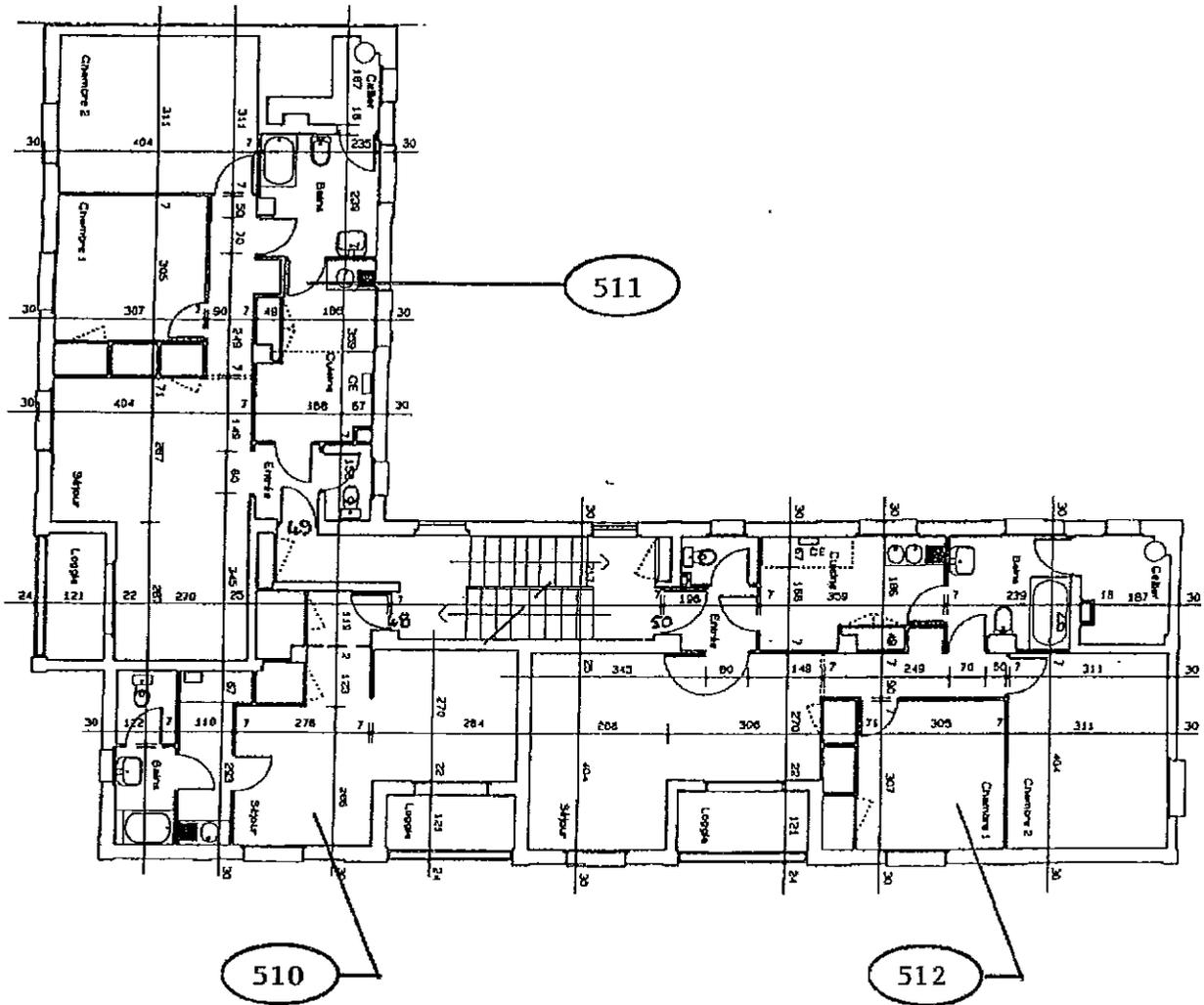


Schéma numéro 33 :

Bâtiment 6

Cinquième étage

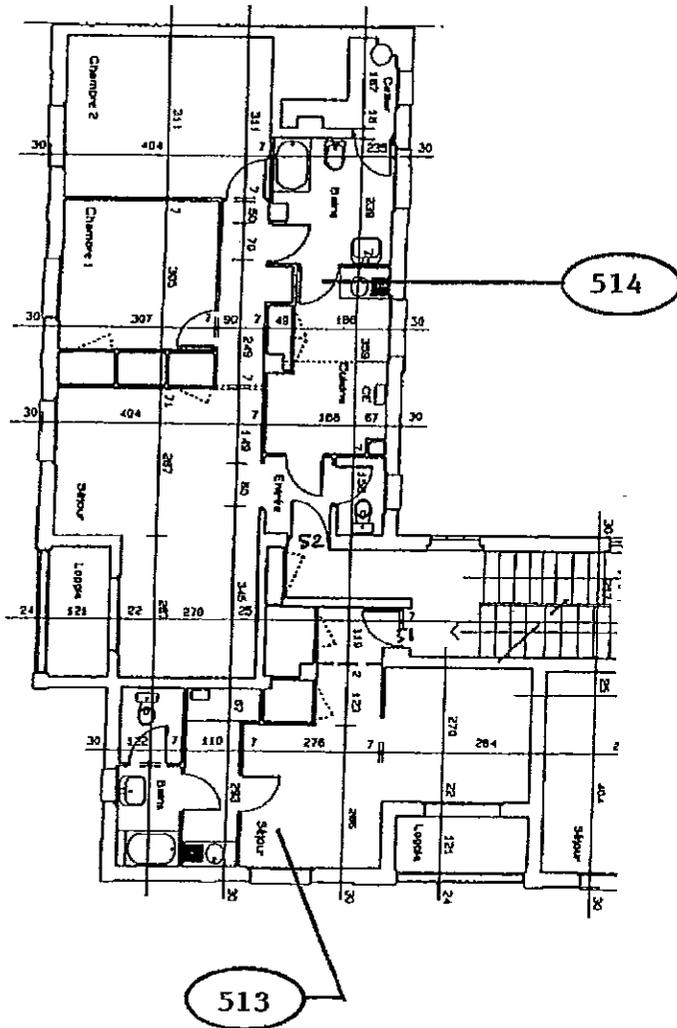


Schéma numéro 34 :

Bâtiment 6

Rez-de-chaussée

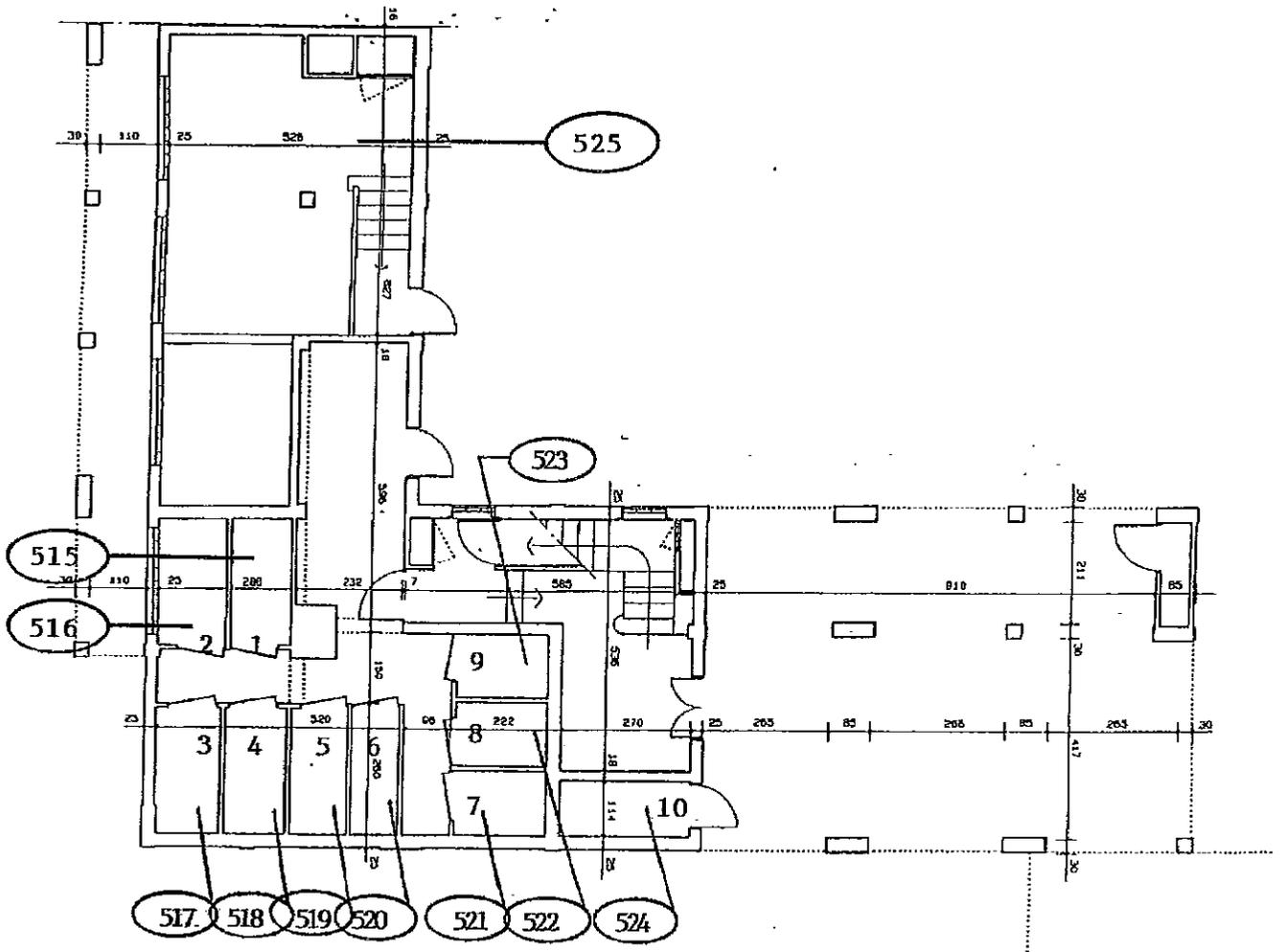


Schéma numéro 35 :

Bâtiment 7

Premier étage

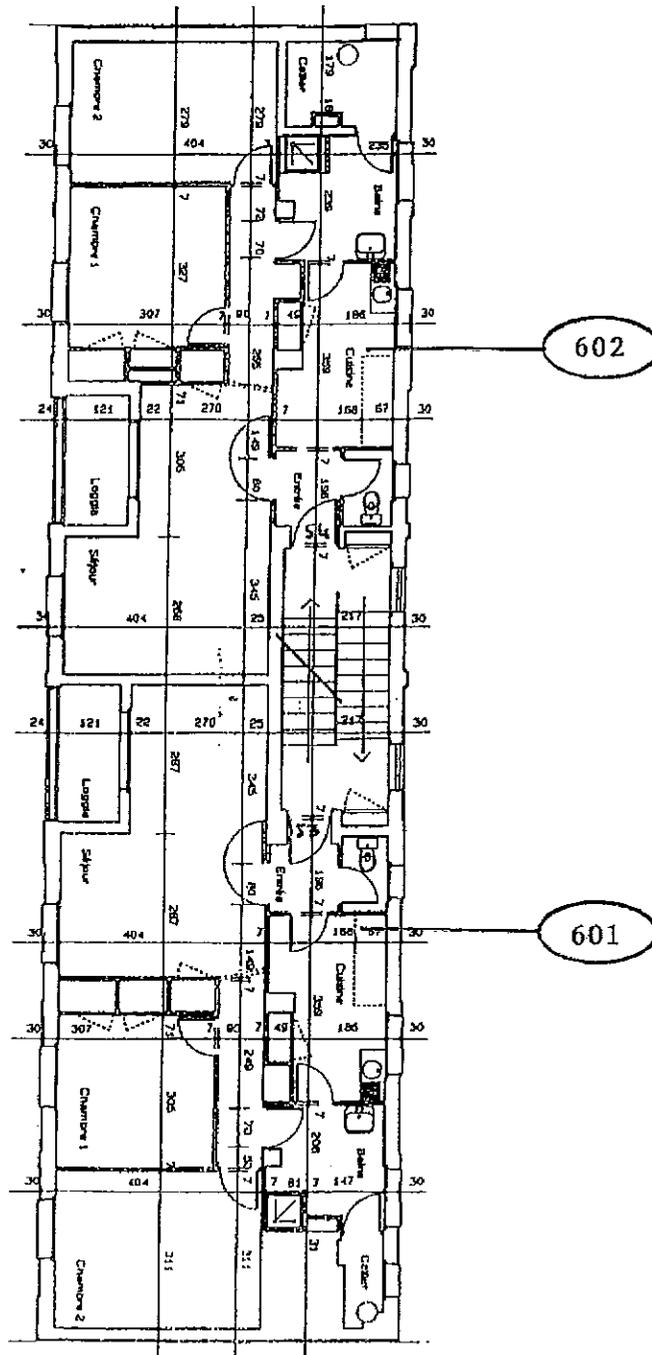


Schéma numéro 36 :

Bâtiment 7

Deuxième étage

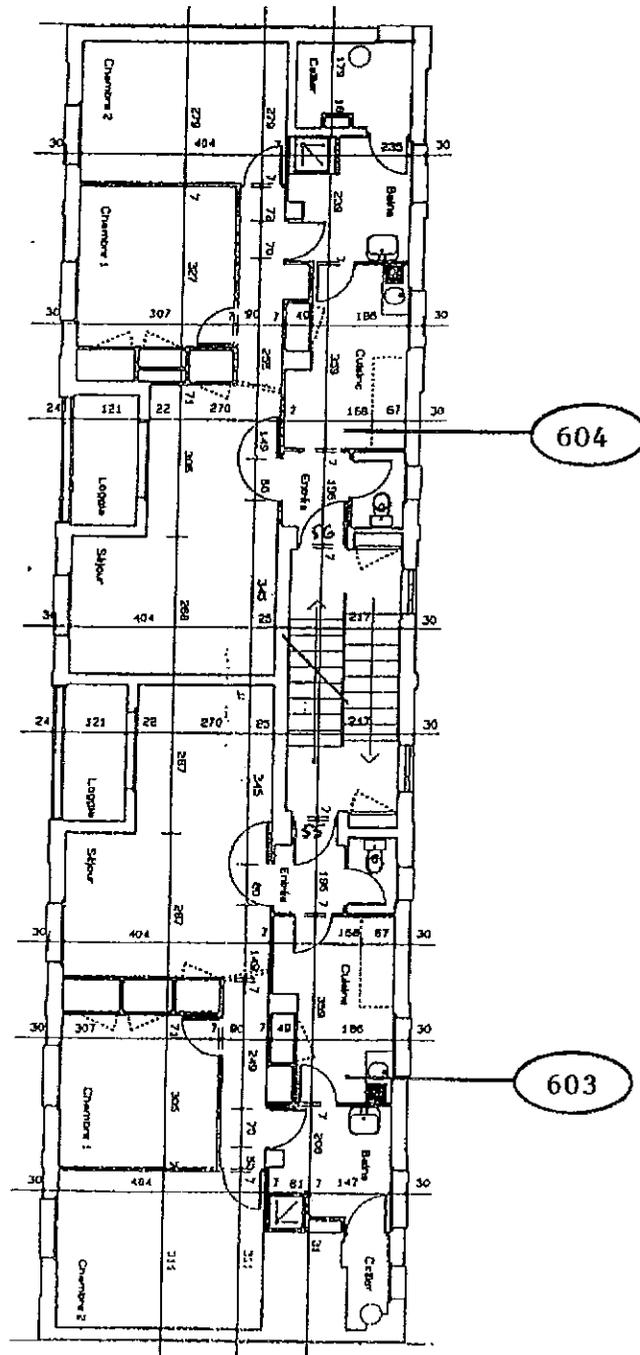


Schéma numéro 37 :

Bâtiment 7

Troisième étage

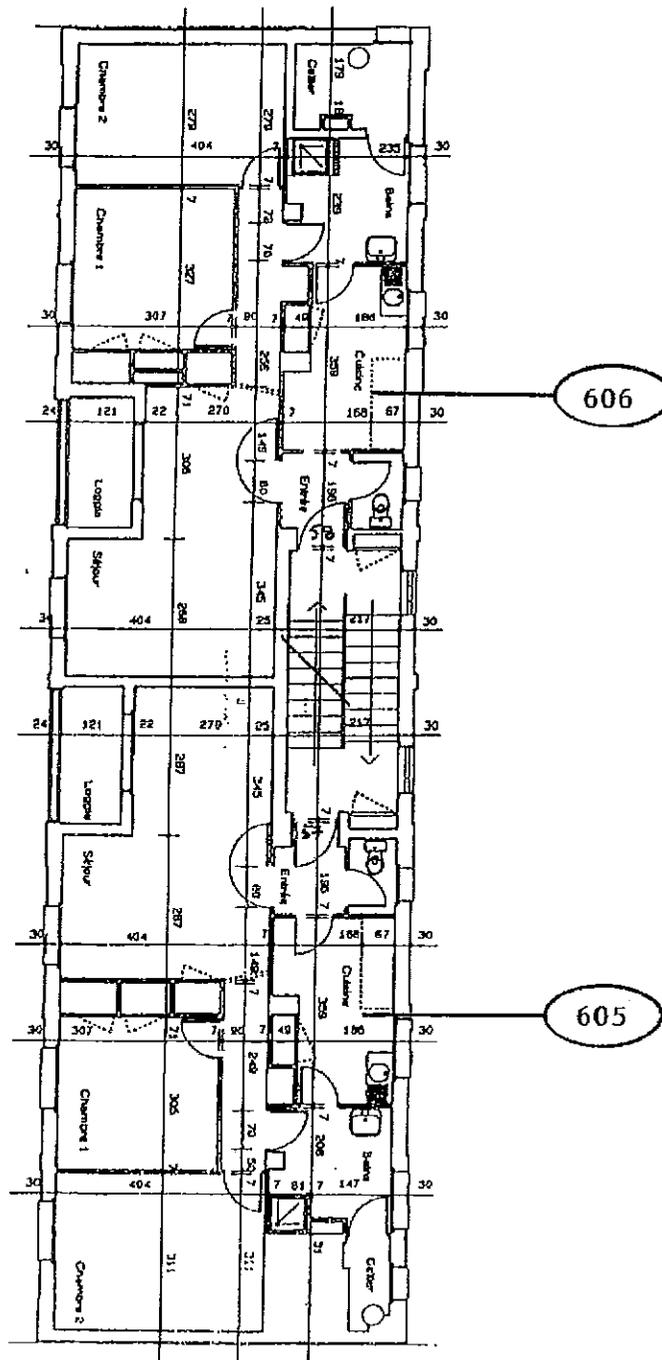


Schéma numéro 38 :

Bâtiment 7

Quatrième étage

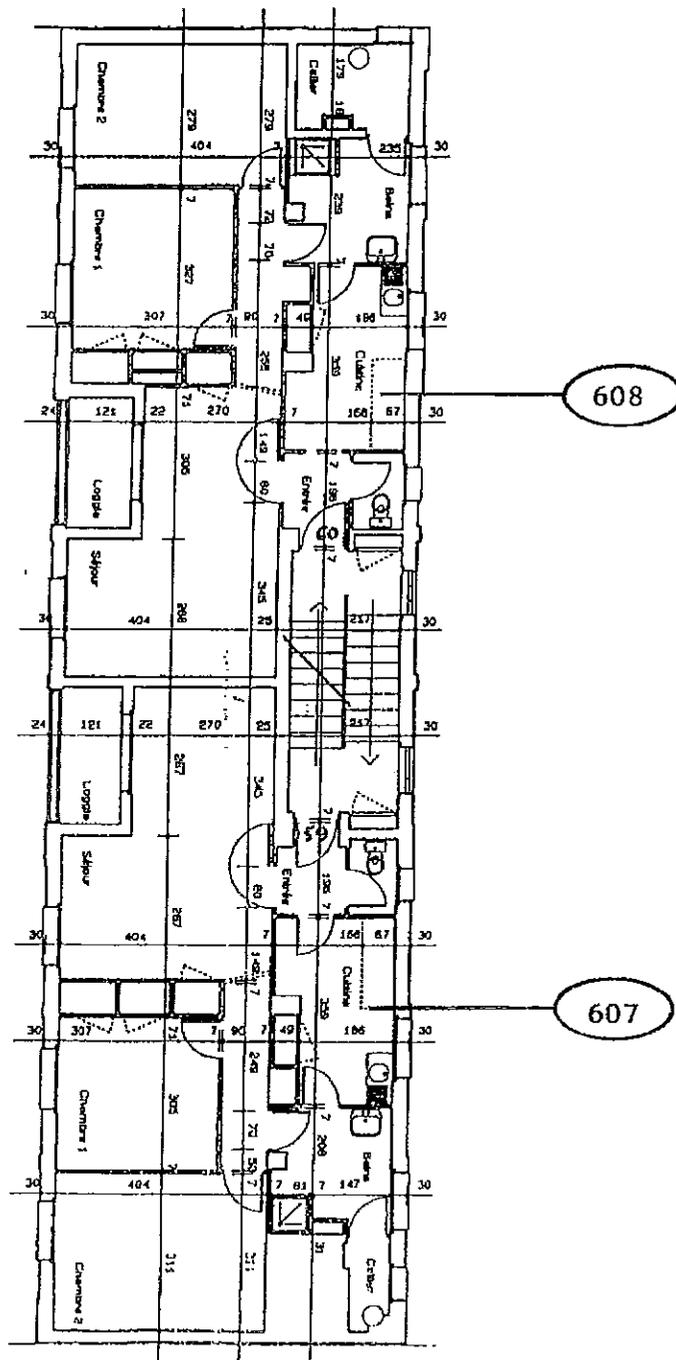


Schéma numéro 39 :

Bâtiment 7

Cinquième étage

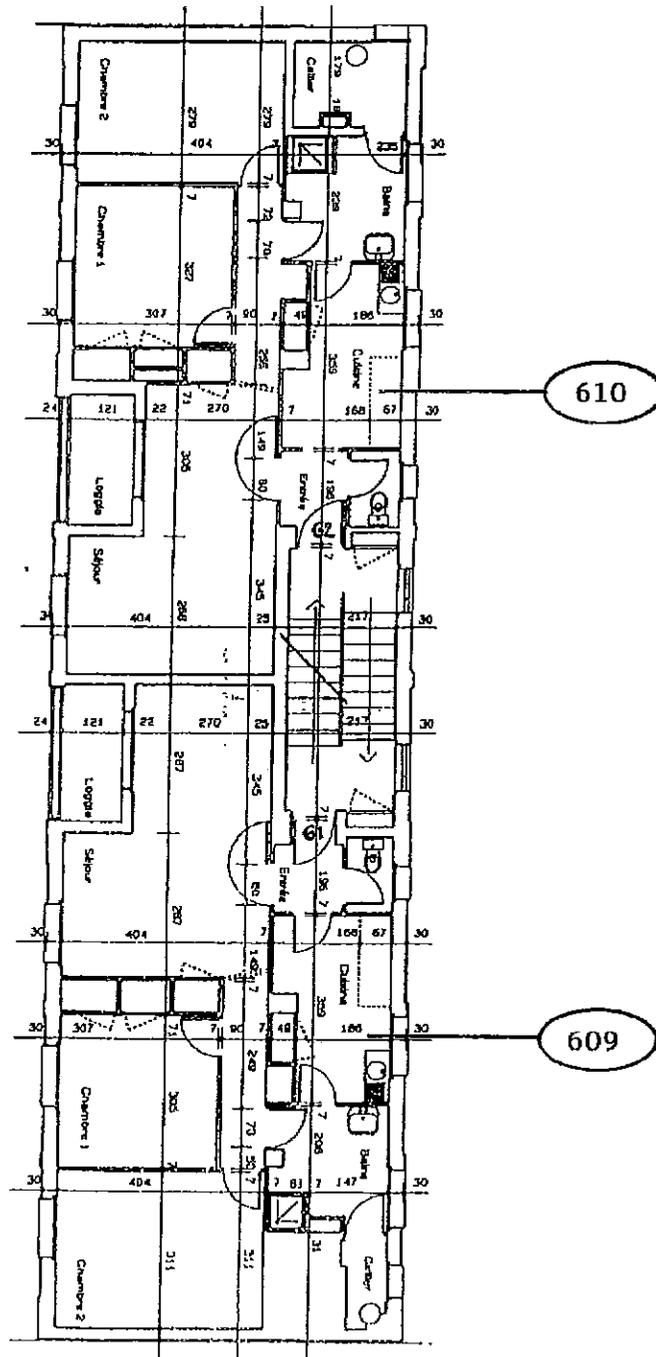


Schéma numéro 40 :

Bâtiment 7

Rez-de-chaussée bas

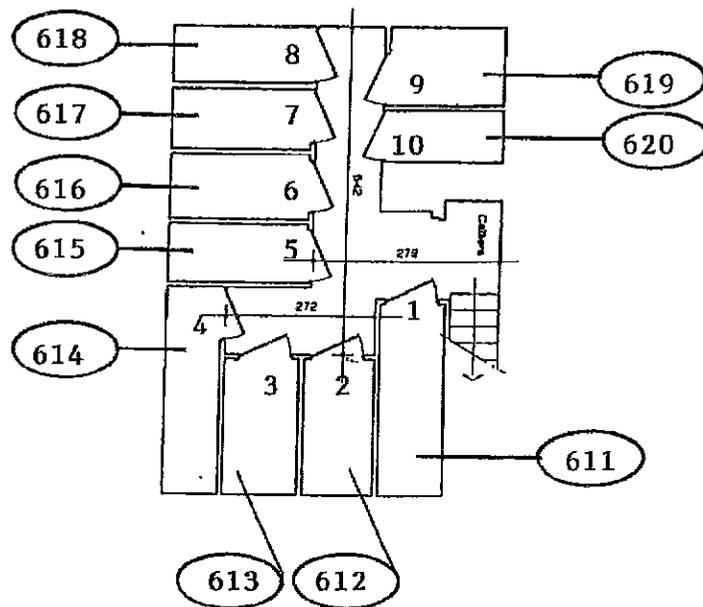


Schéma numéro 41 :

Bâtiment 7

Rez-de-chaussée

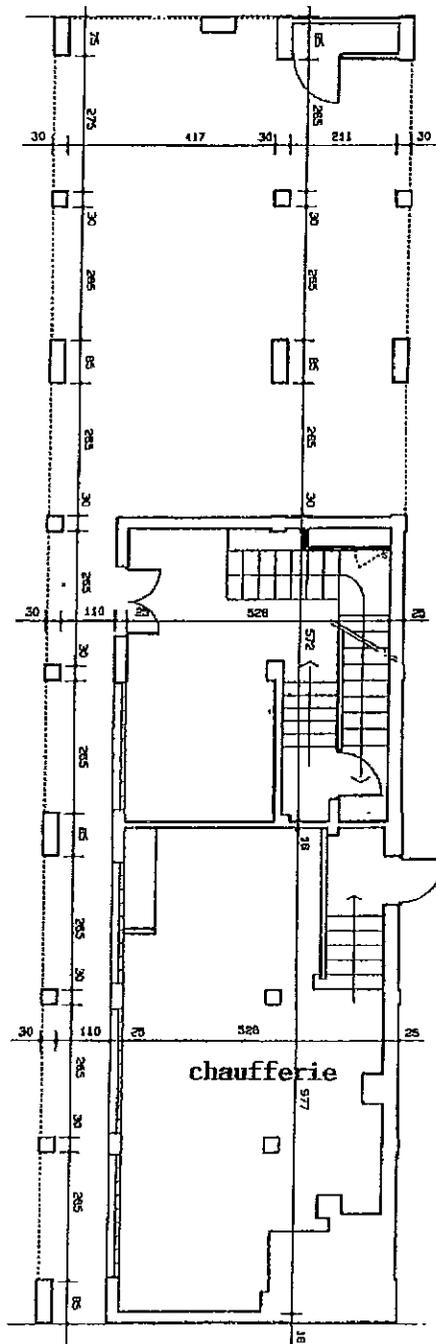


Schéma numéro 42 :

Bâtiment 8

Premier étage

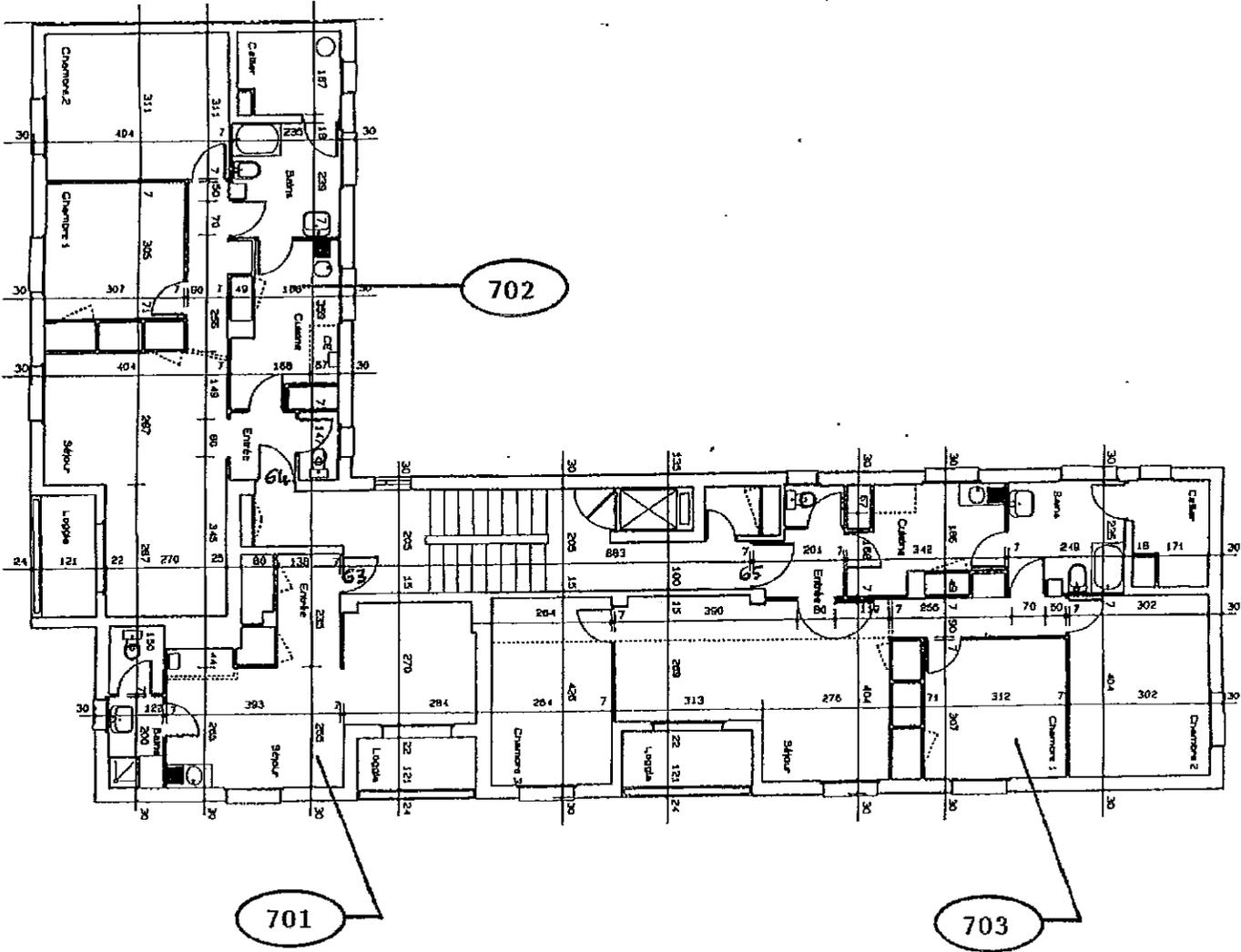


Schéma numéro 43 :

Bâtiment 8

Deuxième étage

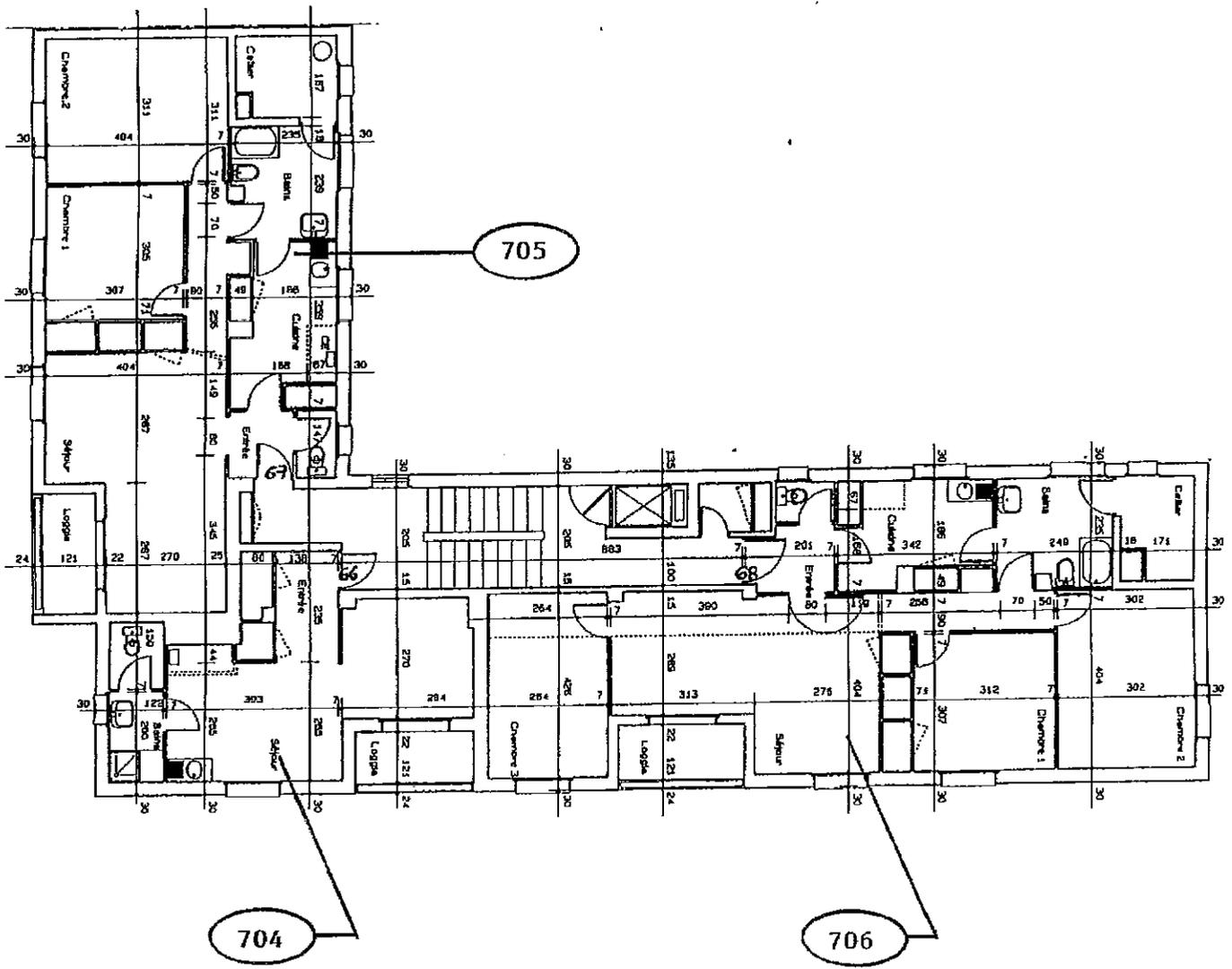


Schéma numéro 45 :

Bâtiment 8

Quatrième étage

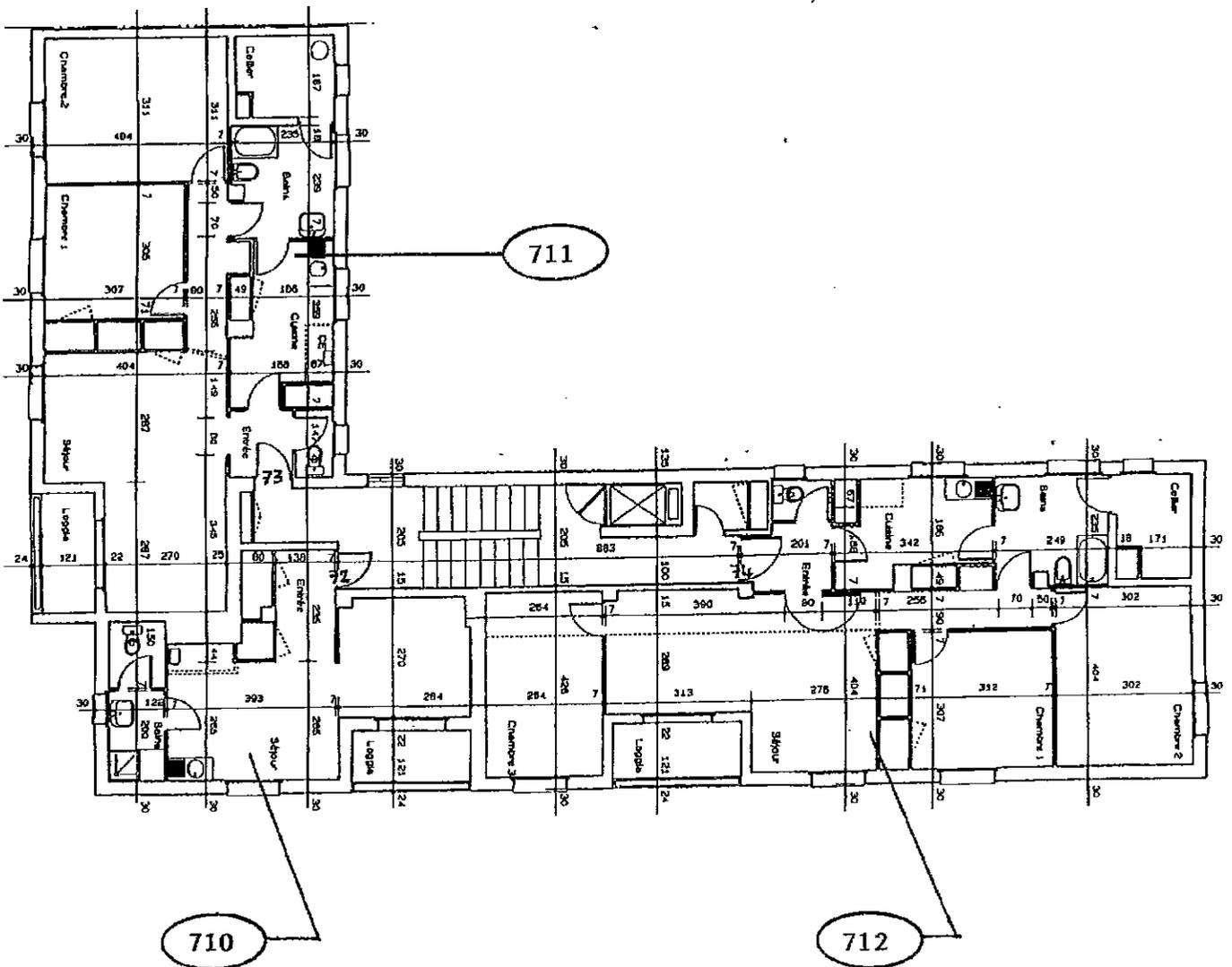


Schéma numéro 46 :

Bâtiment 8

Cinquième étage

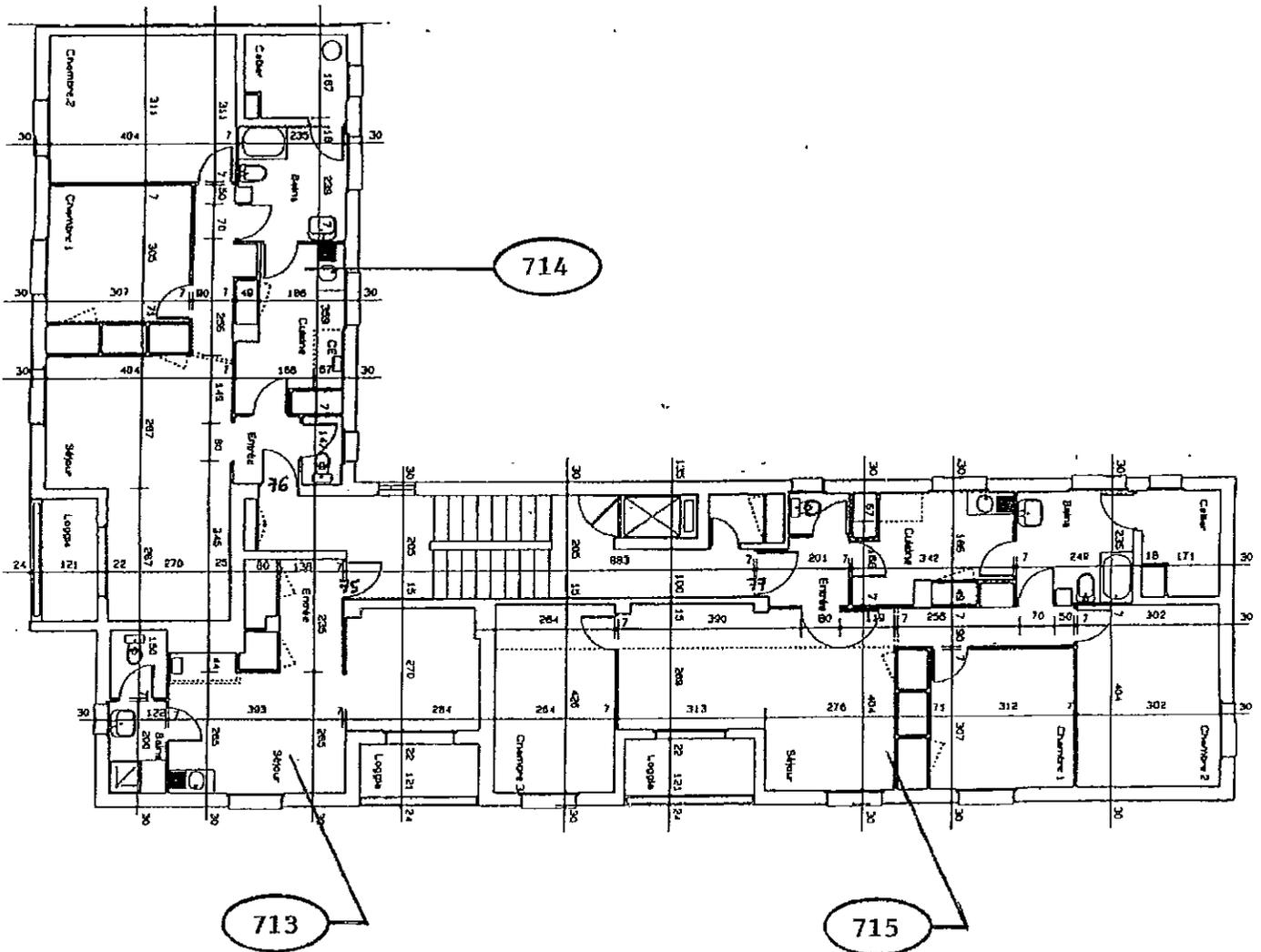


Schéma numéro 47 :

Bâtiment 8

Sixième étage

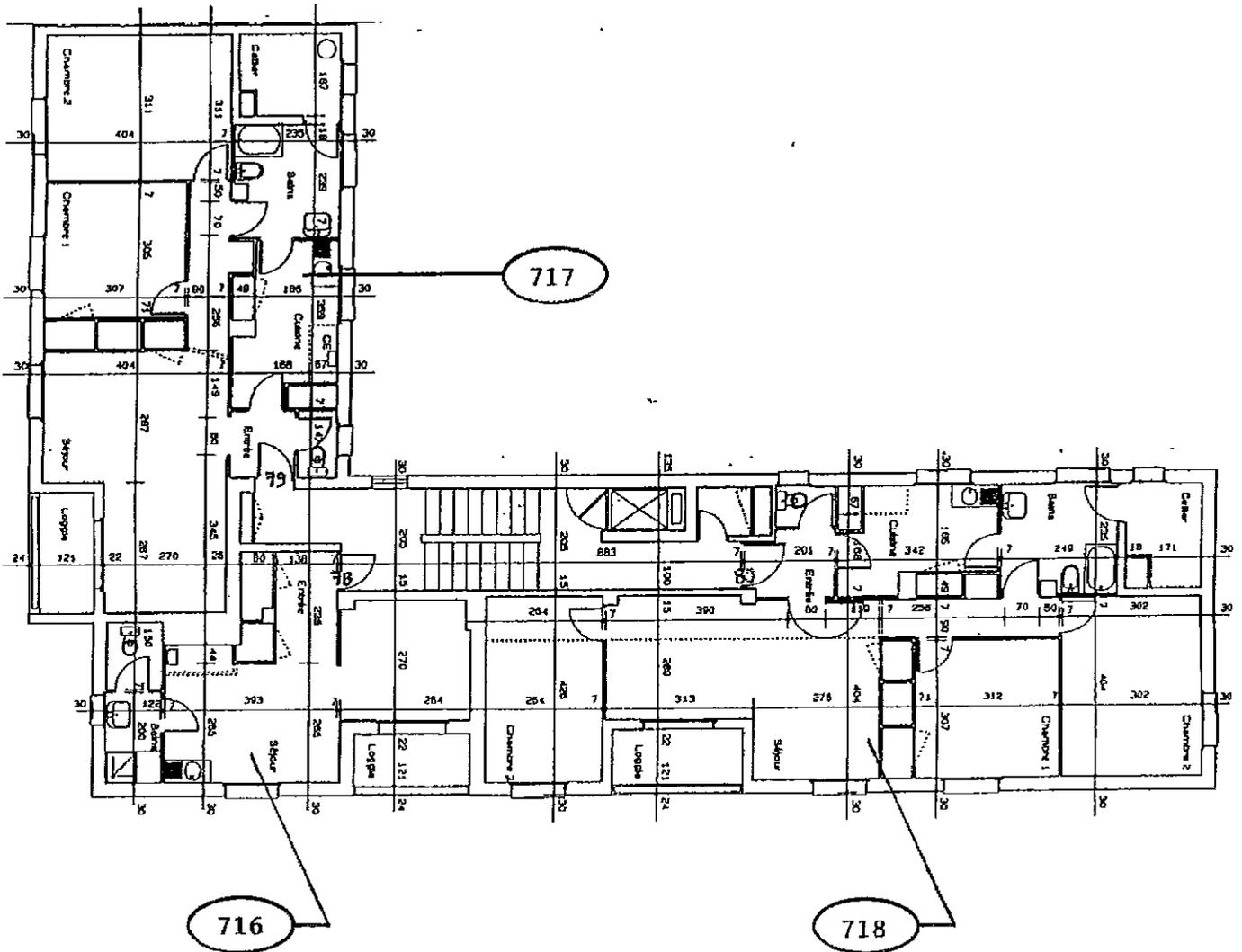


Schéma numéro 48 :

Bâtiment 8

Septième étage

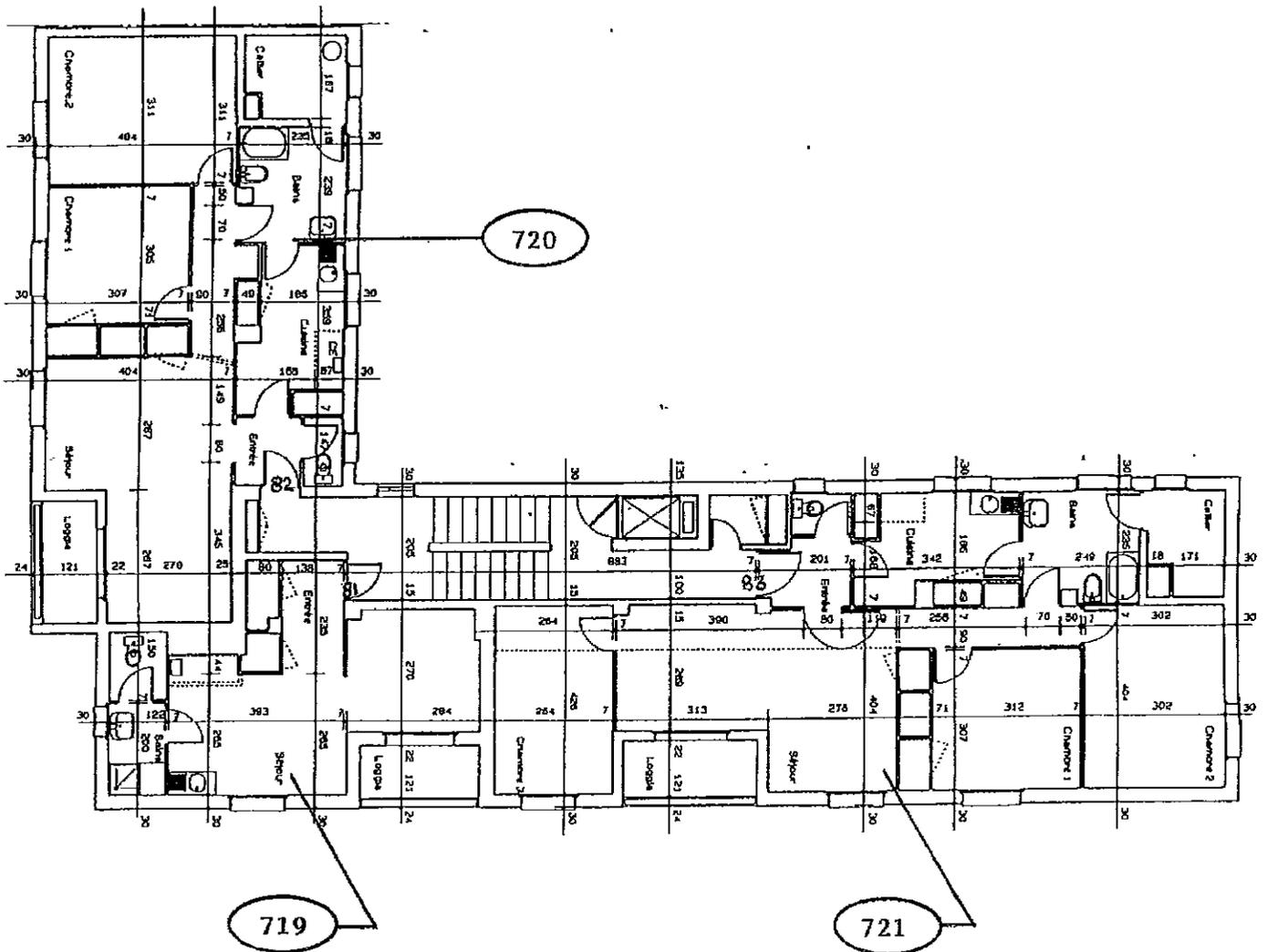


Schéma numéro 49 :

Bâtiment 8

Huitième étage

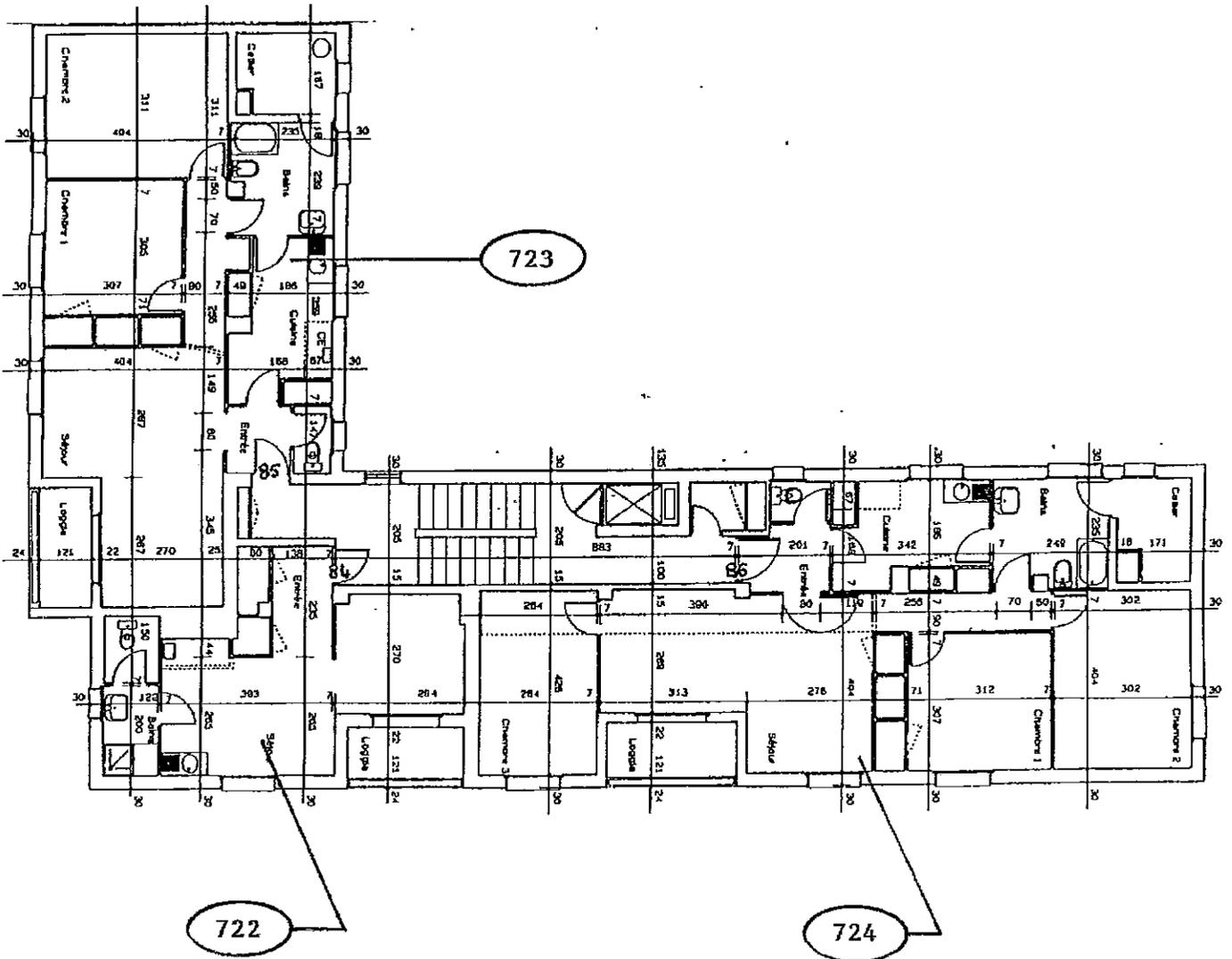


Schéma numéro 50 :

Bâtiment 8

Neuvième étage

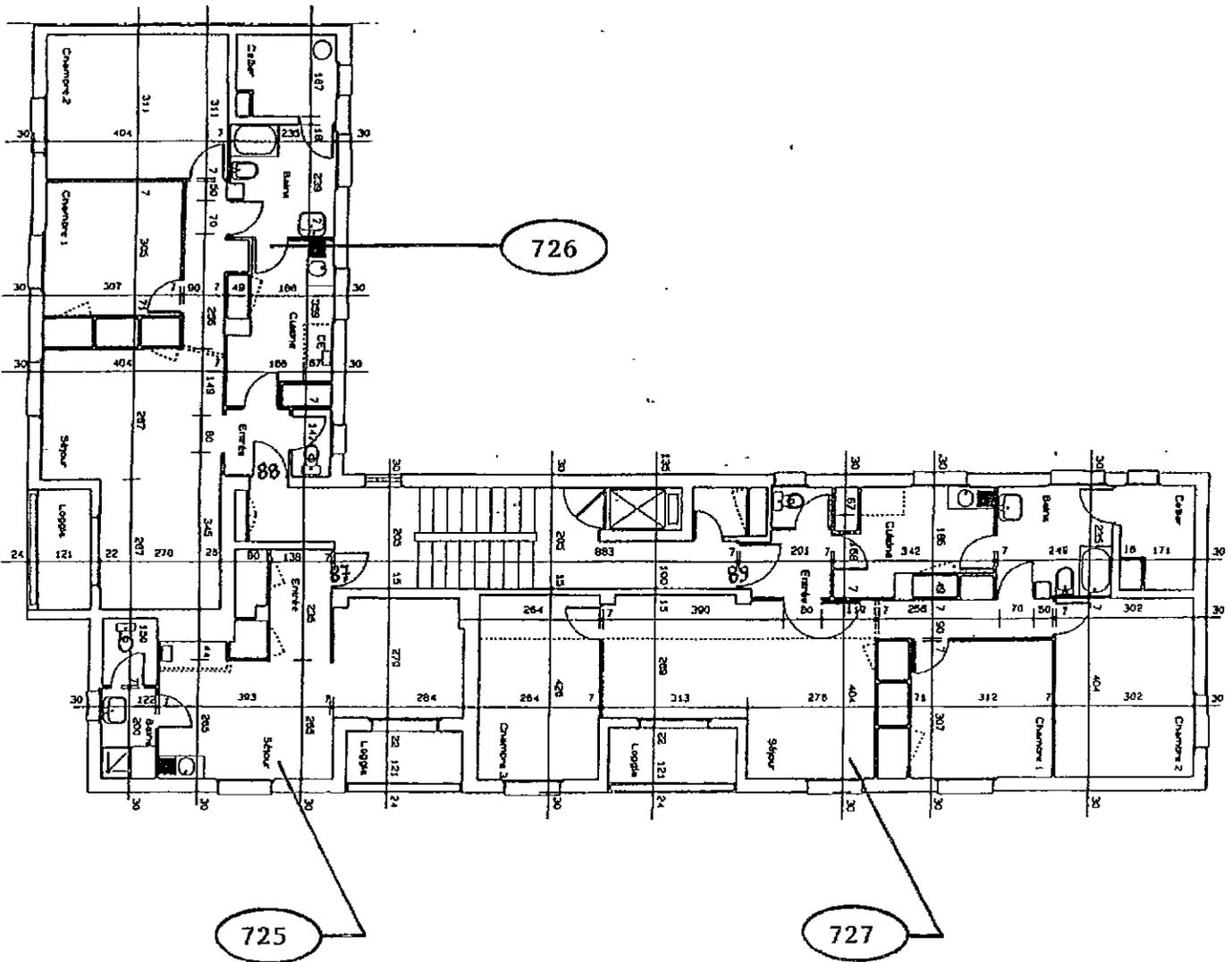


Schéma numéro 51 :

Bâtiment 8

Dixième étage

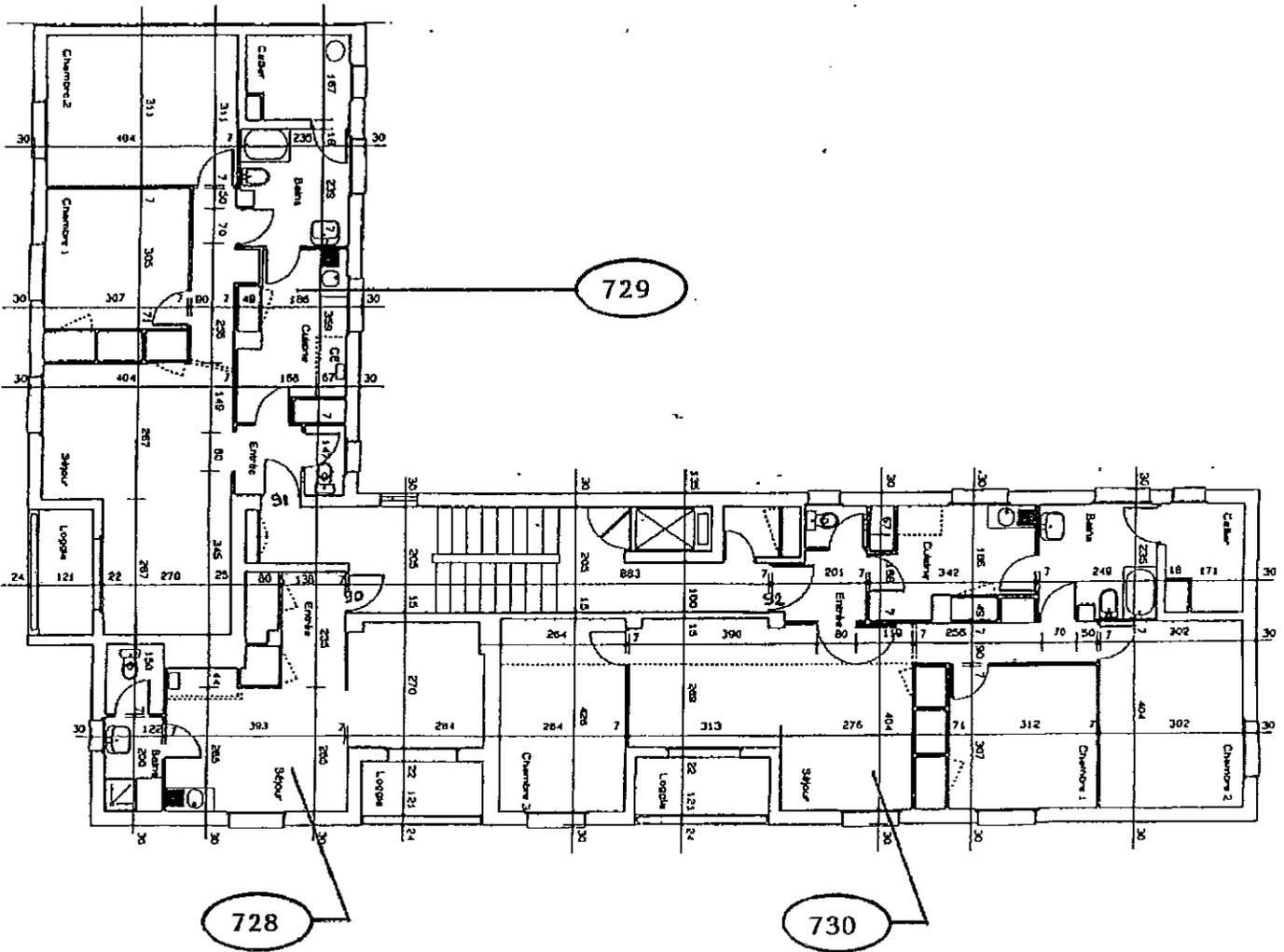


Schéma numéro 52 :

Bâtiment 8

Onzième étage

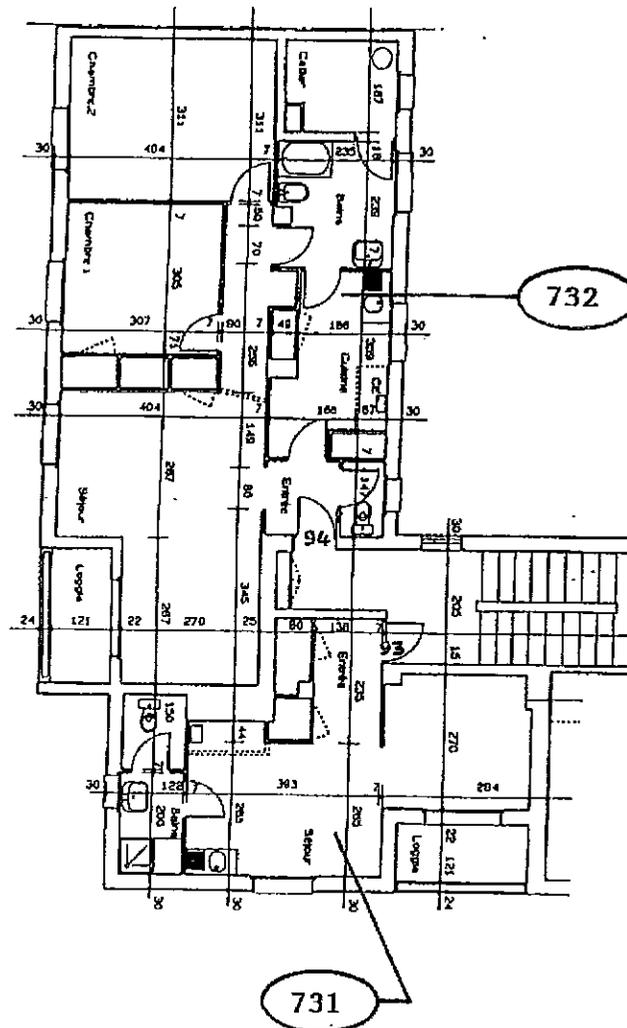


Schéma numéro 53 :

Bâtiment 8

Rez-de-chaussée bas

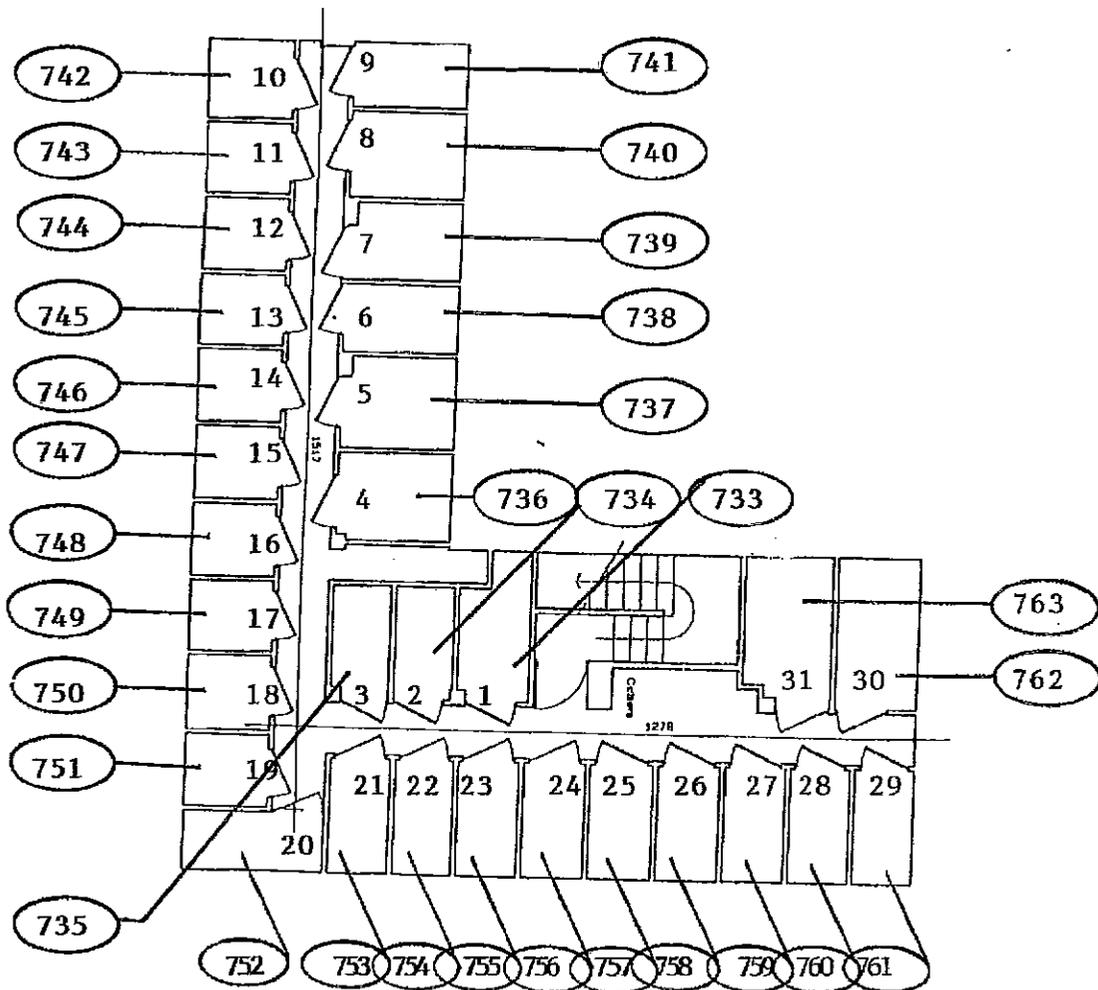


Schéma numéro 54 :

Bâtiment 8

Rez-de-chaussée

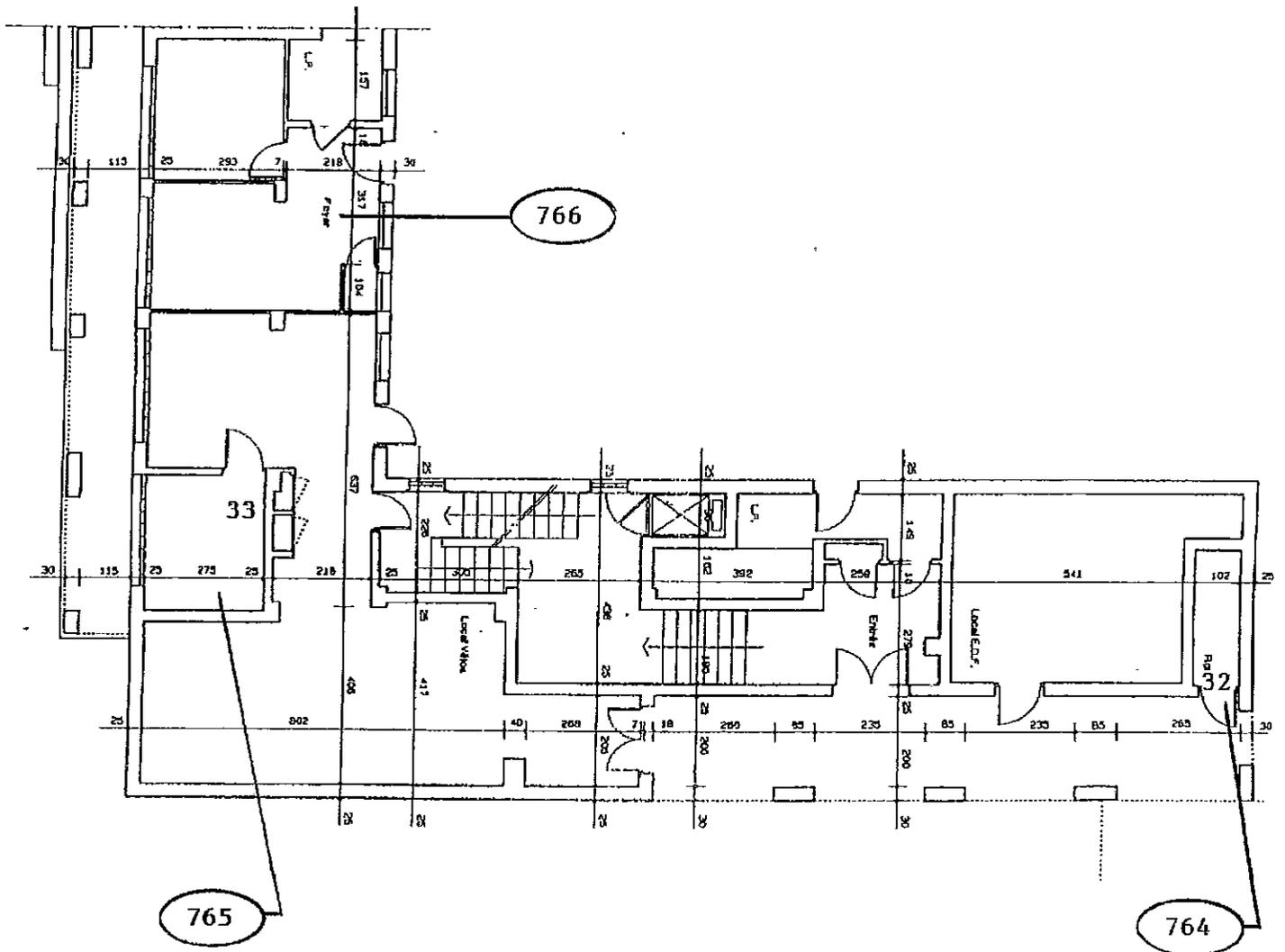


Schéma numéro 55 :

Bâtiment 9

Premier étage

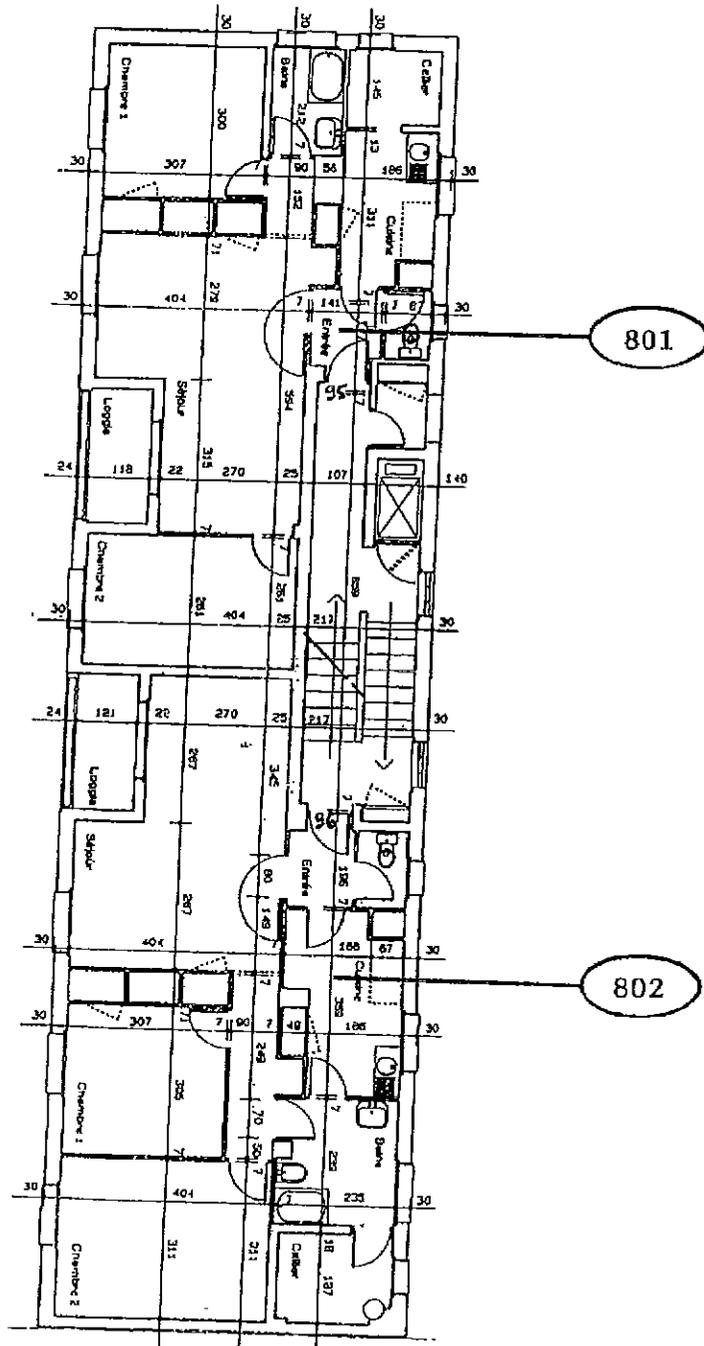


Schéma numéro 56 :

Bâtiment 9

Deuxième étage

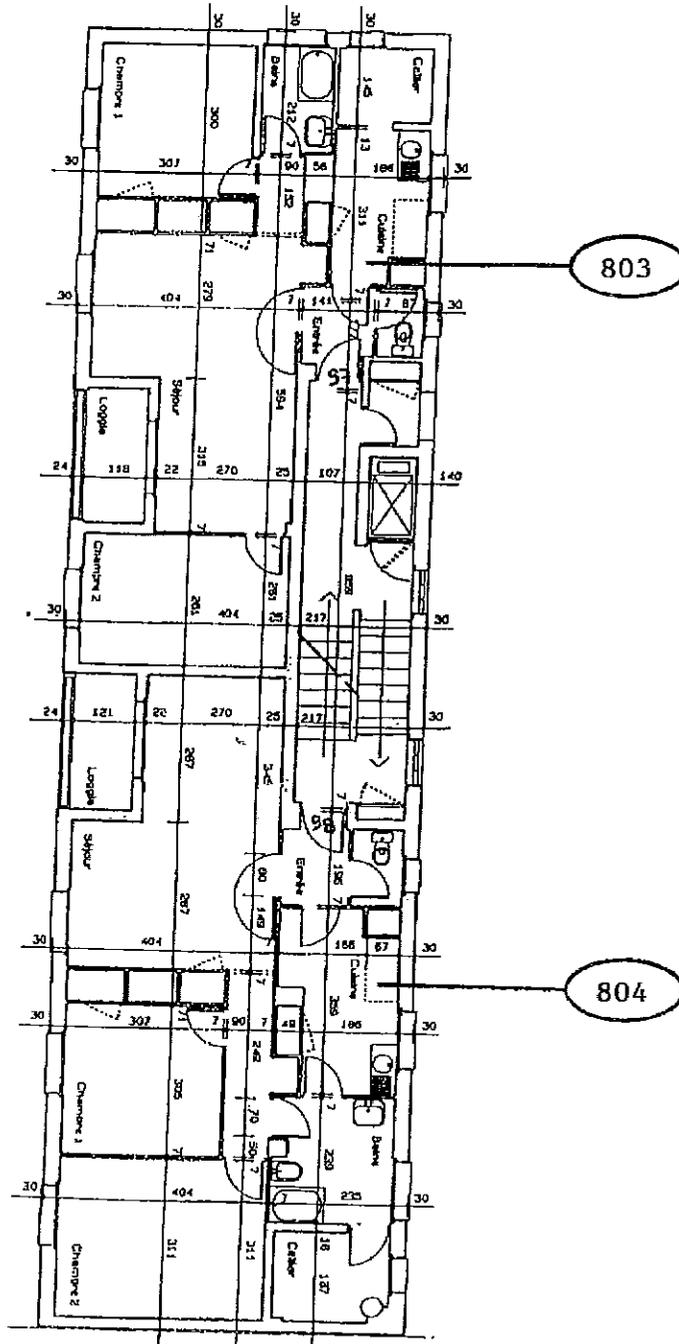


Schéma numéro 57 :

Bâtiment 9

Troisième étage

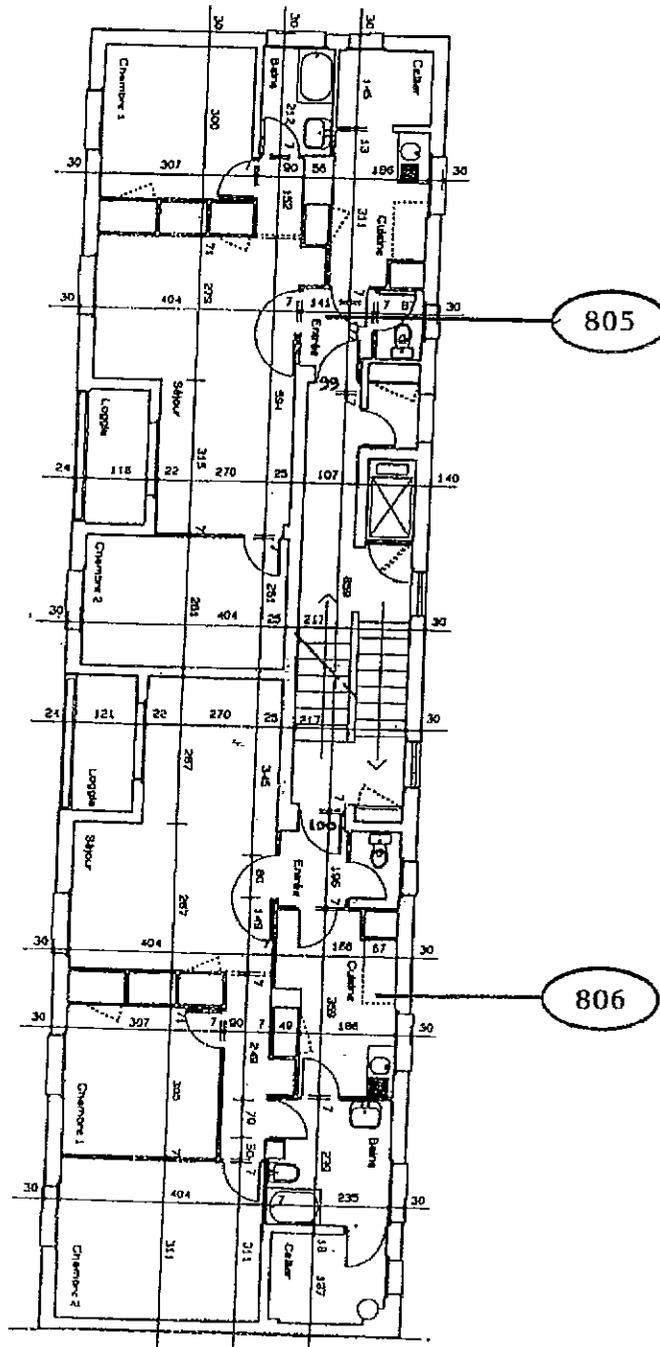


Schéma numéro 58 :

Bâtiment 9

Quatrième étage

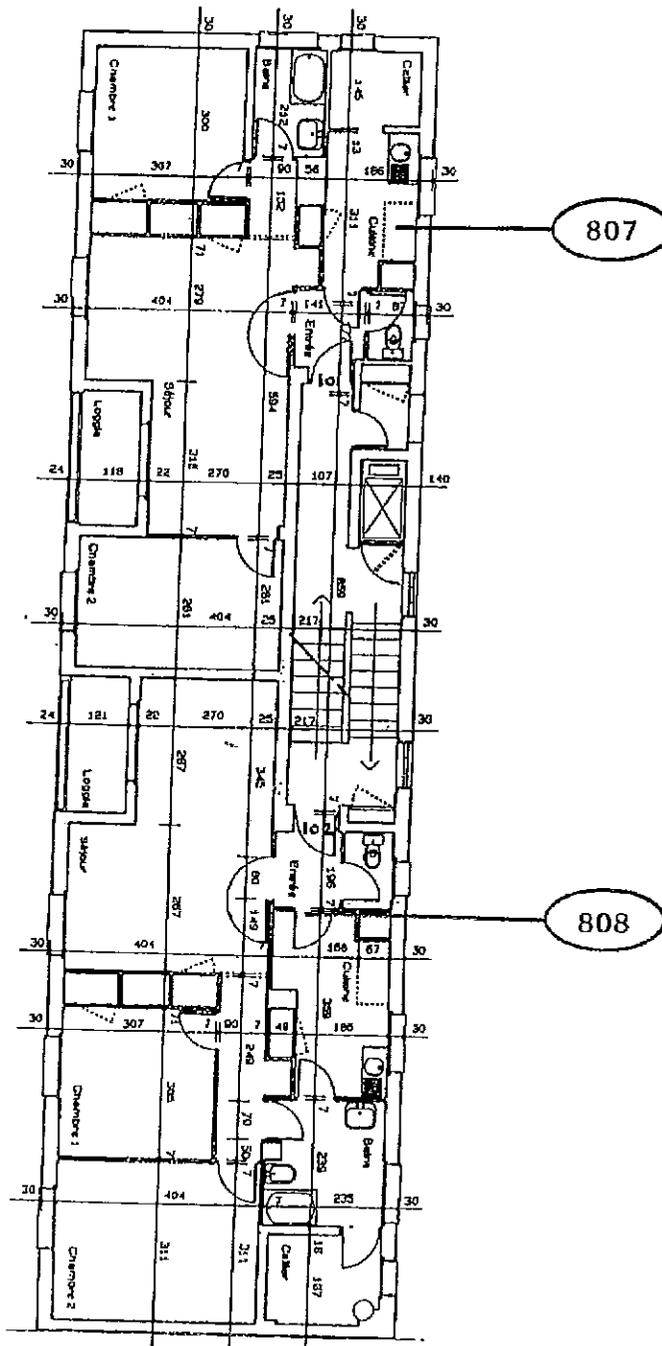


Schéma numéro 59 :

Bâtiment 9

Cinquième étage

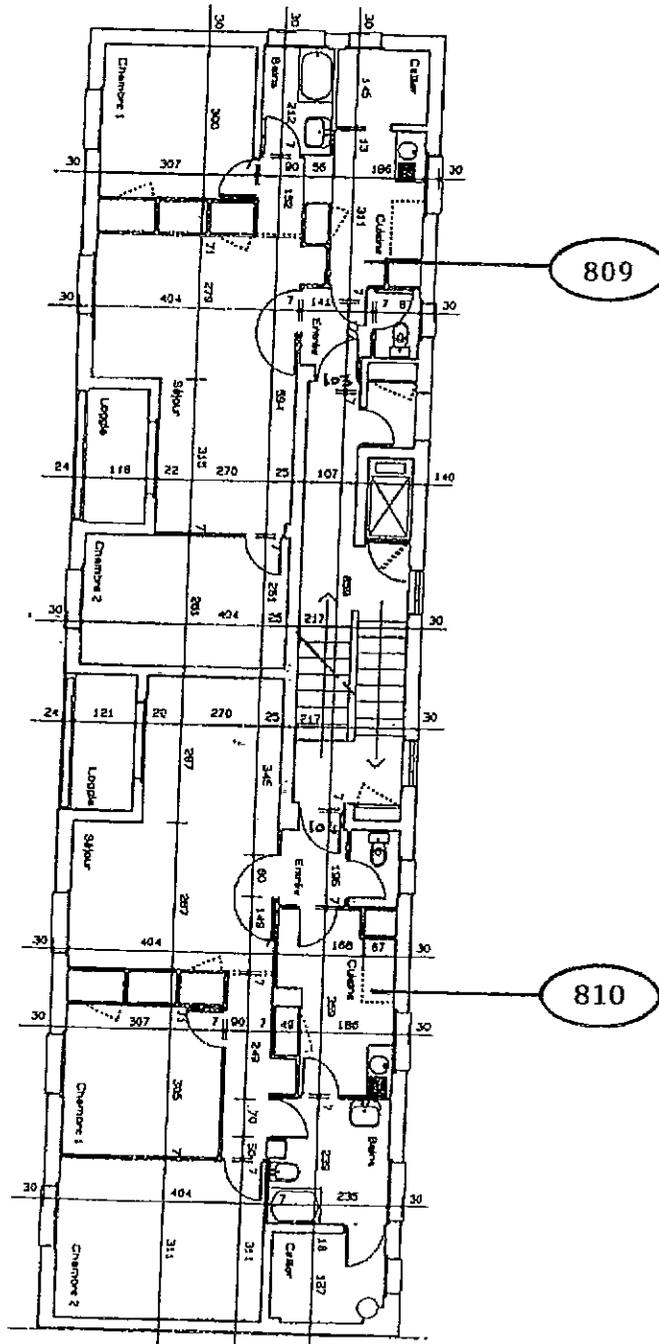


Schéma numéro 60 :

Bâtiment 9

Sixième étage

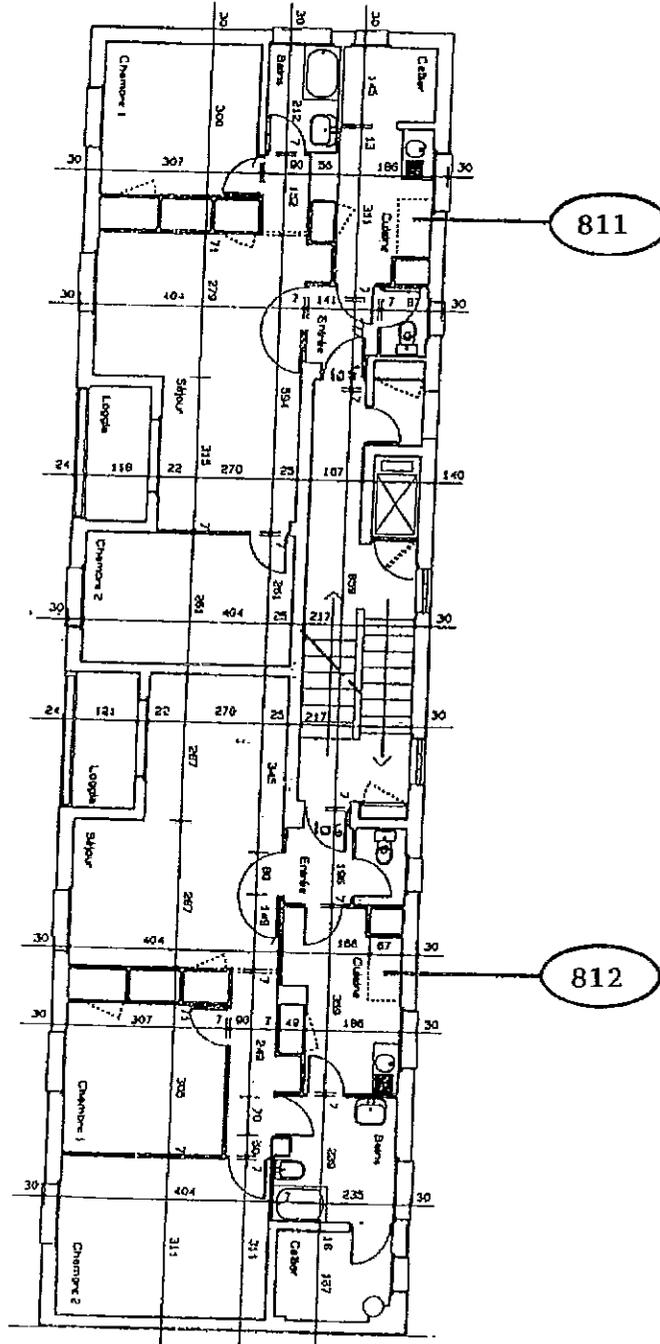


Schéma numéro 61 :

Bâtiment 9

Septième étage

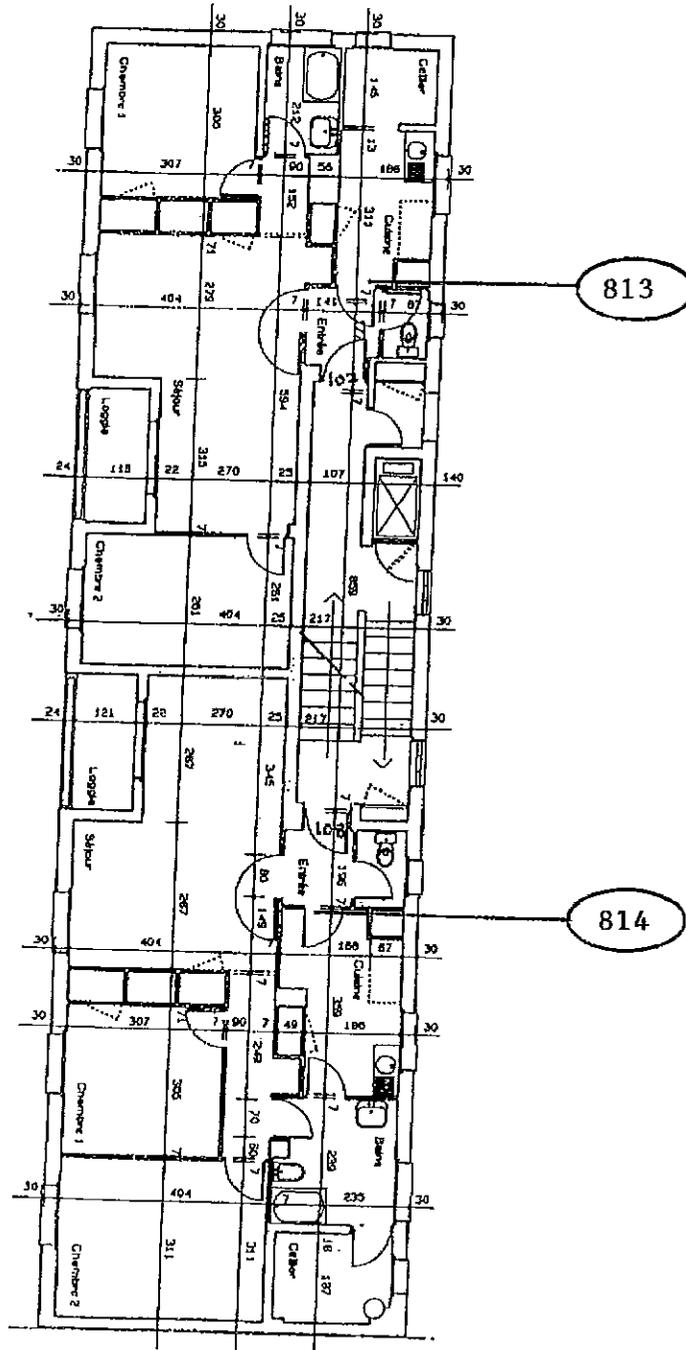


Schéma numéro 62 :

Bâtiment 9

Rez-de-chaussée bas

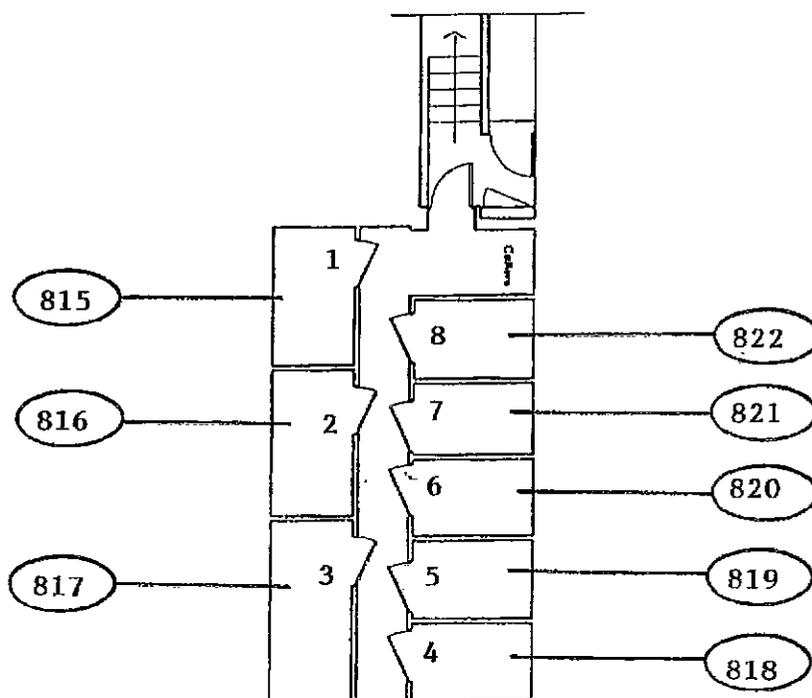
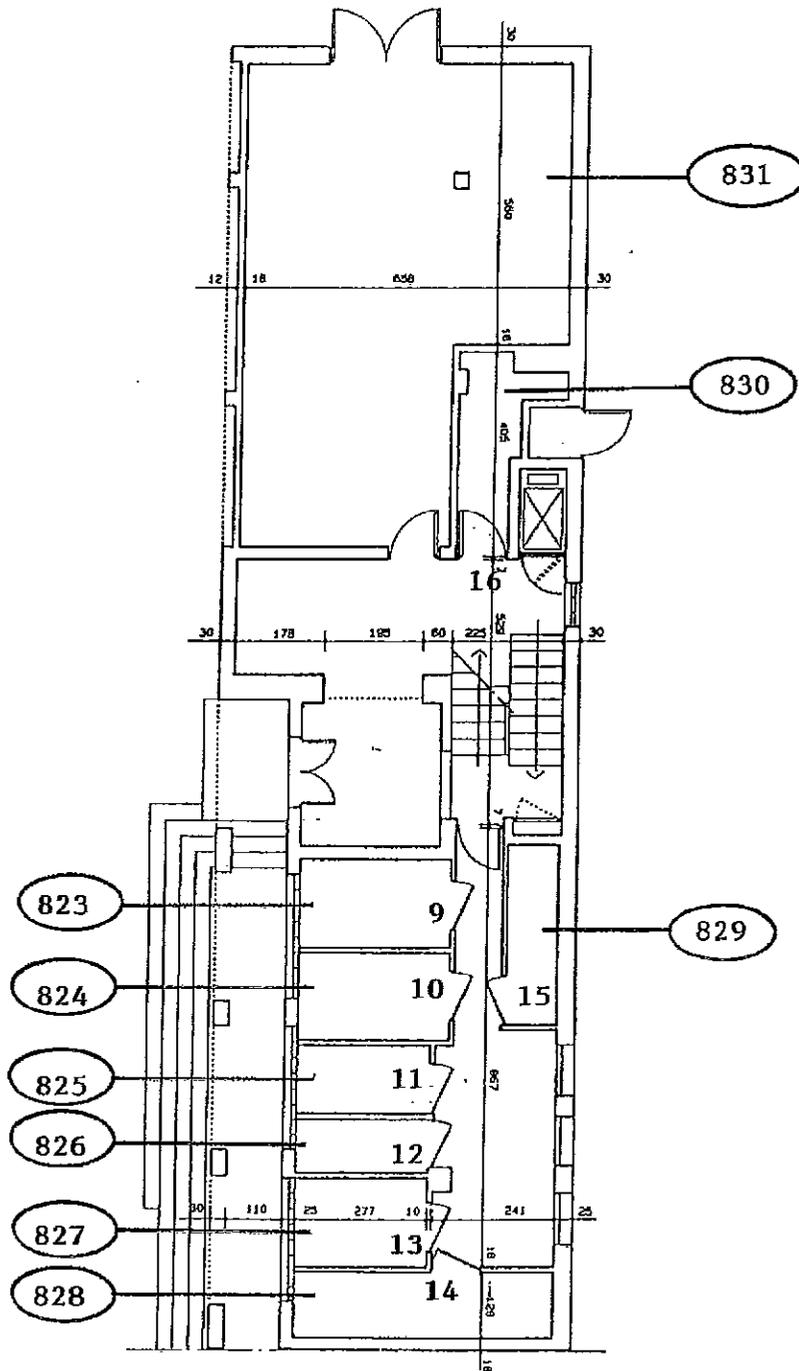


Schéma numéro 63 :

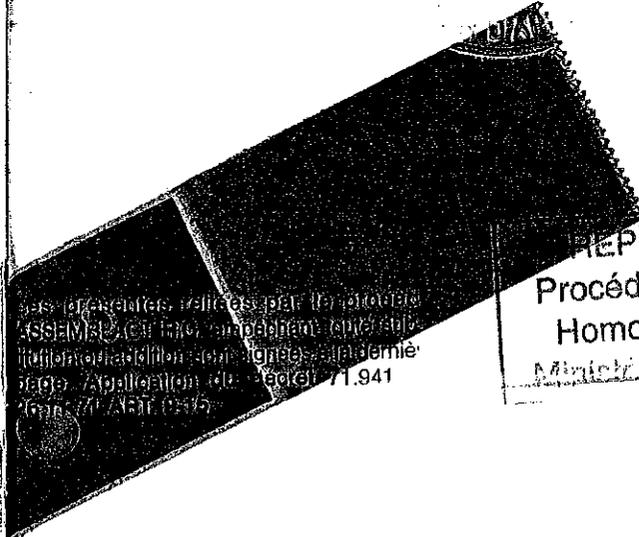
Bâtiment 9

Rez-de-chaussée



POUR COPIE AUTHENTIQUE

délivrée sur cent quatre-vingt neuf pages, sans renvoi ni mot nul, par Me Pierre AYMARD, notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original



REPRODUCTION :
Procédé TOSHIBA 3560
Homologué par arrêté
Ministère : 11.22.00.15.8

Les reproductions réalisées par ce procédé
sont exemptées de tout impôt de timbre et de
toute taxe de droit de copie. Elles sont
exemptées de tout droit de reproduction.
Décret d'application du décret 71.941
du 17.05.71 (N° 10.156)